



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.001

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention de résidence : Diderot en plein coeur**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition de résidence artistique de la compagnie OBRIGADO est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Une convention de résidence est conclue avec La compagnie OBRIGADO, représentée par Madame Marie RIBER, trésorière de la compagnie.

**Article 2**  
Il n'y a pas de dépense résultant de cette opération.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250107-DEC\_2025\_001-CC  
Date de télétransmission : 19/01/2025  
Date de réception préfecture : 19/01/2025

## Décision du maire n° 2025.001

**Pour extrait conforme,** fait à Chessy le 07/01/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250107-DEC\_2025\_001-CC  
Date de télétransmission : 19/01/2025  
Date de réception préfecture : 19/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.002

Mise en ligne : 31/01/2025

**OBJET** **Marché à procédure adaptée n°2024-45 relatif à la maintenance et à l'entretien des équipements de cuisine (froids – cuissons – laveries) conclu avec l'entreprise JD EUROCONFORT**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 7 novembre 2024 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance régulière des équipements de cuisine (froids, de cuissons et laveries) de la commune de Chessy ;

que le marché en cours arrive à échéance le 28 février 2025 et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que trois offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises INDUSTRIELLE DU FROID ET DE LA CUISSON, LFC AVOND SERVICES et JD EUROCONFORT ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société INDUSTRIELLE DU FROID ET DE LA CUISSON a été déclarée irrégulière ;

que l'offre de la société JD EUROCONFORT s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250131-DEC\_2025\_002-CC  
Date de télétransmission : 31/01/2025  
Date de réception préfecture : 31/01/2025

Registre des décisions du maire - 2025  
1123 Accord-cadre -services

## Décision du maire n° 2025.002

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

L'accord-cadre à procédure adaptée n°2024-45, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour la maintenance et l'entretien des équipements de cuisine est conclu avec la société JD EUROCONFORT sise 13, rue de l'Oseraie à Cesson-Sevigne (35510).

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

#### Article 3

Le marché est conclu à prix mixtes, à savoir :

- à prix forfaitaire pour un montant annuel de 13 657,88 € HT s'agissant de la maintenance préventive,
- à prix unitaires et à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 25 000 € HT s'agissant de la maintenance curative.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 31 JAN. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250131-DEC\_2025\_002-CC  
Date de télétransmission : 31/01/2025  
Date de réception préfecture : 31/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Décision du maire n° 2025.003

Mise en ligne : 31/01/2025

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-08 passé avec le groupement d'entreprises Sandrine HURTAUX / ECOTECH relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation d'un logement communal situé au 5 rue Paul Laguesse à Chessy.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles R.2122-8, L. 2194-1, R. 2194-5 et R. 2194-7 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2023-02-24 en date du 3 mars 2023 relatif au marché n°2023-08 pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement communal situé au 5 rue Paul Laguesse à Chessy, notifié le 7 mars 2023, au groupement d'entreprises Sandrine HURTAUX / ECOTECH pour un forfait de rémunération à 20 000 € HT ;

**Considérant** qu'en raison d'une demande de modification du projet initial, il est nécessaire de reprendre partiellement la phase APD ;

que cette modification implique de déposer une nouvelle déclaration préalable ;

qu'une reprise d'études a été demandée au maître d'œuvre afin de prendre en compte ces modifications ;

que le nouveau projet implique en partie la suppression de la cheminée, la création d'une lucarne de toit et d'une fenêtre ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant n°1 pour prendre en compte l'incidence financière de ces modifications ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250131-DEC\_2025\_003-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2025  
Date de réception préfecture : 31/01/2025

## Décision du maire n° 2025.003

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-08 avec le groupement Sandrine HURTAUX / ECOTECH, dont le mandataire l'entreprise Sandrine HURTAUX est sise 27 rue de la côte Fleurie à Saint Jean-Les-Deux-Jumeaux (77260).

#### Article 2

Le présent avenant n°1 au marché initial a pour objet d'intégrer les conséquences financières liées à l'exécution d'études supplémentaires apparues nécessaires en cours de chantier à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

Ces missions complémentaires représentent une plusvalue de 1 800 € HT dont le détail est le suivant :

- Reprise des modifications et calage technique et financier des prestations pour donner suite aux demandes de modifications de la Maîtrise d'Ouvrage : 1 500 € HT
- Déclaration préalable : 300 € HT

Le montant initial du marché de 20 000 € HT est porté à 21 800 € HT, soit une plus-value de 9 %.

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13 1 JAN. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250131-DEC\_2025\_003-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2025  
Date de réception préfecture : 31/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.004

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention d'occupation privative du domaine public – Parc du Bicheret (cadastré AH 151) à Chessy (77700).**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** les articles du code de la route concernant le stationnement interdit et l'enlèvement des véhicules, notamment l'article R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**

que Le Nouveau Cirque représenté par Madame Rachel Cornero sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de pratiquer son activité du lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2025 inclus ;

qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du Nouveau Cirque ;

qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une convention d'occupation privative du domaine public est conclue avec Le Nouveau Cirque dans les conditions suivantes :

- Parc du Bicheret (cadastré AH 151)
- Période du lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2025 inclus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250130-DEC\_2025\_004-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2025  
Date de réception préfecture : 30/01/2025

## Décision du maire n° 2025.004

### Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période susmentionnée. Elle ne pourra pas être prorogée.

### Article 3

La circulation automobile est interdite, sauf véhicules de secours, sur le lieu d'implantation du cirque. Le stationnement est interdit et déclaré gênant dans le parc et sur le lieu d'implantation du cirque.

### Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

### Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250130-DEC\_2025\_004-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2025  
Date de réception préfecture : 30/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.005

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention d'occupation privative du domaine public – Parc du Bicheret (cadastré AH 151) à Chessy (77700).**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** les articles du code de la route concernant le stationnement interdit et l'enlèvement des véhicules, notamment l'article R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**

que le cirque Lison représenté par Monsieur Alexandre Lison sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de pratiquer son activité du mardi 30 septembre au dimanche 5 octobre 2025 inclus ;

qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du cirque Lison ;

qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une convention d'occupation privative du domaine public est conclue avec le cirque Lison dans les conditions suivantes :

- Parc du Bicheret (cadastré AH 151)
- Période du mardi 30 septembre au dimanche 5 octobre 2025 inclus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250130-DEC\_2025\_005-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2025  
Date de réception préfecture : 30/01/2025

## Décision du maire n° 2025.005

### Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période susmentionnée. Elle ne pourra pas être prorogée.

### Article 3

La circulation automobile est interdite, sauf véhicules de secours, sur le lieu d'implantation du cirque. Le stationnement est interdit et déclaré gênant dans le parc et sur le lieu d'implantation du cirque.

### Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

### Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250130-DEC\_2025\_005-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2025  
Date de réception préfecture : 30/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Décision du maire n° 2025.006

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Contrat de cession – Concert The Green Duck**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

**Considérant**

Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de la SAS Les Trois 8 est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide**

**Article 1**

Le contrat de cession est conclu avec La SAS Les Trois 8, représentée par Monsieur Benoit Falip, président de la SAS Les Trois 8, pour une représentation le dimanche 16 mars 2025 à 16h à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**

La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2321 € TTC (Deux mille trois cent vingt et un euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250123-DEC\_2025\_006-CC  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

## Décision du maire n° 2025.006

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme**, fait à Chesy le 23/01/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250123-DEC\_2025\_006-CC  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.007

Mise en ligne : 18/02/2025

**OBJET** **Appel d'offres ouvert n°2024-29 relatif à l'entretien des espaces verts du secteur Centre Bourg de Chessy (lot n°1) conclu avec la société S2A**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 24 octobre 2024 au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) ainsi que sur le profil acheteur marches-securises.fr ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des espaces verts de la Ville ;

que le marché public relatif à cet entretien arrive à échéance le 19 mars 2025 et qu'il convient en conséquence de renouveler ce marché ;

que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations ;

que sept offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises LOISELEUR GRAND PARIS EST, SPORTS ET PAYSAGES SEPA, S2A, ID VERDE, LELIEVRE, PINSON PAYSAGE, EURO-VERT ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le lundi 3 février 2025, a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société S2A au motif qu'elle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250217-DEC\_2025\_007-CC  
Date de télétransmission : 17/02/2025  
Date de réception préfecture : 17/02/2025

## Décision du maire n° 2025.007

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché n°2024-29 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'entretien des espaces verts du secteur Centre Bourg de Chessy est conclu avec la société S2A sise 71 rue Ampère à Lagny-sur-Marne (77400).

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an à compter du 20 mars 2025. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an.

#### Article 3

Les prix du marché sont unitaires et à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17 FEV. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250217-DEC\_2025\_007-CC  
Date de télétransmission : 17/02/2025  
Date de réception préfecture : 17/02/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.008

Mise en ligne : 18/02/2025

**OBJET** **Appel d'offres ouvert n°2024-30 relatif à l'entretien des espaces verts du secteur de la ZAC de Chessy (lot n°2) conclu avec la société ID VERDE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 24 octobre 2024 au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) ainsi que sur le profil acheteur marches-securises.fr ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des espaces verts de la Ville ;

que le marché public relatif à cet entretien arrive à échéance le 19 mars 2025 et qu'il convient en conséquence de renouveler ce marché ;

que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations ;

que huit offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises SPORTS ET PAYSAGES SEPA, FRANCE ENVIRONNEMENT, S2A, DERICHEBOURG ESPACES VERTS, ID VERDE, LELIEVRE, PINSON PAYSAGE, EURO-VERT ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le lundi 3 février 2025, a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société ID VERDE qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250217-DEC\_2025\_008-CC  
Date de télétransmission : 17/02/2025  
Date de réception préfecture : 17/02/2025

## Décision du maire n° 2025.008

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché n°2024-30 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'entretien des espaces verts du secteur de la ZAC de Chessy est conclu avec la société ID VERDE sise 7, allée de la Briarde à Emerainville (77184).

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an à compter du 20 mars 2025. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an.

#### Article 3

Les prix du marché sont unitaires et à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17 FEV. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250217-DEC\_2025\_008-CC  
Date de télétransmission : 17/02/2025  
Date de réception préfecture : 17/02/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.009

Mise en ligne : 18/04/2025

### OBJET

**Contrat de cession – Beethoven ce manouche**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

### Considérant

Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de la COMPAGNIE SWING'HOMMES est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

### Décide

#### Article 1

Le contrat de cession est conclu avec la COMPAGNIE SWING'HOMMES, représentée par Madame Tania Jimenez, présidente de la COMPAGNIE SWING'HOMMES, pour une représentation le samedi 8 février 2025 à 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

#### Article 2

La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2900 € TTC (Deux mille neuf cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250130-DEC\_2025\_009-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2025  
Date de réception préfecture : 30/01/2025

## Décision du maire n° 2025.009

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 28/01/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250130-DEC\_2025\_009-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2025  
Date de réception préfecture : 30/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.010

Mise en ligne : 17/02/2025

**OBJET** **Appel d'offres ouvert n°2024-47 relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore conclu avec la société TERIDEAL.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 28 novembre 2024 au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) ainsi que sur le profil acheteur marches-securises.fr ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore ;

que le marché public relatif à cette prestation arrive à échéance le 19 mai 2025 et qu'il convient en conséquence de le renouveler ;

que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations ;

que 3 offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises ALPHA TP, TERIDEAL et BATIMENT INDUSTRIE RESEAU ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le lundi 3 février 2025 a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société TERIDEAL au motif qu'elle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## Décision du maire n° 2025.010

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché n°2024-47, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore est conclu avec la société TERIDEAL sise 3 place Gustave Eiffel à Rungis (94528)

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 20 mai 2025. Il est tacitement reconductible trois fois par période d'un an. Sa durée totale ne pourra excéder 4 ans.

#### Article 3

Le marché est conclu à prix mixtes, à savoir :

- Pour l'entretien préventif : prix forfaitaire de 20 747 € HT ;
- Pour l'entretien curatif, à bons de commandes, encadré sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 150 000 € HT.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17 FEV. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.011

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET**

**Contrat de location précaire d'habitation du logement situé 1 bis rue Pasteur à Chessy conclu avec Mme LLOPIS Marie-Claude.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant**

La demande de Mme LLOPIS Marie-Claude de rester dans de logement situé 1bis rue Pasteur à Chessy jusqu'à la date de commencement des travaux de démolition ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

De louer à Mme LLOPIS Marie-Claude, dans le cadre d'un contrat de location précaire d'habitation pour le logement situé 1bis rue Pasteur à Chessy, pour un montant de 525,15 euros TTC. Un titre de recettes sera envoyé à l'adresse du bien occupé.

Le présent bail est consenti pour une durée d'un an à compter du 18 décembre 2024.

Le contrat ne pourra être renouvelé.

**Article 2**

Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget communal.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 03 février 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250207-DEC\_2025\_011-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2025  
Date de réception préfecture : 12/02/2025  
Registre des décisions du maire - 2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.012

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Contrat de cession – Girl Band**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de GOMMETTE PRODUCTION est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec GOMMETTE PRODUCTION, représentée par Madame Virginie Riche, présidente de GOMMETTE PRODUCTION, pour une représentation le samedi 8 mars 2025 à 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2426.50 € TTC (Deux mille quatre cent vingt-six euros et cinquante centimes) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250213-DEC\_2025\_012-CC  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

## Décision du maire n° 2025.012

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 13/02/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250213-DEC\_2025\_012-CC  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.013

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Contrat de cession – Boucle d'or mais pas que...**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de La majeure Compagnie est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec La majeure Compagnie, représentée par Madame Line Guillon, présidente de La majeure Compagnie, pour deux représentations le mercredi 19 mars 2025 à 10h et 15h, à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 1900 € TTC (mille neuf cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250213-DEC\_2025\_013-CC  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025  
8.9 Culture

## Décision du maire n° 2025.013

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13/02/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250213-DEC\_2025\_013-CC  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.014

Mise en ligne : 07/03/2025

**OBJET** **Avenant n°2 au marché n°2021-22 passé avec le groupement d'entreprises OPUS 5 / BATISERF / LOUIS CHOLET relatif à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restauration du hangar de la ferme des Tournelles.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles R.2122-3-2°, L. 2194-1, R. 2194-5 et R. 2194-7 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021-10-12 en date du 8 octobre 2021 relative au marché complémentaire n°2021-22 pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restauration du hangar de la ferme des Tournelles, notifié le 14 octobre 2021 au groupement d'entreprises OPUS 5 / BATISERF / BET CHOULET (i.e. 940 000 € HT) ;

**Vu** la décision n°2023-68-111, notifiée le 2 octobre 2023, concernant l'avenant n°1 et portant la rémunération globale du marché à 194 372,20 € HT (i.e. 1 667 000 € HT) ;

**Vu** l'article L.2432-2 du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre prévoyant la prise en compte des conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par voie d'avenant ;

**Vu** l'article 5.5 du cahier des clauses particulières qui stipule que toute modification des dispositions contractuelles pourra faire l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'ouvrage, des aléas non

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250307-DEC\_2025\_014-CC  
Date de télétransmission : 07/03/2025  
Date de réception préfecture : 07/03/2025

## Décision du maire n° 2025.014

imputables à la maîtrise d'œuvre et des modifications des phasages ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;

**Vu** l'article 6 du cahier des clauses particulières qui stipule les modalités de fixation du forfait définitif de rémunération ;

### Considérant

qu'une reprise d'études a été demandée au maître d'œuvre afin de modifier la solution technique et de rechercher des pistes significatives d'économies ;

que le nouveau projet implique pour partie une démolition de l'existant et une reprise complète des structures porteuses du bâti ainsi que la refonte totale de la charpente ;

que la nouvelle étude de faisabilité économique de ce nouveau projet permet de relancer l'opération depuis la phase APS ;

qu'à l'issue des études, le montant des travaux est estimé à 1 767 148,57 € HT ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2021-22 avec le groupement OPUS 5 / BATISERF / BET CHOLET dont le mandataire, la société OPUS 5 est, sise 32, rue des Jeuneurs à Paris (75002).

#### Article 2

Le nouveau coût prévisionnel des travaux est fixé à 1 767 148,57 € HT.  
Au regard de la forte augmentation de coût prévisionnel des travaux, le taux de rémunération du maître d'œuvre est ramené à 11,66%.

La rémunération définitive est fixée comme suit :  $1\,767\,148,57\text{ €} \times 11,66\% = 206\,049,52\text{ € HT}$ , à laquelle il convient d'ajouter la mission complémentaire fixée à 11 913,68 € HT, soit une rémunération globale de 217 963,30 € HT.

#### Article 3

En raison des demandes de la maîtrise d'ouvrage relatives à une reprise d'étude, il convient de revoir les délais d'établissement des documents d'étude prévus à l'article 3.1 du cahier des clauses particulières.

Ces derniers, mis à jour, sont fixés comme suit :

- APS / PC : février 2024
- APD : novembre 2024
- PRO/DCE : avril 2025
- ACT : juin 2025
- VISA/DET : août 2025 à avril 2026
- AOR : mai 2026

## Décision du maire n° 2025.014

Conformément à l'article 4 « Durée du marché – délais d'exécution – phases d'intervention », la durée globale prévisionnelle du marché se confond avec les délais d'exécution. Le planning prévisionnel est mis à jour comme suit :

- Démarrage du chantier : aout 2025
- Livraison : mai 2026

L'intervention du prestataire débute à la date fixée par l'ordre de service. Elle s'achève à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal de levée des réserves ou en l'absence de réserves à la date retenue pour l'achèvement des travaux.

Les délais de remise des documents sont inchangés :

- Le calendrier des études des entreprises : 20 jours.
- Le calendrier détaillé des travaux : soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 MARS 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250307-DEC\_2025\_014-CC  
Date de télétransmission : 07/03/2025  
Date de réception préfecture : 07/03/2025

1234

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250307-DEC\_2025\_014-CC  
Date de télétransmission : 07/03/2025  
Date de réception préfecture : 07/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.015

Mise en ligne : 24/03/2025

**OBJET** **Contrat n°2025-03 relatif à la maintenance et à l'entretien des séparateurs à hydrocarbures et des bacs à graisse de la Ville de Chessy conclu avec l'entreprise SNAVEB.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance des séparateurs à hydrocarbures et des bacs à graisse de la commune de Chessy ;

que le contrat en cours arrive à échéance le 29 juin 2025 et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise SNAVEB présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat n°2025-03 relatif à la maintenance et l'entretien des séparateurs à hydrocarbures et des bacs à graisse de la commune de Chessy est conclu avec la société SNAVEB sise 7 à 9, impasse des Artisans à Meaux (77334) pour un montant forfaitaire annuel de 4 875,24 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250324-DEC\_2025\_015-CC  
Date de télétransmission : 24/03/2025  
Date de réception préfecture : 24/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025  
1133 Marché-services

## Décision du maire n° 2025.015

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 MARS 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250324-DEC\_2025\_015-CC  
Date de télétransmission : 24/03/2025  
Date de réception préfecture : 24/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.016

Mise en ligne : 11/03/2025

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2024-19 relatif aux travaux de réhabilitation du logement de la rue Paul Laguesse (curage, maçonnerie, carrelage faïence et menuiseries extérieures bois) conclu avec la société LUCAS.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-131 en date du 19 août 2024 relative au marché n°2024-19 passé avec la société LUCAS intitulé « Travaux de réhabilitation du logement de la rue Paul Laguesse (curage, maçonnerie, carrelage faïence et menuiseries extérieures bois) » pour un montant forfaitaire de 99 399,35 € HT ;

**Considérant** que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de curage, maçonnerie, carrelage faïence et menuiseries extérieures bois pour la réhabilitation du logement communal de la rue Paul Laguesse ;

que lors des réunions de chantier, des travaux modificatifs sont apparus nécessaires ;

que ces travaux modificatifs ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché afin de prendre en compte ces modifications ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250311-DEC\_2025\_016-CC  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Registre des décisions du maire - 2025  
1141 Avenant -travaux

## Décision du maire n° 2025.016

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2024-19 relatif aux travaux de réhabilitation du logement de la rue Paul Laguesse (curage, maçonnerie, carrelage faïence et menuiseries extérieures bois) avec la société LUCAS sise 11, chemin de Laval à USSY-SUR-MARNE (77260) afin de prendre en compte l'incidence financière de travaux modificatifs apparus nécessaires en cours de chantier.

Ces travaux modificatifs représentent une plus-value de 4 894,71 € HT. Ainsi, le montant initial du marché de 99 399,35 € HT est porté à 104 294,06 € HT soit une hausse de 4,92 %.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 MARS 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250311-DEC\_2025\_016-CC  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.017

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Contrat d'engagement – Claude Vanony**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de Claude Vanony est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat d'engagement est conclu avec Claude Vanony, pour une représentation le **dimanche 25 janvier 2026** à 16h, à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2500 € net (deux mille cinq cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2026.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250227-DEC\_2025\_017-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2025  
Date de réception préfecture : 15/03/2025

## Décision du maire n° 2025.017

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 27/02/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250227-DEC\_2025\_017-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2025  
Date de réception préfecture : 15/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.018

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Contrat de cession – Concert « La JARRY »**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de JAMIE PRODUCTIONS est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec JAMIE PRODUCTIONS, représentée par Guillaume Richardot, président, pour un concert le samedi 21 juin 2025 à 21h, place Saint-Nicolas, dans le cadre de la fête de la musique 2025.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2100 € TTC (deux mille cent euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250227-DEC\_2025\_018-CC  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

## Décision du maire n° 2025.018

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme,** fait à Chessy le 27/02/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250227-DEC\_2025\_018-CC  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.019

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention d'accord sur la protection des données personnelles conclue entre EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED et la commune de Chessy (77700).**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code du tourisme ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-12-10 du conseil municipal en date du 16 décembre 2022 portant sur la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et téléservice correspondant ;

**Considérant**

qu'au titre de la loi Elan, les communes qui appliquent la procédure de changement d'usage et le numéro d'enregistrement peuvent, une fois par an, demander aux plateformes offrant à la location des biens situés sur leur territoire la transmission d'un état récapitulatif du nombre de nuitées de location de chaque local pendant l'année en cours et l'année précédente ;

que cet état précise également le nom du loueur, si le local constitue ou non sa résidence principale, ainsi que le numéro d'enregistrement et l'adresse précise du local ;

que ces demandes ont pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative au changement d'usage et au numéro d'enregistrement ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250306-DEC\_2025\_019-CC  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025

## Décision du maire n° 2025.019

qu'ainsi, les communes peuvent s'en servir pour s'assurer que les locaux mis en location ont bien obtenu un numéro d'enregistrement ou, le cas échéant, une autorisation de changement d'usage s'il s'agit d'une résidence secondaire ou une autorisation de mise en location comme meublé de tourisme s'il s'agit d'un local commercial ;

que la société de droit irlandais EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED exploite la plateforme « Aritel.fr », plateforme utilisée par des loueurs de meublés de tourisme sur la commune de Chessy ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un accord sur la protection des données personnelles est conclu avec la société de droit irlandais EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED représentée par Monsieur James CASSIDY.

#### Article 2

Pour chaque meublé de tourisme ayant fait l'objet d'au moins une location dans la commune de Chessy par l'intermédiaire de la société EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED au cours de l'année visée dans la demande d'informations adressée par la commune de Chessy, le type de données suivante seront communiquées à la commune de Chessy :

- Nom et prénom du loueur
- Adresse du meublé de tourisme et son numéro d'enregistrement
- Le cas échéant, le fait que ce meublé de tourisme constitue ou non la résidence principale du loueur
- Nombre de jours au cours desquels le meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par l'intermédiaire de la société EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED

#### Article 3

L'accord est conclu pour une durée expirant au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de sa signature (soit au 31 décembre 2026), renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf préavis adressé à l'autre partie deux mois avant la date d'expiration.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne.

### Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250306-DEC\_2025\_019-CC  
Date de télétransmission : 06/03/2025  
Date de réception préfecture : 06/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.020

Mise en ligne : 18/02/2025

<b>OBJET</b>	<b>Convention relative au chien de patrouille affecté au service de la police municipale</b>
	<b>Le maire de la commune de Chessy,</b>
<b>Visas</b>	<b>Vu</b> le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ; <b>Vu</b> le code civil, notamment son article 1591 ; <b>Vu</b> le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération dans la fonction publique territoriale ; <b>Vu</b> la délibération n°2021-11-08 du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 portant création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale de Chessy ;
<b>Considérant</b>	que l'hébergement des chiens d'une brigade cynophile de police municipale est assuré par la commune ; que, par dérogation, les chiens de patrouille peuvent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre la commune et ledit maître-chien ; que la sécurité des personnes et des biens est une priorité de la municipalité ; que les missions de l'unité cynophile viennent se greffer à celles de la surveillance générale de la voie publique et devient un élément indispensable à l'accomplissement de certaines missions de la Police municipale ; que le chien permet d'assister le fonctionnaire de Police municipale ; que la ville n'est pas dotée de structures permanentes pour l'hébergement des chiens ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250318-DEC\_2025\_020-CC  
Date de télétransmission : 18/03/2025  
Date de réception préfecture : 18/03/2025  
Registre des décisions du maire · 2025

## Décision du maire n° 2025.020

qu'un agent de la police municipale a accepté de mettre son chien à disposition de la commune pendant ses horaires de service en contrepartie de la prise en charge de certaines prestations ;

que le propriétaire de l'animal s'engage à mettre à disposition de la ville un chien apte à son travail de spécialisation et à l'emploi sur voie publique ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Une convention relative à la mise à disposition de chiens de patrouille au service de la police municipale est conclue avec Monsieur Julien GUYARD, maître-chien.

#### Article 2

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au départ du maître-chien de la collectivité.

#### Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 8 mars 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250318-DEC\_2025\_020-CC  
Date de télétransmission : 18/03/2025  
Date de réception préfecture : 18/03/2025  
Registre des décisions du maire · 2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.021

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention de stage en collectivité territoriale pour Monsieur SASSADY.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**

que la fonction de directeur d'école implique l'exercice de responsabilités qui demandent des connaissances et des compétences particulières, précisées par la circulaire n°2014-163 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, relative au référentiel métier des directeurs d'école ;

qu'une formation spécifique est donc indispensable à la prise de fonction et complétée pendant la première année d'exercice ;

que dans le cadre de ces fonctions, le directeur d'école est en relation avec la commune et l'ensemble des partenaires de l'école ;

qu'ainsi la formation doit comporter un volet qui a trait à l'étude de l'administration communale et intercommunale sous la forme d'un stage d'observation auprès des services d'une commune ;

**Décide**

### **Article 1**

De permettre à Monsieur SASSADY, directeur de l'école CHAMPIGNAC, nouvellement nommé depuis septembre 2024, d'effectuer son stage d'observation au sein de la collectivité.

### **Article 2**

Le stage se déroulera sur 2 jours, soit les 22 et 23 mai 2025, sur des journées entières.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250305-DEC\_2025\_021-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2025  
Date de réception préfecture : 15/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.021

### Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, au directeur stagiaire et à la directrice académique des services de l'Education nationale de la seine et Marne.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 05/03/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250305-DEC\_2025\_021-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2025  
Date de réception préfecture : 15/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.022

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention pour l'accueil d'enfants en classe d'intégration scolaire.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** l'article L. 212-8 du code de l'éducation notifié par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ainsi que les décrets d'application permettent à la commune d'accueil d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité de enfants ne résidant pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publics maternelle et élémentaire ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**

que la commune de résidence s'engage à rembourser les frais de scolarité des enfants fréquentant les classes ULIS ;

que la commune de Bailly-Romainvilliers accueille une élève résidant sur Chessy ;

que le coût par élève est arrêté à la somme de 704 euros ;

**Décide**

### **Article 1**

De signer la convention pour l'accueil des enfants en classe d'intégration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

### **Article 2**

La dépense résultant de cette opération d'un montant de 704 euros (sept cent quatre euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250305-DEC\_2025\_022-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2025  
Date de réception préfecture : 15/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025

## Décision du maire n° 2025.022

### Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à la mairie de Bailly-Romainvilliers.

**Pour extrait conforme, fait à Chesy le 05/03/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250305-DEC\_2025\_022-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2025  
Date de réception préfecture : 15/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.023

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention de participation aux frais de scolarité – année 2023-2024.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** l'article L. 212-8 du code de l'éducation notifié par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ainsi que les décrets d'application permettant à la commune d'accueil d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants ne résidants pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publics maternelle et élémentaire ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Boissettes n° 2024-24, sollicitant une participation financière des communes de résidence des parents, dont les enfants sont placés par l'aide sociale à l'enfance auprès d'ACTION ENFANCE, implantée sur le territoire de Boissettes, aux frais de scolarité supportés par la commune de Boissettes ;

**Considérant**

que la commune de résidence du parent de l'enfant, placé par l'ASE, s'engage à rembourser les frais de scolarité des enfants fréquentant l'établissement scolaire ;

que la commune de Boissettes a accueilli une élève, placé par l'aide sociale à l'enfance, dont le parent réside sur Chessy sur l'année 2023-2024 ;

que le coût par élève est arrêté à la somme de 987 euros, soit 494 euros pour chaque commune de résidence des parents ;

que le père de l'enfant réside sur la commune de Chessy ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250305-DEC\_2025\_023-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2025  
Date de réception préfecture : 15/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025

## Décision du maire n° 2025.023

### Décide

#### Article 1

De signer la convention de participation aux frais de scolarité, pour l'enfant placé par l'ASE, sur un établissement scolaire de la commune de Boissettes durant l'année scolaire 2023-2024.

#### Article 2

La dépense résultant de cette opération d'un montant de 494 euros (quatre cent quatre-vingt-quatorze euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'exercice en cours.

#### Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à la mairie de Boissettes.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05/03/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250305-DEC\_2025\_023-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2025  
Date de réception préfecture : 15/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.024

1<sup>ère</sup> mise en ligne : 29/04/2025

<b>OBJET</b>	<b>Demande de subvention au département 77 – Participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisée dans le cadre de l'EPS au collège.</b>  <b>Le maire de la commune de Chessy,</b>
<b>Visas</b>	<b>Vu</b> le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 et L.1311-15 ;  <b>Vu</b> la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  <b>Vu</b> le code de l'Education article L.214-4 ;
<b>Considérant</b>	que le département de Seine et Marne a l'obligation de participer financièrement à l'utilisation des équipements sportifs ;  que le département de Seine et Marne doit prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition par les communes, d'équipements sportifs au profit des collèges, pour la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) ;  que la commune de Chessy met à disposition des équipements sportifs, tel qu'un gymnase, un terrain extérieur, une piste d'athlétisme, une salle dojo, et du matériel ;  que le collège « Le Vieux Chêne » situé sur la commune, bénéficie de ces équipements sur les temps scolaires ;  que le département met en place un dispositif d'aide spécifique en faveur des communes et permet à cette dernière de solliciter une subvention pour l'année 2025 (année scolaire 2024-2025) ;
<b>Décide</b>	<b>Article 1</b> De compléter la demande de subvention auprès du département de Seine et Marne, pour l'année scolaire 2024-2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250428-DEC\_2025\_024-BF  
Date de télétransmission : 29/04/2025  
Date de réception préfecture : 29/04/2025

## Décision du maire n° 2025.024

### Article 2

La subvention sera imputée sur le budget principal de l'exercice en cours.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28/04/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250428-DEC\_2025\_024-BF  
Date de télétransmission : 29/04/2025  
Date de réception préfecture : 29/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.025

1<sup>ère</sup> mise en ligne : 29/04/2025

**OBJET** **Demande de subvention au département de Seine et Marne – Participation aux frais de fonctionnement des EMS.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 et L.1311-15 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Education article L.214-4 ;

**Considérant** que le département de Seine et Marne encourage la création et le fonctionnement des Ecoles multisports (EMS) par l'attribution d'une subvention ;

que la commune de Chessy poursuit le développement de son EMS, et rempli les conditions d'attribution d'une subvention dans le cadre de ce dispositif. ;

**Décide** **Article 1**  
De compléter la demande de subvention au titre de l'année 2025.

**Article 2**  
La subvention sera imputée sur le budget principal de l'exercice en cours.

**Article 3**  
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28/04/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250428-DEC\_2025\_025-CC  
Date de télétransmission : 29/04/2025  
Date de réception préfecture : 29/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Décision du maire n° 2025.026

Mise en ligne : 27/03/2025

**OBJET** **Marché à procédure adaptée n°2025-01 relatif à aux prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales de Chessy conclu avec l'entreprise SAMU.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 9 janvier 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à de l'entretien arboricole des arbres dans les espaces publics et propriétés communales de Chessy ;

que le marché en cours arrive à échéance le 17 mai 2025 et qu'il est nécessaire en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que cinq offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises HATRA, FORET DE L'ILE DE FRANCE, LACHAUX PAYSAGE, SAMU et SMDA ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société SAMU s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
L'accord-cadre à procédure adaptée n°2025-01, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour des prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales de Chessy, est conclu avec

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250327-DEC\_2025\_026-CC  
Date de télétransmission : 27/03/2025  
Date de réception préfecture : 27/03/2025

## Décision du maire n° 2025.026

la société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain) sise 46, rue Albert Sarraut à Versailles (78000).

### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an.

### Article 3

Le marché est conclu à prix unitaires et à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 70 000 € HT.

### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 27 MARS 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250327-DEC\_2025\_026-CC  
Date de télétransmission : 27/03/2025  
Date de réception préfecture : 27/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.027

Mise en ligne : 18/03/2025

**OBJET** **Contrat de cession des interventions éveil musical avec la société Tempo.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'orientation municipale dans le domaine de de la politique petite enfance, et plus spécifiquement la volonté de sensibiliser les jeunes enfants à la culture ;

que la proposition artistique de la société Tempo adaptée aux jeunes enfants ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De signer le contrat de cession des interventions éveil musical avec la société Tempo, représentée par Maria Dahdah, présidente, pour quatre interventions en groupe de 10-12 enfants les vendredi 14 février 2025 de 9h15 à 10h45, lundi 17 mars 2025 de 9h15 à 10h45 , vendredi 4 avril 2025 de 9h15 à 10h45, vendredi 16 mai 2025 de 17h à 18h30 au sein de la crèche les trois ours située à Chessy (77700).

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant de 619.20 euros net de TVA (six cent dix-neuf euros et vingt centimes) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget petite enfance de l'exercice en cours.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13/03/2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250318-DEC\_2025\_027-CC  
Date de télétransmission : 18/03/2025  
Date de réception préfecture : 18/03/2025

## Décision du maire n° 2025.027

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250318-DEC\_2025\_027-CC  
Date de télétransmission : 18/03/2025  
Date de réception préfecture : 18/03/2025

Registre des décisions du maire - 2024

8.9 Culture



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.028

Mise en ligne : 24/03/2025

### OBJET

**Avenant n°1 au marché n°2024-48 relatif à la maintenance et à l'entretien des extincteurs et des installations de désenfumage de la commune, conclu avec la société EXTINCTEURS SERVICE PLUS (E.S.P)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-187 en date du 24 janvier 2024 relative au marché n°2024-48 passé avec la société EXTINCTEURS SERVICE PLUS (E.S.P) intitulé « Maintenance et entretien des extincteurs et installations de désenfumage de la commune », pour un montant forfaitaire de 3 896,70 € HT ;

### Considérant

qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des équipements à entretenir dans le cadre du marché ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché susmentionné pour intégrer cette mise à jour ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2024-48 relatif à la maintenance et à l'entretien des extincteurs et des installations de désenfumage de la commune avec la société EXTINCTEURS SERVICE PLUS (E.S.P) sise 5 Côte de Dainville à VILLIERS SUR MORIN (77580) afin d'intégrer au marché la mise à jour de la liste des équipements à entretenir.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250324-DEC\_2025\_028-CC  
Date de télétransmission : 24/03/2025  
Date de réception préfecture : 24/03/2025

## Décision du maire n° 2025.028

### Article 2

Cette mise à jour a une incidence financière de 173,70 € HT.

Ainsi, le montant initial du marché de 3 896,70 € HT est porté à 4 070,40 € HT, soit une hausse du montant initial du marché de 4,45 %.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 MARS 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250324-DEC\_2025\_028-CC  
Date de télétransmission : 24/03/2025  
Date de réception préfecture : 24/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.029

**OBJET** **CONVENTION CADRE DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ET ACTIONS DE COMMUNICATION** [Mise en ligne : 25/03/2025](#)

**Visas**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de Val d'Europe Agglomération ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération n° 24-12-28 du 19 décembre 2024 ;

**Considérant** L'intérêt de mettre en place un dispositif de soutien aux manifestations locales et aux actions de communication à portée intercommunale ;

**Décide**

**Article 1**  
De signer la convention cadre de soutien aux communes pour l'organisation de manifestation et actions de communication n° 272-2024.

**Article 2**  
Val d'Europe Agglomération s'engage à soutenir les communes de l'agglomération sur l'organisation de manifestations ou d'actions de communications à portée intercommunale dans la limite de 5 000 € par an et par commune. Cette subvention peut être sécable afin de soutenir plusieurs manifestations ou action de communication d'une même commune pour les actions retenues au titre de l'année 2025 et 2026, sans dépasser le montant de 5 000 € précitée

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250325-DEC\_2025\_029-CC  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025

## Décision du maire n° 2025.029

### Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à Val d'Europe Agglomération.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13/03/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250325-DEC\_2025\_029-CC  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.030

Mise en ligne : 25/03/2025

**OBJET** **CONVENTION CADRE DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE LA MUSIQUE CLASSIQUE SUR VAL D'EUROPE VIA EXCELLART**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de Val d'Europe Agglomération ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération n° 24-12-29 en date du 19 décembre 2024 ;

**Considérant**

L'intérêt pour Val d'Europe Agglomération de soutenir, dans un souci d'équité territoriale, toutes les communes de l'intercommunalité qui souhaitent programmer un concert de musique classique de la programmation des « Musicales du Val d'Europe » développée par un acteur associatif et reconnu par sa qualité.,

**Décide**

### **Article 1**

De signer la convention cadre de soutien au développement de la musique classique sur Val d'Europe via Excellart n° 260-2024.

### **Article 2**

Val d'Europe Agglomération s'engage à soutenir les communes de l'agglomération pour l'achat d'un concert de musique classique par an à hauteur de 60% du coût total du concert dans la limite de 3 500€ pour les actions retenues au titre des années 2025 et 2026.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250325-DEC\_2025\_030-CC  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.030

### Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à Val d'Europe Agglomération.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13/03/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250325-DEC\_2025\_030-CC  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.031

Mise en ligne : 18/03/2025

**OBJET** **Contrat de location du logement situé 44 rue Charles de Gaulle à Chessy conclu avec Mme Jessica BRUNET épouse EL AMLI et M. Wakrim EL AMLI.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** La demande de logement formulée par Mme Jessica BRUNET épouse EL AMLI et la disponibilité du logement situé 44 rue Charles de Gaulle à Chessy ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De louer à Mme Jessica BRUNET épouse EL AMLI et M. Wakrim EL AMLI, dans le cadre d'un contrat de location le logement situé 44 rue Charles de Gaulle à Chessy, pour un montant de 896,76 euros TTC. Un titre de recettes sera envoyé à l'adresse du bien occupé.

Le présent bail est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 14 mars 2025.

Le contrat est tacitement reconductible par période de 3 ans.

### **Article 2**

Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget communal.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 14 mars 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250318-DEC\_2025\_031-CC  
Date de télétransmission : 18/03/2025  
Date de réception préfecture : 18/03/2025

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.031

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250318-DEC\_2025\_031-CC  
Date de télétransmission : 18/03/2025  
Date de réception préfecture : 18/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Décision du maire n° 2025.032

Mise en ligne : 21/03/20245

<b>OBJET</b>	<b>Contrat n°2025-02 relatif à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de création de deux grilles de protection des entrées maternelle et élémentaire du groupe scolaire Cornelius à Chessy conclu avec la société MOD HUS</b>
	<b>Le maire de la commune de Chessy,</b>
<b>Visas</b>	<b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;  <b>Vu</b> le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;  <b>Vu</b> la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  <b>Vu</b> l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre ;  <b>Vu</b> le projet d'accompagnement proposé par la société MODUS ;
<b>Considérant</b>	que la commune doit entreprendre des travaux de sécurisation des entrées maternelle et élémentaire du groupe scolaire Cornelius;  que pour ce faire, la Commune a besoin du concours d'un maître d'œuvre pour réaliser ces travaux ;
<b>Décide</b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b> Le contrat n°2025-52 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de création de deux grilles de protection des entrées maternelle et élémentaire du groupe scolaire Cornelius à Chessy est conclu avec la société MOD HUS Architecture sise 46 Avenue Charles de Gaulle à LESCHES (77450) pour un montant de 11 200 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250321-DEC\_2025\_032-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2025  
Date de réception préfecture : 21/03/2025

## Décision du maire n° 2025.032

### Article 2

Le marché comprend les phases suivantes :

- Etudes
- Assistance à la passation des contrats
- Etudes d'exécution
- Direction de l'exécution des travaux et Assistance aux opérations de réception

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme,** fait à Chessy le

21 MARS 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250321-DEC\_2025\_032-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2025  
Date de réception préfecture : 21/03/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.033

Mise en ligne : 01/04/2025

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-49 relatif aux travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°4 : Cloisons – doublages – faux-plafonds, conclu avec la société Isolation tous genres (ITG)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-026 en date du 21 mars 2024 relative au marché n°2023-49 passé avec la société ITG intitulé « Travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°4 : Cloisons – doublages – faux-plafonds », pour un montant forfaitaire de 10 059,60 € HT ;

**Considérant** que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de cloisons, de doublages et de faux-plafonds pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse);

que lors des réunions de chantier, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires ;

que ces travaux supplémentaires ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché afin de prendre en compte ces travaux supplémentaires;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250401-DEC\_2025\_033-CC  
Date de télétransmission : 01/04/2025  
Date de réception préfecture : 01/04/2025

## Décision du maire n° 2025.032

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-49 relatif aux travaux de cloisons, de doublages et de faux-plafonds pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) avec la société ITG sise 4 avenue Paul Seramy à Vulaines-sur-Seine (77870) afin d'intégrer au marché les incidences financières de travaux supplémentaires apparus nécessaires en cours de chantier.

Ces travaux modificatifs représentent une plus-value de 1 580 € HT. Ainsi, le montant initial du marché de 10 059,50 € HT est porté à 11 639,50 € HT, soit une hausse de 15,71 %.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 01 AVR. 2025

#### Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250401-DEC\_2025\_033-CC  
Date de télétransmission : 01/04/2025  
Date de réception préfecture : 01/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.034

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** CONVENTION – Prêt de matériel – Scène mobile

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**

L'intérêt d'une transversalité et la mutualisation du matériel entre les communes et structures culturelles du territoire.,

**Décide**

**Article 1**

De signer la convention de prêt de matériel, scène mobile.

**Article 2**

File7 s'engage à gérer le transport entre Chessy et Magny-le-Hongre le 5 juin 2025 et le 17 juin 2025.

Il s'engage à gérer le montage de la scène mobile en respectant les règles de sécurité liées à son utilisation et à déclarer toute dégradation survenue pendant la période de prêt et prendra à sa charge les coûts éventuelles des réparations.

**Article 3**

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à Val d'Europe Agglomération.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 26/03/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250326-DEC\_2025\_034-CC  
Date de télétransmission : 10/04/2025  
Date de réception préfecture : 10/04/2025

Registre des décisions du maire · 2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.035

- OBJET** **Contrat n°2025-10 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relance du marché d'extension et de maintenance du système de vidéo protection urbaine de Chessy conclu avec la société E-CONEX**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;
- Vu** le projet d'accompagnement proposé par la société E-CONEX ;
- Considérant** qu'en 2018, la commune a procédé à la mise en place d'un système de vidéo protection urbaine sur son territoire ;
- que le marché d'extension et de maintenance du système de vidéo protection urbaine de Chessy arrive à échéance le 8 février 2026 ;
- que, pour ce faire, la Commune a besoin du concours d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la vidéo protection ;
- Décide** **Article 1<sup>er</sup>**
- Le contrat n°2025-10 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relance du marché d'extension et de maintenance du système de vidéo protection urbaine de Chessy est conclu avec la société E-CONEX sise 5 avenue du Prieuré à Serris (77700) pour un montant forfaitaire de 5 200 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250402-DEC\_2025\_035-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2025  
Date de réception préfecture : 02/04/2025

## Décision du maire n° 2025.035

### Article 3

Le marché comprend 2 phases :

- Phase 1 : Rédaction du DCE
- Phase 2 : Analyse des offres

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation.

### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 AVR. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250402-DEC\_2025\_035-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2025  
Date de réception préfecture : 02/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.036

Mise en ligne : 07/04/2025

**OBJET** **Contrat n°2025-11 relatif à l'hébergement des progiciels métiers finances et RH conclu avec la société BERGER LEVRAULT**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics prestations intellectuelles ;

**Considérant**

que la commune de Chessy utilise les logiciels de gestion des finances et des ressources humaines de Berger Levrault, notamment les services comptabilité et ressources humaines ;

que ces logiciels font l'objet d'un hébergement sécurisé en Datacenter des solutions Berger Levrault ;

que le contrat en cours arrive à échéance et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise Berger Levrault bénéficie d'un certificat d'exclusivité pour l'hébergement de ses logiciels ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat n°2025-11 relatif à l'hébergement des progiciels métiers finances et RH est conclu avec la société Berger Levrault sise 64 rue Jean Rostand à Labège (31670) pour un montant de 455,05 € HT par licence.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250407-DEC\_2025\_036-CC  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025

## Décision du maire n° 2025.036

### Article 2

Ce contrat est conclu pour deux ans à compter du 26 mai 2025.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chesy le 07 AVR. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250407-DEC\_2025\_036-CC  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.038

Mise en ligne : 18/04/2025

### OBJET

**Convention de résidence : Hulul**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

### Considérant

Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale et de soutenir les compagnies du territoire ;

La proposition de résidence artistique de la compagnie Viens Voir En Face est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

### Décide

#### Article 1

Une convention de résidence est conclue avec la compagnie Viens Voir En Face, représentée par Madame Adeline DYANT, présidente de la compagnie.

#### Article 2

Il n'y a pas de dépense résultant de cette opération.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250411-DEC\_2025\_038-CC  
Date de télétransmission : 16/04/2025  
Date de réception préfecture : 16/04/2025

## Décision du maire n° 2025.038

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 11/04/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250411-DEC\_2025\_038-CC  
Date de télétransmission : 16/04/2025  
Date de réception préfecture : 16/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.039

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention de résidence : N'KoBarika**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale et de soutenir les compagnies du territoire ;

La proposition de résidence artistique de l'Association Glob'art music est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Une convention de résidence est conclue avec l'Association Glob'art music, représentée par Madame Patricia DUMON, présidente de la compagnie.

**Article 2**  
Il n'y a pas de dépense résultant de cette opération.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250411-DEC\_2025\_039-CC  
Date de télétransmission : 16/04/2025  
Date de réception préfecture : 16/04/2025

## Décision du maire n° 2025.039

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11/04/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250411-DEC\_2025\_039-CC  
Date de télétransmission : 16/04/2025  
Date de réception préfecture : 16/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.040

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Contrat de cession du spectacle petits papiers dansés avec l'association ENFANCE ET MUSIQUE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'orientation municipale dans le domaine de de la politique petite enfance, et plus spécifiquement la volonté de sensibiliser les jeunes enfants à la culture ;

que la proposition artistique de l'Association ENFANCE ET MUSIQUE est adaptée aux jeunes enfants ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De signer le contrat de cession du spectacle « petits papiers dansés » avec l'association ENFANCE ET MUSIQUE, représentée par Marc Caillard, président, pour une représentation, le vendredi 2 mai 2025 à 9h30 au sein du multi accueil « les petits pas » situé à Chessy (77700).

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant de 730 euros net de TVA (sept cent trente euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget petite enfance de l'exercice en cours.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16/04/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250418-DEC\_2025\_040-CC  
Date de télétransmission : 18/04/2025  
Date de réception préfecture : 18/04/2025

18/04/2025

18/04/2025

18/04/2025

18/04/2025

18/04/2025

18/04/2025

18/04/2025

18/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.041

Mise en ligne : 28/04/2025

<b>OBJET</b>	<b>Convention relative au transport en bus pour la journée aux lacs de la Forêt d'Orient conclue avec l'entreprise VIABUS et la Ville de Magny-le-Hongre.</b>
	<b>Le maire de la commune de Chessy,</b>
<b>Visas</b>	<b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;  <b>Vu</b> la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  <b>Vu</b> la convention précisant les modalités de règlement du transport des deux parties dans le cadre d'une journée coorganisée par les services jeunesse des deux communes aux lacs de la forêt d'Orient ;
<b>Considérant</b>	que la ville de Magny-le-Hongre organise les modalités du transport aller-retour, sous réserve de la vérification et de la validation par la ville de Chessy ;  que ce transport est prévu pour le mercredi 9 juillet 2025, à destination de l'adresse suivante : Rue du Lac, 10140 Mesnil-Saint-Père ;  que le transporteur retenu est la société VIABUS ;
<b>Décide</b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>  La convention relative au transport en bus pour la journée aux lacs de la Forêt d'Orient est conclue avec l'entreprise VIABUS et la Ville de Magny-le-Hongre pour un montant de 1 213,64 € HT soit 1 335 TTC repartit comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour la ville de Magny-le-Hongre (60%) : 801 € TTC</li><li>- Pour la ville de Chessy (40%) : 534 € TTC</li></ul> Des factures distinctes seront émises pour chacune des deux villes. Les communes s'engagent à effectuer le paiement de leur part respective du transport après la prestation faite.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250428-DEC\_2025\_041-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2025  
Date de réception préfecture : 28/04/2025

## Décision du maire n° 2025.041

### Article 2

Cette convention est valable pour la journée du mercredi 9 juillet 2025

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 AVR. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250428-DEC\_2025\_041-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2025  
Date de réception préfecture : 28/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.042

Mise en ligne : 28/04/2025

**OBJET**                    **Remboursement de frais de repas des artistes – Concert The Green Duck du 16 mars 2025**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**                    **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**           **Considérant qu'**après la représentation du spectacle The Green Duck du dimanche 16 mars 2025, les artistes devaient pouvoir se restaurer au restaurant de l'hôtel qui leur avait été réservé.

**Considérant qu'**en raison d'un problème de personnel, l'hôtel - restaurant n'a pas pu servir les repas réservés par la commune aux artistes.

**Considérant qu'**afin de se restaurer, les artistes se sont fait livrer et ont payé des repas pour un montant de 46,10 €.

**Considérant** la demande de remboursement des repas formulée par M. Fouchet Lionel.

**Décide**                    **Article 1**  
De rembourser le montant de la facture de 46,10 € acquittée par M. Fouchet Lionel membre du groupe qui s'est produit le dimanche 16 mars 2025 – spectacle The Green Duck.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 46,10 € TTC (quarante-six euros et dix centimes) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250424-DEC\_2025\_042-CC  
Date de télétransmission : 24/04/2025  
Date de réception préfecture : 24/04/2025

## Décision du maire n° 2025.042

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 18/04/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250424-DEC\_2025\_042-CC  
Date de télétransmission : 24/04/2025  
Date de réception préfecture : 24/04/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.043

Mise en ligne : 28/04/2025

**OBJET** **Délégation à l'exploitant du cinéma Studio 31 le droit d'investir.**

### **Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** **Considérant que** la commune est propriétaire du fonds de commerce du cinéma Studio 31 ;

**Considérant que** la commune n'exploite pas elle-même l'établissement ;

**Considérant que** le gestionnaire de l'établissement M. David PAJCZER souhaite moderniser l'établissement et pour ce faire il doit obtenir la délégation du propriétaire pour investir les sommes inscrites sur le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De déléguer à l'exploitant du STUDIO 31 SARL LES CINEMAS DE CHESSY le droit d'investir les sommes inscrites sur le compte de soutien de l'industrie cinématographique dont il est titulaire.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne. Elle sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un acte et publiée sur le site internet de la commune.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 18/04/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250418-DEC\_2025\_043-CC  
Date de télétransmission : 24/04/2025  
Date de réception préfecture : 24/04/2025

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 26/05/2025

## Décision du maire n° 2025.044

- OBJET** **Contrat de location de deux emplacements de stationnement situés au parking de la « Résidence du Prieuré », rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec M. GONZALO Olivier domicilié au 37 avenue Thibaud de Champagne.**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;
- Considérant** La demande formulée par M. GONZALO Olivier et la disponibilité des emplacements de stationnement situés au parking de la « Résidence du Prieuré » rue Paul Laguesse à Chessy ;
- Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De louer à M. GONZALO Olivier, dans le cadre d'un contrat de location les emplacements de stationnement n°219-219 bis situés dans le parking de la « Résidence du Prieuré » rue Paul Laguesse à Chessy.
- Ces emplacements sont exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.
- Le loyer mensuel est établi à 71,24 € TTC pour les deux emplacements.
- Article 2**  
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 06 mai 2025, et renouvelable par tacite reconduction.
- Article 3**  
Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de (CGI) Gestion Immobilière.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250526-DEC\_2025\_044-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception en préfecture : 26/05/2025

## Décision du maire n° 2025.044

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 06 mai 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250526-DEC\_2025\_044-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception en préfecture : 26/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 05/06/2025

## Décision du maire n° 2025.045

**OBJET** **Marché n°2025-07 passé selon une procédure adaptée relatif à une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination dans le cadre de la démolition et de la reconstruction du hangar de la ferme des Tournelles, conclu avec l'entreprise REALIS MOE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 13 mars 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** que la Commune a engagé des travaux de restructuration de la ferme des Tournelles en centre culturel ;

que la Commune souhaite procéder à des travaux de restructuration du hangar, adjacent à la ferme des Tournelles afin de créer une deuxième salle polyvalente ;

que la Commune a besoin d'un accompagnement pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;

que treize offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises SOLUTECH, OTCI, JDM INGENIERIE, QUATORZE, THF-ES, CRX CENTRE, BP CONSULTING, GLOBAL, DASOM, REALIS MOE, SYMBIOSE INGENIERIE, Cabinet ACPQ, Inge-corp ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société REALIS MOE s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250605-DEC\_2025\_045-AR  
Date de télétransmission : 05/06/2025  
Date de réception préfecture : 05/06/2025

## Décision du maire n° 2025.045

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-07, pour une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination dans le cadre de la démolition et de la reconstruction du hangar de la ferme des Tournelles est conclu avec la société REALIS MOE sise 23 passage de la Main d'Or à Paris (75011) pour un montant forfaitaire de 28 429,51€ HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250605-DEC\_2025\_045-AR  
Date de télétransmission : 05/06/2025  
Date de réception préfecture : 05/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/05/2025

## Décision du maire n° 2025.046

**OBJET** **Avenant n°1 au contrat C218938 relatif à la fourniture et à la maintenance des solutions Arpège : ADAGIO / CONCERTO / MAESTRO / MÉLODIE / REQUIEM et SONAT conclu avec la société ARPÉGE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Vu** le marché n°2020-01, notifié le 4 janvier 2021, à la société ARPÉGE, relatif à l'acquisition, la maintenance et la formation des utilisateurs de logiciels relatifs aux portails relation familles / relation avec l'administré ;

**Vu** le contrat de services n° C218938 relatif à la fourniture et à la maintenance des solutions Arpège : ADAGIO / CONCERTO / MAESTRO / MÉLODIE / REQUIEM et SONATE, notifié le 17 janvier 2022, à la société ARPÉGE

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la migration vers la version ADAGIO 7 (abonnement et maintenance) ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte les conséquences financières liées à ce changement de version du logiciel ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250527-DEC\_2025\_046-AR  
Date de télétransmission : 27/05/2025  
Date de réception préfecture : 27/05/2025

## Décision du maire n° 2025.046

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au contrat n°C218938 relatif à la fourniture et à la maintenance des solutions Arpège : ADAGIO / CONCERTO / MAESTRO / MÉLODIE / REQUIEM et SONATE avec l'entreprise ARPÈGE sise 13, rue de la Loire à Saint-Sébastien sur Loire (44236) afin de migrer vers la version ADAGIO 7 (abonnement et maintenance).

#### Article 2

Cette migration a une incidence financière de 550 € HT.

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 27 MAI 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250527-DEC\_2025\_046-AR  
Date de télétransmission : 27/05/2025  
Date de réception préfecture : 27/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 01/06/2026

## Décision du maire n° 2025.047

- OBJET** **Appel d'offres ouvert n°2025-04 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux - Lot n°1 : Entretien ménager des bâtiments communaux de la ZAC des Studios et des Congrès de Chessy conclu avec la société LABRENNE.**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;
- Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le mercredi 26 février 2025 au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) ainsi que sur le profil acheteur marches-securises.fr ;
- Considérant**
- qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien ménager des locaux communaux de la ZAC des Studios et des Congrès de Chessy ;
- que le marché public relatif à cet entretien arrive à échéance le 4 juillet 2025 et qu'il convient en conséquence de renouveler ce marché ;
- que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations ;
- que sept offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises NOVASOL, LES SAVOYARDS REUNIS, MAINTENANCE INDUSTRIE, LABRENNE, SN PERFECT, LCG, IDESIA ENVIRONNEMENT/ SEQUOIA PROPTE ET MULTISERVICES ;
- qu'à l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le lundi 26 mai 2025, a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250610-DEC\_2025\_047-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2025  
Date de réception préfecture : 10/06/2025

## Décision du maire n° 2025.047

société LABRENNE au motif qu'elle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché n°2025-04 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'entretien ménager des bâtiments communaux de la ZAC des Studios et des Congrès de Chessy est conclu avec la société LABRENNE sise 5, avenue Henri Colin à Gennevilliers (92230).

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale de 15 mois à compter du 5 juillet 2025.

Il est tacitement reconductible une fois par période d'un an. Sa durée totale ne pourra excéder 27 mois.

#### Article 3

Le marché est conclu à prix mixtes, à savoir :

- Pour l'entretien courant – s'agissant de la période initiale de 15 mois : prix forfaitaire de 186 461,09 € HT ;
- Pour l'entretien occasionnel – à bons de commandes encadrés sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

10 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250610-DEC\_2025\_047-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2025  
Date de réception préfecture : 10/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 01/06/2026

## Décision du maire n° 2025.048

**OBJET** **Appel d'offres ouvert n°2025-04 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux – Lot n°2 : Nettoyage de la vitrerie conclu avec la société LCG.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le mercredi 26 février 2025 au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) ainsi que sur le profil acheteur marches-securises.fr ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage de la vitrerie de la Commune de Chessy ;

que le marché public relatif à cet entretien arrive à échéance le 4 juillet 2025 et qu'il convient en conséquence de renouveler ce marché ;

que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations ;

que deux offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises LES SAVOYARDS REUNIS et LCG ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le lundi 26 mai 2025, a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société LCG au motif qu'elle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250610-DEC\_2025\_048-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2025  
Date de réception préfecture : 10/06/2025

## Décision du maire n° 2025.048

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché n°2025-05 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour le nettoyage de la vitrerie est conclu avec la société LCG sise 32, avenue Graham Bell à Bussy Saint-Georges (77600).

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale de 15 mois à compter du 5 juillet 2025.

Il est tacitement reconductible une fois par période d'un an. Sa durée totale ne pourra excéder 27 mois.

#### Article 3

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 34 319,10 € HT.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

10 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOY





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 01/06/2026

## Décision du maire n° 2025.049

**OBJET** **Appel d'offres ouvert n°2025-06 relatif au balayage mécanisé des voiries de la commune de Chessy conclu avec la société AUBINE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le lundi 10 mars 2025 au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) ainsi que sur le profil acheteur marches-securises.fr ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au balayage mécanique des voiries communales viabilisées ainsi que le nettoyage des caniveaux et des places afin de maintenir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et d'assurer la propreté de la Ville ;

que le marché public relatif à cet entretien arrive à échéance le 13 juillet 2025 et qu'il convient en conséquence de renouveler ce marché ;

que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations ;

que quatre offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises TERIDEAL – SEGEX, AUBINE, CHALLANCIN et NEOTEC PROPRETE ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le lundi 26 mai 2025, a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société AUBINE au motif qu'elle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250610-DEC\_2025\_049-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2025  
Date de réception préfecture : 10/06/2025

## Décision du maire n° 2025.049

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché n°2025-06 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour le balayage mécanisé des voiries de la commune de Chessy est conclu avec la société AUBINE sise 28, boulevard de Pesaro à Nanterre (92739).

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an à compter du 14 juillet 2025. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

#### Article 3

Les prix du marché sont unitaires et à bons de commandes, encadrés par les montants suivants : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 500 000 € HT.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 0 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250610-DEC\_2025\_049-CC  
Date de télétransmission : 10/06/2025  
Date de réception préfecture : 10/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.050

Mise en ligne : 13/05/2025

**OBJET** **Convention de formation logiciel REQUIEM OPUS**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de la convention de formation pour le logiciel REQUIEM OPUS proposé par la société ARPEGE ;

**Considérant** Que pour le bon fonctionnement du service de l'accueil de la mairie, il est nécessaire de former le personnel utilisateur des logiciels métiers en l'occurrence le logiciel cimetièrè ;

**Décide** **Article 1**  
Une convention de formation est conclue avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire, CS23619, 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex

**Article 2**  
Le coût de la formation pour la commune est de 2 400,00 € hors taxe.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07/05/2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250513-DEC\_2025\_050-AR  
Date de télétransmission : 13/05/2025  
Date de réception préfecture : 13/05/2025

## Décision du maire n° 2025.050

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250513-DEC\_2025\_050-AR  
Date de télétransmission : 13/05/2025  
Date de réception préfecture : 13/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Décision du maire n° 2025.051

Mise en ligne : 13/05/2025

### OBJET

**Convention de formation logiciel MELODIE OPUS**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de la convention de formation pour le logiciel MELODIE OPUS proposé par la société ARPEGE ;

### Considérant

Que pour le bon fonctionnement du service de l'accueil de la mairie, il est nécessaire de former le personnel utilisateur des logiciels métiers en l'occurrence le logiciel état-civil ;

### Décide

#### Article 1

Une convention de formation est conclue avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire, CS23619, 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex

#### Article 2

Le coût de la formation pour la commune est de 2 400,00 € hors taxe.

#### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07/05/2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250512-Dec\_2025\_051-CC  
Date de télétransmission : 12/05/2025  
Date de réception préfecture : 12/05/2025

## Décision du maire n° 2025.051

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



*(Handwritten signature in blue ink)*

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250512-Dec\_2025\_051-CC  
Date de télétransmission : 12/05/2025  
Date de réception préfecture : 12/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.052

Mise en ligne : 15/05/2025

**OBJET** Contrat de cession – Spectacle « Forêts »

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture ;

**Vu** le projet de la convention ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de GRAINES DE CAILLOUX est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec la compagnie GRAINES DE CAILLOUX, représentée par Jeanne DEROUILLON-ROISNE, présidente, pour trois représentations les 12, 13 et 27 juin 2025.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 1620 € TTC (mille six cent vingt euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250514-DEC\_2025\_052-AR  
Date de télétransmission : 14/05/2025  
Date de réception préfecture : 14/05/2025

## Décision du maire n° 2025.052

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 09/05/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250514-DEC\_2025\_052-AR  
Date de télétransmission : 14/05/2025  
Date de réception préfecture : 14/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.053

**OBJET** **Convention de stage en collectivité territoriale pour Monsieur SASSADY.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision 2025-021 portant sur la convention de stage de Monsieur Sassady ;

**Considérant** Qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision 2025-021 sus visée.

**Décide** **Article 1**  
De permettre à Monsieur SASSADY, directeur de l'école CHAMPIGNAC, nouvellement nommé depuis septembre 2024, d'effectuer son stage d'observation au sein de la collectivité.

**Article 2**  
Le stage se déroulera sur 2 jours, soit les 22 et 26 mai 2025, sur des journées entières.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, au directeur stagiaire et à la directrice académique des services de l'Education nationale de la Seine et Marne.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15/05/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT







DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 26 mai 2025

## Décision du maire n° 2025.054

**OBJET** **Contrat n°2025-23 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques de la Ville de Chessy conclu avec les Éco-organismes ALIAPUR – FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE - TYVAL.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la gestion des déchets de pneumatiques de la Ville Chessy ;

que les trois Éco-organismes ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL, présentent les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le contrat n°2025-23 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques de la Ville Chessy est conclu pour une redevance forfaitaire de 10€/tonne avec les Éco-organismes :

- ALIAPUR sise 71, cours Albert Thomas à Lyon (69003) (Éco organisme référent)
- FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE sis 43, route de Vaugirard à Meudon (92190)
- TYVAL sis 2, boulevard Van Gogh à Villeneuve d'Ascq (59650)

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250526-DEC\_2025\_054-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception préfecture : 26/05/2025

## Décision du maire n° 2025.054

### Article 2

Le contrat prend effet à compter de la date de signature, et ce jusqu'au 31 décembre 2029 maximum.

### Article 3

Les recettes en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 26 MAI 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250526-DEC\_2025\_054-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception préfecture : 26/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne : 16/05/2025

## Décision du maire n° 2025.055

**OBJET** **Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société STAELEN.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'entreprise STAELEN, sise 25, boulevard John Kennedy à Corbeille Essonne (91101) sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de pratiquer son activité de commerce à l'étalage le dimanche 25 mai 2025 ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec la société STAELEN. Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public 19 rue d'Ariane de manière précaire et révocable le 25 mai 2025.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

**Article 3**

Les recettes en résultant sont prévues à cet effet au budget de la commune.

## Décision du maire n° 2025.055

### Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressée.

#### Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 26 mai 2025

## Décision du maire n° 2025.056

**OBJET** **Contrat n°2025-22 relatif au dégraissage complet des hottes et au nettoyage sur site de filtres conclu avec l'Entreprise Parisienne de Fumisterie et de Désinfection (EPFD).**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder de manière continue au dégraissage complet des hottes et au nettoyage sur site de filtres de divers bâtiments communaux.

que le contrat en cours arrive à échéance le 30 juin 2025 et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise EPFD présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat n°2025-22 relatif au dégraissage complet des hottes et au nettoyage sur site de filtres est conclu avec la société EPFD sise Place Adam à Saulx-les-Chartreux (91160) pour un montant forfaitaire annuel de 7 504 € HT par an.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250526-DEC\_2025\_056-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception préfecture : 26/05/2025

## Décision du maire n° 2025.056

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 26 MAI 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250526-DEC\_2025\_056-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception préfecture : 26/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 20/06/2025

## Décision du maire n° 2025.057

**OBJET** **Contrat n°2025-24 relatif à la licence d'utilisation et de maintenance du logiciel Lumiplay pour la gestion des panneaux lumineux d'informations conclu avec l'entreprise LUMIPLAN.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que la ville utilise des panneaux lumineux d'informations pour informer ces administrés ;

que le logiciel actuel de gestion des panneaux va cesser de fonctionner pour des soucis d'obsolescence et de sécurité ;

qu'il est nécessaire de recourir à cette société pour assurer le bon fonctionnement des panneaux et de migrer vers une nouvelle version du logiciel de gestion des panneaux ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le contrat n°2025-24 relatif à la licence d'utilisation et de maintenance du logiciel Lumiplay pour la gestion des panneaux lumineux d'informations est conclu avec la société LUMIPLAN sise 1, impasse Augustin Fresnel à Saint-Herblain (44815) pour un montant forfaitaire annuel de 400 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250620-A\_2025\_057-AR  
Date de télétransmission : 20/06/2025  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

## Décision du maire n° 2025.057

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable une fois par période d'un an.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 26 mai 2025

## Décision du maire n° 2025.058

**OBJET** **Convention de formation logiciel ADAGIO 7**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de la convention de formation pour le logiciel ADAGIO 7 proposé par la société ARPEGE ;

**Considérant** Que suite au passage de la version 5 à la version 7 du logiciel ADAGIO, il est nécessaire de former le personnel utilisateur du logiciel ;

**Décide** **Article 1**  
Une convention de formation est conclue avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire, CS23619, 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex

**Article 2**  
Le coût de la formation pour la commune est de 2 000,00 € hors taxe.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20/05/2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250526-DEC\_2025\_058-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception préfecture : 26/05/2025

## Décision du maire n° 2025.058

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250526-DEC\_2025\_058-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2025  
Date de réception préfecture : 26/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 16/06/2025

## Décision du maire n° 2025.059

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-32 relatif à la maintenance et à l'entretien des aires de jeux de la commune de Chessy conclu avec la société PASS SPORT**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Vu** le marché n°2023-32, notifié le 14 novembre 2023, à la société PASS SPORT, relatif à la maintenance et à l'entretien des aires de jeux de la commune de Chessy, pour un montant forfaitaire de 4 952,52 € HT ;

**Considérant** que le groupe scolaire n°4 « Champignac » et le City Stade situés au 10, rue Haddock à Chessy, ont ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance et à l'entretien de ces équipements

qu'il y a lieu de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte les conséquences financières liées à l'intégration de ces nouveaux équipements ;

**Décide** **Article 1**

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-32 relatif à la maintenance et à l'entretien des aires de jeux de la commune de Chessy, avec l'entreprise PASS SPORT sise 1, rue du Château de Vindey à SAUDOY (51120) afin d'intégrer au marché n°2023-32, la maintenance de l'aire de jeu du Groupe

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250616-DEC\_2025\_059-AR  
Date de télétransmission : 16/06/2025  
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## Décision du maire n° 2025.059

scolaire « Champignac » ainsi que celles des d'équipements au City Stade sises 10 rue Haddock à Chessy.

### Article 2

Le coût de cette maintenance est :

- Groupe scolaire « Champignac » pour un montant de 171,10 € HT
- City Stade pour un montant de 224,08 € HT

Soit 395,18 € HT.

Ainsi, le montant global du marché de 4 952,52 € HT est porté à 5 347,70 € HT soit une hausse du montant initial du marché de 6,63 %.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250616-DEC\_2025\_059-AR  
Date de télétransmission : 16/06/2025  
Date de réception préfecture : 16/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 13/06/2025

## Décision du maire n° 2025.060

**OBJET** **Convention relative au transport en bus pour la journée aux lacs de la Forêt d'Orient conclue avec l'entreprise VIABUS et les Villes de Magny-le-Hongre et d'Esbyly.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2025.041 en date du 28 avril 2025 relative au transport en bus pour la journée aux lacs de la Forêt d'Orient conclue avec l'entreprise VIABUS et la Ville de Magny-le-Hongre ;

**Vu** la convention précisant les modalités de règlement du transport des trois parties dans le cadre d'une journée coorganisée par les services jeunesse des deux communes aux lacs de la forêt d'Orient ;

**Considérant** que la ville de Magny-le-Hongre organise les modalités du transport aller-retour, sous réserve de la vérification et de la validation par la ville de Chessy ;

que ce transport est prévu pour le mercredi 9 juillet 2025, à destination de l'adresse suivante : Rue du Lac, 10140 Mesnil-Saint-Père ;

que le transporteur retenu est la société VIABUS ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**

Par la présente décision, la décision n°2025-041 est annulée et remplacée.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250613-DEC\_2025\_060-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2025  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

## Décision du maire n° 2025.060

### Article 2

La convention relative au transport en bus pour la journée aux lacs de la Forêt d'Orient est conclue avec l'entreprise VIABUS et les Villes de Magny-le-Hongre et d'Esblly pour un montant de 1 213,64 € HT soit 1 335 TTC reparté comme suit :

- Pour la ville de Magny-le-Hongre : 454 € TTC
- Pour la ville de Chessy : 454 € TTC
- Pour la ville d'Esblly : 454 € TTC

Des factures distinctes seront émises pour chaque ville.

Les communes s'engagent à effectuer le paiement de leur part respective du transport après service fait.

### Article 3

Cette convention est valable pour la journée du mercredi 9 juillet 2025

### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250613-DEC\_2025\_060-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2025  
Date de réception préfecture : 13/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 13/06/2025

## Décision du maire n° 2025.061

**OBJET** **Contrat n°2025-26 relatif à la maintenance et à l'assistance pour l'utilisation du progiciel de mobilité de la Police Municipale conclu avec la société LOGITUD.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que la ville a fait l'acquisition de 4 licences mobiles du progiciel de verbalisation électronique – MUNICIPAL Mobilité ;

qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL Mobilité ;

que les termes du contrat proposés par la société LOGITUD pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel répondent au besoin de la commune ;

que la société LOGITUD propose également une assistance à l'utilisation du logiciel susmentionné ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250613-DEC\_2025\_061-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2025  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

## Décision du maire n° 2025.061

### Décide

#### Article 1

Le contrat n°2025-26 relatif à la maintenance et à l'assistance du progiciel de gestion de mobilité de la Police Municipale est conclu avec la société LOGITUD sise 53, rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200) pour un montant forfaitaire annuel de 800 € HT.

#### Article 2

Ce marché prend effet à la date d'entrée en vigueur des licences et jusqu'au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible une fois pour une période d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2026.

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

13 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250613-DEC\_2025\_061-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2025  
Date de réception préfecture : 13/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 13/06/2025

## Décision du maire n° 2025.062

**OBJET** **Contrat n°2025-27 relatif à la maintenance et à l'assistance pour l'utilisation du progiciel de verbalisation de la Police Municipale - GVE CLOUD conclu avec la société LOGITUD.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que la ville a fait l'acquisition de 4 terminaux supplémentaires du progiciel de verbalisation électronique – GVE CLOUD : géo verbalisation électronique ;

qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel GVE CLOUD ;

que les termes du contrat proposés par la société LOGITUD pour assurer la maintenance du matériel et du logiciel GVE CLOUD répondent au besoin de la commune ;

que la société LOGITUD propose également une assistance à l'utilisation du logiciel susmentionné ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250613-DEC\_2025\_062-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2025  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

## Décision du maire n° 2025.062

### Décide

#### Article 1

Le contrat n°2025-27 relatif à la maintenance et à l'assistance du progiciel de gestion de mobilité de la Police Municipale GVE CLOUD est conclu avec la société LOGITUD sise 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200) pour un montant forfaitaire annuel de 800 € HT.

#### Article 2

Ce marché prend effet à la date d'entrée en vigueur des terminaux et jusqu'au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible une fois pour une durée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2026.

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

13 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250613-DEC\_2025\_062-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2025  
Date de réception préfecture : 13/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 08/07/2025

## Décision du maire n° 2025.063

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2024-29 relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur Centre - Bourg avec la société S2A**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Vu** le marché n°2024-29, à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT, notifié le 17 février 2025, à la société S2A, relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur Centre – Bourg ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier un article du CCTP ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte les conséquences techniques liées à cette modification ;

**Décide** **Article 1**  
Un avenant n°1 est conclu au marché n°2024-29 relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur Centre - Bourg avec l'entreprise S2A sise 71, rue Ampère à LAGNY-SUR-MARNE (77400) afin de modifier l'article 3.5.3 du CCTP du marché n°2024-29.

**Article 2**  
Cette modification n'a pas d'incidence financière.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250708-DEC\_2025\_063-CC  
Date de télétransmission : 08/07/2025  
Date de réception préfecture : 08/07/2025

## Décision du maire n° 2025.063

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

08 JUIL. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 11/07/2025

## Décision du maire n° 2025.064

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2024-30 relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur ZAC de Chessy avec la société ID VERDE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Vu** le marché n°2024-30, à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT, notifié le 18 février 2025, à la société ID VERDE relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur Centre – ZAC de Chessy ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier un article du CCTP ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte les conséquences techniques liées à cette modification ;

**Décide** **Article 1**  
Un avenant n°1 est conclu au marché n°2024-30 relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur ZAC de Chessy avec l'entreprise ID VERDE sise 7, allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184) afin de modifier l'article 3.5.3 du CCTP du marché n°2024-30.

**Article 2**  
Cette modification n'a pas d'incidence financière.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250711-DEC\_2025\_064-CC  
Date de télétransmission : 11/07/2025  
Date de réception préfecture : 11/07/2025

## Décision du maire n° 2025.064

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 09 JUIL. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.065

- OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2024-16 relatif à un contrat de service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance d'une installation campanaire avec la société BODET CAMPANAIRE** Mise en ligne : 05/08/2025
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique ;
- Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Vu** le marché n°2024-16, notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2024, à la société BODET CAMPANAIRE, relatif à un service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance d'une installation campanaire pour un montant annuel de 322,80 € HT ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les dates du marché ;
- qu'il y a lieu de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte les conséquences liées à cette modification ;
- Décide**
- Article 1**
- Un avenant n°1 est conclu au marché n°2024-16 relatif à un service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance d'une installation campanaire avec l'entreprise BODET CAMPANAIRE sise 19, rue de la Fontaine à Trémentines (49340) afin de mettre à jour les dates du marché n°2024-16.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250805-DEC\_2025\_065-CC  
Date de télétransmission : 05/08/2025  
Date de réception préfecture : 05/08/2025

## Décision du maire n° 2025.065

### Article 2

Cette modification n'a pas d'incidence financière.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 AOUT 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 25/06/2025

## Décision du maire n° 2025.066

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2022-24 relatif aux prestations d'assurances « de la flotte automobile » conclu avec la société SMACL**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'appel d'offres ouvert n°2022-24 relatif aux prestations d'assurances en flotte automobile notifié le 31 mai 2022, à la société SMACL ;

**Considérant** la sinistralité de la Ville en évolution depuis le début du contrat ;

que la SMACL, en sa qualité d'assureur, souhaite procéder à un rééquilibrage financier du contrat pour la période restante du marché ;

qu'il convient de prendre acte, par voie d'avenant, de la réévaluation de la cotisation afférente audit contrat ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2022-24 relatif à l'assurance de la flotte automobile, avec la société SMACL Assurances, dont le siège social est situé au 141, avenue Salvador Allende, 79031 Niort Cedex, afin de prendre acte de la réévaluation de la cotisation liée à la dégradation de la sinistralité depuis le début du contrat.

**Article 2**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la cotisation annuelle majorée est évaluée au maximum à 22 686,58 €, sous réserve d'éventuelles révisions liées au taux de prime annuelle ou à des modifications du parc automobile (ajout ou suppression de véhicules).

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250624-DEC\_2025\_066-CC  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

## Décision du maire n° 2025.066

Par ailleurs, les franchises pour les garanties "Dommage tous accidents", "Vol" et "Incendie" seront fixées à 1 000 € pour les véhicules légers.

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 JUN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250624-DEC\_2025\_066-CC  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 25/06/2025

## Décision du maire n° 2025.067

**OBJET** **Contrat n°2025-37 relatif à la gestion parasitaire des bâtiments communaux conclu avec la société France Hygiène Service (FHS).**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder de manière continue à la dératisation de la ville ;

qu'il s'agit d'une mesure de protection sanitaire et d'hygiène ;

que le contrat en cours arrive à échéance le 30 juin 2025 et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise FHS présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat n°2025-37 relatif à la gestion parasitaire des bâtiments communaux est conclu avec la société France Hygiène service sise 2 rue de la Tête à Loup, ZAC de Grand-Champ à Ocquerre (77440) pour un montant forfaitaire annuel de 686,75 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250624-DEC\_2025\_067-CC  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

## Décision du maire n° 2025.067

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 JUIN 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 25/06/2025

## Décision du maire n° 2025.068

- OBJET** **Contrat n°2025-38 relatif à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans le cadre de l'aménagement paysager du parc du château de Chessy conclu avec le Cabinet M.O.C. - Loïc DULA**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;
- Vu** le projet d'aménagement paysager du parc du château de Chessy, inscrit dans le programme d'investissement de la commune ;
- Considérant** que l'opération d'aménagement implique l'intervention de plusieurs entreprises et entre donc dans le champ d'application de la coordination SPS de niveau 3 ;
- qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur SPS conformément à la réglementation en vigueur ;
- Décide** **Article 1<sup>er</sup>**
- Le contrat n°2025-38 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé concernant à l'aménagement paysager du parc du château de Chessy est conclu avec le Cabinet M.O.C. - Loïc DULA sise 4 square Pierre et Marie Curie à Meaux (77700) pour un montant forfaitaire de 18 660 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250624-DEC\_2025\_068-CC  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

## Décision du maire n° 2025.068

### Article 2

Ce contrat prend effet à compter de sa notification, et ce jusqu'à l'admission de la prestation.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 JUIN 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250624-DEC\_2025\_068-CC  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/06/2025

## Décision du maire n° 2025.069

**OBJET** **Avenant n°2 au marché n°2024-19 relatif aux travaux de réhabilitation du logement de la rue Paul Laguesse (curage, maçonnerie, carrelage faïence et menuiseries extérieures bois) conclu avec la société LUCAS.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-131 en date du 19 août 2024 relative au marché n°2024-19 passé avec la société LUCAS intitulé « Travaux de réhabilitation du logement de la rue Paul Laguesse (curage, maçonnerie, carrelage faïence et menuiseries extérieures bois) » pour un montant forfaitaire de 99 399,35 € HT ;

**Vu** l'avenant n°1, notifié en date du 11 mars 2025, relatif à des travaux supplémentaires pour un montant de 4 894,71 € HT portant ainsi le montant initial du marché à 104 294,06 € HT ;

**Considérant** que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de curage, maçonnerie, carrelage faïence et menuiseries extérieures bois pour la réhabilitation du logement communal de la rue Paul Laguesse ;

que lors des réunions de chantier, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires ;

que ces travaux supplémentaires ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250627-DEC\_2025\_069-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

## Décision du maire n° 2025.069

qu'au regard de l'avancement des travaux, une prolongation du délai d'exécution est apparue nécessaire ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 au marché afin de prendre en compte la modification du montant initial du marché et d'intégrer le nouveau délai d'exécution des travaux ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2024-19 relatif aux travaux de réhabilitation du logement de la rue Paul Laguesse (curage, maçonnerie, carrelage faïence et menuiseries extérieures bois) avec la société LUCAS sise 11, chemin de Laval à USSY-SUR-MARNE (77260) afin de prendre en compte l'incidence financière de travaux supplémentaires apparus nécessaires en cours de chantier.

Ces travaux supplémentaires représentent une plus-value de 2 290 € HT. Ainsi, le montant initial du marché de 99 399,35 € HT est porté à 106 584,06 € HT soit une hausse du montant initial du marché de 7,03 %.

#### Article 2

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 19 juillet 2025 (pas d'incidence financière).

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 27 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250627-DEC\_2025\_069-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 30/06/2025

## Décision du maire n° 2025.070

**OBJET** **Avenant n°2 au marché n°2023-47 relatif aux travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°2 : couverture, conclu avec la société LECUYER**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-024 en date du 21 mars 2024 relative au marché n°2023-47 passé avec la société LECUYER intitulé « Travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°2 : couverture », pour un montant forfaitaire de 16 735,37 € HT ;

**Vu** l'avenant n°1, notifié en date du 25 septembre 2024, relatif à des travaux supplémentaires pour un montant de 3 493,70 € HT portant ainsi le montant initial du marché de 16 735,37 € HT à 20 229,07 € HT ;

**Considérant** que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de couverture pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) ;

qu'au regard de l'avancement des travaux, une prolongation du délai d'exécution est apparue nécessaire ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant n°2 pour intégrer au marché le report du délai d'exécution des travaux ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250627-DEC\_2025\_070-CC  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

## Décision du maire n° 2025.070

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-47 relatif aux travaux de couverture pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) avec la société LECUYER sise 11-13, rue Charles Cordier à Ferrières-en-brie (77164) afin de porter le délai d'exécution des travaux au 21 juillet 2025.

#### Article 2

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le **27 JUIN 2025**

#### Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250627-DEC\_2025\_070-CC  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 25/06/2025

## Décision du maire n° 2025.071

**OBJET** **Avenant n°2 au marché n°2023-49 relatif aux travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°4 : Cloisons – doublages – faux-plafonds, conclu avec la société Isolation tous genres (ITG)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-026 en date du 21 mars 2024 relative au marché n°2023-49 passé avec la société ITG intitulé « Travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°4 : Cloisons – doublages – faux-plafonds », pour un montant forfaitaire de 10 059,60 € HT ;

**Vu** l'avenant n°1, notifié en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, relatif à des travaux supplémentaires pour un montant de 1 580 € HT portant ainsi le montant initial du marché de 10 059,50 € HT à 11 639,50 € HT ;

**Considérant** que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de cloisons, de doublages et de faux-plafonds pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse);

qu'au regard de l'avancement des travaux, une prolongation du délai d'exécution est apparue nécessaire ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant n°2 pour intégrer au marché le report du délai d'exécution des travaux ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250625-Dec\_2025\_71-AR  
Date de télétransmission : 25/06/2025  
Date de réception préfecture : 25/06/2025

## Décision du maire n° 2025.071

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2023-49 relatif aux travaux de cloisons, de doublages et de faux-plafonds pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) avec la société ITG sise 4 avenue Paul Seramy à Vulaines-sur-Seine (77870) afin de porter le délai d'exécution des travaux au 21 juillet 2025.

#### Article 2

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chesy le 25 JUIN 2025**

#### Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250625-Dec\_2025\_71-AR  
Date de télétransmission : 25/06/2025  
Date de réception préfecture : 25/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 30/06/2025

## Décision du maire n° 2025.072

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-50 relatif aux travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°5 : Menuiseries intérieures conclu avec la société Isolation tous genres (ITG)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-027 en date du 21 mars 2024 relative au marché n°2023-50 passé avec la société ITG intitulé « Travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°5 : Menuiseries intérieures », pour un montant forfaitaire de 6 112,78 € HT ;

**Considérant** que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de menuiseries intérieures pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) ;

qu'au regard de l'avancement des travaux, une prolongation du délai d'exécution est apparue nécessaire ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant n°1 pour intégrer au marché le report du délai d'exécution des travaux ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-50 relatif aux travaux de menuiseries intérieures pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) avec la société ITG sise 4 avenue Paul Seramy à Vulaines-sur-Seine (77870) afin de porter le délai d'exécution des travaux au 21 juillet 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250630-DEC\_2025\_072-CC  
Date de télétransmission : 30/06/2025  
Date de réception préfecture : 30/06/2025

## Décision du maire n° 2025.072

### Article 2

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 JUIN 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250630-DEC\_2025\_072-CC  
Date de télétransmission : 30/06/2025  
Date de réception préfecture : 30/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/06/2025

## Décision du maire n° 2025.073

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-51 relatif aux travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°6 : Revêtements de sols, peintures, conclu avec la société BERNIER PEINTURES**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-028 en date du 25 mars 2024 relative au marché n°2023-51 passé avec la société BERNIER PEINTURES intitulé « Travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°6 : Revêtements de sols, peintures », pour un montant forfaitaire de 12 395 € HT ;

**Considérant** que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de revêtements de sols et de peintures pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) ;

que lors des réunions de chantier, des travaux modificatifs sont apparus nécessaires ;

que ces travaux modificatifs ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'au regard de l'avancement des travaux, une prolongation du délai d'exécution est apparue nécessaire ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250627-DEC\_2025\_073-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

## Décision du maire n° 2025.073

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché afin de prendre en compte la modification du montant initial du marché et d'intégrer le nouveau délai d'exécution des travaux ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-51 relatif aux travaux de revêtements de sols et de peintures pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) avec la société BERNIER PEINTURES sise 8, rue des Terres Fortes à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600) afin de prendre en compte l'incidence financière de travaux modificatifs apparus nécessaires en cours de chantier.

Ces travaux modificatifs représentent une plus-value de 363 € HT. Ainsi, le montant initial du marché de 12 395 € € HT est porté à 12 758 € HT soit une hausse du montant initial du marché de 2,93 %.

#### Article 2

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 juillet 2025 (pas d'incidence financière).

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le **12 7 JUIN 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250627-DEC\_2025\_073-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 25/06/2025

## Décision du maire n° 2025.074

- OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-52 relatif aux travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°7 : Électricité, chauffage, conclu avec la société ITEBELEC**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;
- Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2024-029 en date du 21 mars 2024 relative au marché n°2023-52 passé avec la société ITEBELEC intitulé « Travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°7 : Électricité, chauffage, pour un montant forfaitaire de 11 660 € HT ;
- Considérant**
- que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux d'électricité et de chauffage pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) ;
- qu'au regard de l'avancement des travaux, une prolongation du délai d'exécution est apparue nécessaire ;
- qu'il convient en conséquence de conclure un avenant n°1 pour intégrer au marché le report du délai d'exécution des travaux ;
- Décide**
- Article 1<sup>er</sup>**
- Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-52 relatif aux travaux d'électricité et de chauffage pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) avec la société ITEBELEC sise 81 Bis, rue Maillot à Coulommiers (77120) afin de porter le délai d'exécution des travaux au 21 juillet 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250624-DEC\_2025\_074-CC  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

## Décision du maire n° 2025.074

### Article 2

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 JUIN 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 25/06/2025

## Décision du maire n° 2025.075

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-53 relatif aux travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°8 : Plomberie, ventilation, conclu avec la société BROSSEL**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2024-030 en date du 21 mars 2024 relative au marché n°2023-53 passé avec la société ITG intitulé « Travaux de réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) - Lot n°8 : Plomberie, ventilation » pour un montant forfaitaire de 7 308,93 € HT ;

**Considérant** que la Commune a engagé, conformément à la décision susmentionnée des travaux de plomberie et de ventilation pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) ;

que lors des réunions de chantier, des travaux modificatifs sont apparus nécessaires ;

que ces travaux modificatifs ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'au regard de l'avancement des travaux, une prolongation du délai d'exécution est apparue nécessaire ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché afin de prendre en compte la modification du montant initial du marché et d'intégrer le nouveau délai d'exécution des travaux ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250624-DEC\_2025\_075-CC  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

## Décision du maire n° 2025.075

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-53 relatif aux travaux de plomberie et de ventilation pour la réhabilitation d'un logement communal (Rue Paul Laguesse) avec la société BROSSEL sise 16 rue de Longperrier à MEAUX (77100) afin de prendre en compte l'incidence financière de travaux modificatifs apparus nécessaires en cours de chantier.

Ces travaux modificatifs représentent une plus-value de 305 € HT. Ainsi, le montant initial du marché de 7 308,93 € HT est porté à 7 613,93 € HT soit une hausse du montant initial du marché de 4,17 %.

#### Article 2

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 juillet 2025 (pas d'incidence financière).

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 JUIN 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250624-DEC\_2025\_075-CC  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 10/07/2025

## Décision du maire n° 2025.076

**OBJET** **Marché n°2025-08 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de construction en modulaires de la Mairie annexe de Chessy, lot n°1 « VRD – GROS-ŒUVRE », conclu avec l'entreprise DELANNOY / Entreprise de maçonnerie générale A. BAUJARD.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 27 mars 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** la croissance démographique de la commune de Chessy, entraînant une augmentation des besoins de la population en matière de services administratifs et de proximité ;

que les locaux actuels de la mairie sont devenus insuffisants pour accueillir dans de bonnes conditions les usagers et le personnel municipal ;

que la solution modulaire permet de répondre rapidement et efficacement à ces besoins tout en maîtrisant les coûts et les délais de réalisation ;

qu'une procédure adaptée a été engagée pour la passation du marché, comprenant deux lots distincts :

- Lot n°1 : VRD – GROS-ŒUVRE
- Lot n°2 : Constructions Modulaires

que s'agissant du lot n°1, cinq offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises DELANNOY- Entreprise de maçonnerie générale A. BAUJARD, BATI FJ, CANARD BATIMENT, LUCAS et SPC ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250710-DEC\_2025\_076-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

## Décision du maire n° 2025.076

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société DELANNOY- Entreprise de maçonnerie générale A. BAUJARD s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-08, pour des travaux de VRD et de gros-œuvre concernant la construction en modulaires de la Mairie annexe de Chessy est conclu avec la société DELANNOY- Entreprise de maçonnerie générale A. BAUJARD sise ZAC de la Noue à Choisy-en-Brie (77320) pour un montant forfaitaire de 108 974,66 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10 JUIL. 2025

#### Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250710-DEC\_2025\_076-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 10/07/2025

## Décision du maire n° 2025.077

**OBJET** **Marché n°2025-09 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de construction en modulaires de la Mairie annexe de Chessy, lot n°2 « Constructions Modulaires », conclu avec l'entreprise LUTECE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 27 mars 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** la croissance démographique de la commune de Chessy, entraînant une augmentation des besoins de la population en matière de services administratifs et de proximité ;

que les locaux actuels de la mairie sont devenus insuffisants pour accueillir dans de bonnes conditions les usagers et le personnel municipal ;

que la solution modulaire permet de répondre rapidement et efficacement à ces besoins tout en maîtrisant les coûts et les délais de réalisation ;

qu'une procédure adaptée a été engagée pour la passation du marché, comprenant deux lots distincts :

- Lot n°1 : VRD – GROS-ŒUVRE
- Lot n°2 : Constructions Modulaires

que s'agissant du lot n°2, six offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises PREF'AUB, MADERA, COUGNAUD, ALGECO, LES CONSTRUCTIONS DASSE et LUTECE ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250710-DEC\_2025\_077-CC  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

## Décision du maire n° 2025.077

qu'à l'issue de l'ouverture des plis, l'offre de la société ALGECO a été déclarée irrégulière ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société LUTECE s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-09, pour la réalisation des préfabriqués concernant la construction en modulaires de la Mairie annexe de Chessy est conclu avec la société LUTECE sise 1, chemin des Femmes à Fontenay-Trésigny (77610) pour un montant forfaitaire de 557 137 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10 JUIL. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POURPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250710-DEC\_2025\_077-CC  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 10/07/2025

## Décision du maire n° 2025.081

**OBJET** **Marché n°2025-21 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition sur le patrimoine communal conclu avec la société PREMYS.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le mardi 29 avril 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de démolition de divers bâtiments ;

que le marché en cours arrive à échéance le 31 août 2025 et qu'il est nécessaire en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que la Commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces travaux ;

que huit offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises EKKO PLUS, NOUVELOT TP, PREMYS, PINAULT ET GAPAIX, SOCIETEP, CARDEM DEMOLITION, GDR CHERPIN et AVENIR DECONSTRUCTION ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société PREMYS s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250710-DEC\_2025\_081-CC  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

## Décision du maire n° 2025.081

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

L'accord-cadre à procédure adaptée n°2025-21, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour des travaux de démolition sur le patrimoine communal est conclu avec la société PREMYS sise 87, avenue du Bois de La Pie à Roissy Charles de Gaulles (95 926).

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

#### Article 3

Le marché est conclu à prix unitaires et à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 240 000 € HT.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10 JUIL. 2025

#### Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250710-DEC\_2025\_081-CC  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 07/07/2025

## Décision du maire n° 2025.082

**OBJET** **Contrat n°2025-24 relatif à la licence d'utilisation et de maintenance du logiciel Lumiplay pour la gestion des panneaux lumineux d'informations conclu avec l'entreprise LUMIPLAN.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que la ville utilise des panneaux lumineux d'informations pour informer ces administrés ;

que le logiciel actuel de gestion des panneaux va cesser de fonctionner pour des soucis d'obsolescence et de sécurité ;

qu'il est nécessaire de recourir à cette société pour assurer le bon fonctionnement des panneaux et de migrer vers une nouvelle version du logiciel de gestion des panneaux ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
Par la présente décision, la décision n°2025-057 est annulée et remplacée.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250707-DEC\_2025\_082-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025

## Décision du maire n° 2025.082

### Article 2

Le contrat n°2025-24 relatif à la licence d'utilisation et de maintenance du logiciel Lumiplay pour la gestion des panneaux lumineux d'informations est conclu avec la société LUMIPLAN sise 1, impasse Augustin Fresnel à Saint-Herblain (44815) pour un montant forfaitaire annuel de 300 € HT.

### Article 3

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable une fois par période d'un an.

### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

07 JUL. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250707-DEC\_2025\_082-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 08/07/2025

## Décision du maire n° 2025.083

- OBJET** **Contrat de location d'un emplacement de stationnement situé au parking de [REDACTED] à Chessy conclu avec M. [REDACTED] domicilié au [REDACTED]**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;
- Considérant** La demande formulée par M. [REDACTED] et la disponibilité de l'emplacement de stationnement situé au parking de [REDACTED]
- Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De louer à M. [REDACTED] dans le cadre d'un contrat de location l'emplacement de stationnement [REDACTED] situé dans le parking de [REDACTED]
- Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.
- Le loyer mensuel est établi à [REDACTED]
- Article 2**  
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 26 juin 2025, et renouvelable par tacite reconduction.
- Article 3**  
Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de (CGI) Gestion Immobilière.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250708-DEC\_2025\_083-AR  
Date de télétransmission : 08/07/2025  
Date de réception préfecture : 08/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 09/07/2025

## Décision du maire n° 2025.084

<b>OBJET</b>	<b>Contrat n°2025-28 relatif à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'extension de la crèche les 3 ours et de modification des accès, conclu avec la société BN ARCHITECTURES.</b>
	<b>Le maire de la commune de Chessy,</b>
<b>Visas</b>	<b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;  <b>Vu</b> le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;  <b>Vu</b> la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  <b>Vu</b> l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre ;  <b>Vu</b> le projet d'accompagnement proposé par la société MODUS ;
<b>Considérant</b>	que la commune doit entreprendre des travaux d'extension de la crèche « Les 3 ours » et de modification des accès du bâtiment afin d'optimiser la distribution des accès aux différentes sections de la crèche ;  que pour ce faire, la Commune a besoin du concours d'un maître d'œuvre pour réaliser ces travaux ;
<b>Décide</b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b> Le contrat n°2025-28 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'extension de la crèche « Les 3 ours » et de modification des accès du bâtiment est conclu avec la société BN ARCHITECTURES sise 8 bis, quai Sadi Carnot à Meaux (77102) pour un montant de 20 800 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250709-DEC\_2025\_084-CC  
Date de télétransmission : 09/07/2025  
Date de réception préfecture : 09/07/2025

## Décision du maire n° 2025.084

### Article 2

Le marché comprend les phases suivantes :

- Etudes
- Assistance à la passation des contrats
- Etudes d'exécution
- Direction de l'exécution des travaux et Assistance aux opérations de réception

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 09 JUL. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250709-DEC\_2025\_084-CC  
Date de télétransmission : 09/07/2025  
Date de réception préfecture : 09/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.085

Mise en ligne : 04/08/2025

### OBJET

**Contrat n°2025-39 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des conseils en urbanisme conclu avec l'agence KR.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;

**Vu** les besoins exprimés par la commune en matière d'accompagnement technique et stratégique pour la conduite de projets urbains et l'analyse des problématiques d'urbanisme,

**Vu** le projet d'accompagnement proposé par l'agence KR ;

### Considérant

la complexité croissante des dossiers d'urbanisme nécessitant des compétences spécifiques, notamment pour l'analyse des documents d'urbanisme, l'assistance dans les procédures réglementaires, l'accompagnement opérationnel des projets d'aménagement, ainsi que pour le conseil technique ;

que la commune ne dispose pas en interne des moyens humains et techniques suffisants pour assurer seule ces missions dans des délais compatibles avec les exigences de programmation et de sécurisation des procédures ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250804-DEC\_2025\_085-CC  
Date de télétransmission : 04/08/2025  
Date de réception préfecture : 04/08/2025

Registre des décisions du maire - 2025

1133 Marché-services

## Décision du maire n° 2025.085

l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'assurer la qualité, la régularité et l'efficacité de ses projets d'aménagement ;

que l'agence KR dispose d'une expertise reconnue dans le domaine de l'urbanisme et a présenté une proposition adaptée aux besoins spécifiques de la commune, tant en termes de compétences que de méthodologie et de coûts ;

que le contrat en cours arrive à échéance et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le contrat n°2025-39 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des conseils en urbanisme est conclu avec l'agence KR (Karine Ruelland) sise 13, Villa des Falaises à Paris (75020).

#### Article 2

Le contrat est conclu à prix unitaires et à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum 19 950 € HT sur la durée du contrat.

#### Article 3

Le contrat prend effet à compter du 4 novembre 2025 pour une durée de 5 mois. Il est renouvelable par reconduction expresse une fois pour une période de 5 mois.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 AOUT 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250804-DEC\_2025\_085-CC  
Date de télétransmission : 04/08/2025  
Date de réception préfecture : 04/08/2025

Registre des décisions du maire · 2025  
1133 Marché-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 24/07/2025

## Décision du maire n° 2025.086

**OBJET** Contrat de cession – 1,2,3 Gains'Bar

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Culture ;

Vu le projet du contrat de cession ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de l'association Sol94 est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec l'association Sol94, représentée par Monsieur Jordan FOIX, président de l'association Sol94, pour une représentation le samedi 4 octobre 2025, 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2800 € TTC (Deux mille huit cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250724-DEC\_2025\_086-CC  
Date de télétransmission : 24/07/2025  
Date de réception préfecture : 24/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 28/07/2025

## Décision du maire n° 2025.087

**OBJET** Contrat de cession – Les Divalala

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Culture ;

Vu le projet du contrat de cession ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de ANGAMAPROD est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec ANGAMAPROD, représentée par [REDACTED] présidente, pour une représentation le samedi 11 octobre 2025, 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 5142 € TTC (Cinq mille cent quarante-deux euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

## Décision du maire n° 2025.087

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10/07/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250728-DEC\_2025\_087-CC  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 28/07/2025

## Décision du maire n° 2025.088

**OBJET**                    **Contrat de cession – Secrets de Beatmaker**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**                    **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture 12 mai 2025;

**Vu** le projet du contrat de cession ;

**Considérant**            Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de VICTORIE MUSIC est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide**                    **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec VICTORIE MUSIC, représentée par [REDACTED] gérante, pour une deux représentations le mercredi 12 novembre 2025, 10h et 15h à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 3787 € TTC (Trois mille sept cent quatre-vingt-sept euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

## Décision du maire n° 2025.088

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 10/07/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250728-DEC\_2025\_088-CC  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 24/07/2025

## Décision du maire n° 2025.089

**OBJET** **Contrat de cession – Diderot en plein coeur**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture du 12 mai 2025 ;

**Vu** le projet du contrat de cession ;

**Considérant**

Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de la compagnie Obrigado est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide**

### **Article 1**

Le contrat de cession est conclu avec la compagnie Obrigado, représentée par Madame Marie RIBER, Trésorière, pour une représentation le samedi 13 décembre 2025, 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

### **Article 2**

La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 3100 € TTC (Trois mille cent euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250724-DEC\_2025\_089-CC  
Date de télétransmission : 24/07/2025  
Date de réception préfecture : 24/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 24/07/2025

## Décision du maire n° 2025.090

**OBJET** Contrat de cession – Je grandirai demain

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Culture ;

Vu le projet du contrat de cession ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de la compagnie DE CI DE LA est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec la compagnie DE CI DE LA, représentée par Madame Annonciade PLECY, Présidente, pour deux représentations le mercredi 28 janvier 2026, 10h et 15h à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 3350 € TTC (Trois mille cent euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2026.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250724-DEC\_2025\_090-CC  
Date de télétransmission : 24/07/2025  
Date de réception préfecture : 24/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.092

Mise en ligne : 05/08/2025

**OBJET** **Contrat n°2025-34 relatif à la fourniture et à la maintenance des solutions Arpège relatives à la gestion des services à la population : ADAGIO / MAESTRO / MÉLODIE et REQUIEM conclu avec la société ARPEGE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que la Commune de Chessy a déployé des progiciels permettant la gestion des services rendus aux usagers ;

qu'il est nécessaire de bénéficier d'une assistance aux utilisateurs ainsi que d'une maintenance logicielle et mise à jour spécifique au bon fonctionnement des progiciels Arpège ;

que le contrat en cours arrive à échéance et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

**Décide**

### **Article 1**

Le contrat n°2025-34 relatif à la fourniture et à la maintenance des solutions Arpège relatives à la gestion des services à la population est conclu avec la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire à Saint-Sébastien-sur-Loire (44236) pour un montant forfaitaire annuel de 6 131,93 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250805-DEC\_2025\_092-CC  
Date de télétransmission : 05/08/2025  
Date de réception préfecture : 05/08/2025

## Décision du maire n° 2025.092

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an soit maximum jusqu'au 31 décembre 2029.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 AOUT 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250805-DEC\_2025\_092-CC  
Date de télétransmission : 05/08/2025  
Date de réception préfecture : 05/08/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.093

Mise en ligne : 05/08/2025

**OBJET** **Contrat n°2025-35 relatif à la fourniture et à la maintenance des solutions Arpège relatives à la gestion des services à l'enfance : CONCERTO, Espace citoyens et agents conclu avec la société ARPÈGE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que la Commune de Chessy a déployé des progiciels permettant la gestion des services rendus aux usagers ;

qu'il est nécessaire de bénéficier d'une assistance aux utilisateurs ainsi que d'une maintenance logicielle et mise à jour spécifique au bon fonctionnement des progiciels Arpège ;

que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique non disponibles au sein des services de la ville et qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée ;

que le contrat en cours arrive à échéance et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250805-DEC\_2025\_093-CC  
Date de télétransmission : 05/08/2025  
Date de réception préfecture : 05/08/2025

## Décision du maire n° 2025.093

### Décide

#### Article 1

Le contrat n°2025-35 relatif à la fourniture et à la maintenance des solutions Arpège relatives à la gestion des services à l'enfance est conclu avec la société ARPÉGE sise 13 rue de la Loire à St Sebastien sur Loire (44236) pour un montant forfaitaire annuel de 11 851,54 € HT.

#### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an soit maximum jusqu'au 31 décembre 2029.

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 AOUT 2025**

#### Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250805-DEC\_2025\_093-CC  
Date de télétransmission : 05/08/2025  
Date de réception préfecture : 05/08/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.094

Mise en ligne : 05/08/2025

**OBJET** **Contrat n°2025-36 relatif à la fourniture et à la maintenance de la solution Arpège relative à la gestion des services du Centre communal d'action sociale, SONATE, conclu avec la société ARPEGE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que la Commune de Chessy a déployé des progiciels permettant la gestion des services rendus aux usagers ;

qu'il est nécessaire de bénéficier d'une assistance aux utilisateurs ainsi que d'une maintenance logicielle et mise à jour spécifique au bon fonctionnement des progiciels Arpège ;

que le contrat en cours arrive à échéance et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

**Décide** **Article 1**

Le contrat n°2025-36 relatif à la fourniture et à la maintenance de la solution Arpège relative à la gestion des services du Centre communal d'action sociale est conclu avec la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire à Saint-Sébastien-sur-Loire (44236) pour un montant forfaitaire annuel de 2 662,73 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250805-DEC\_2025\_094-CC  
Date de télétransmission : 05/08/2025  
Date de réception préfecture : 05/08/2025

## Décision du maire n° 2025.094

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an, soit maximum jusqu'au 31 décembre 2028.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 AOUT 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250805-DEC\_2025\_094-CC  
Date de télétransmission : 05/08/2025  
Date de réception préfecture : 05/08/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 28/07/2025

## Décision du maire n° 2025.095

<b>OBJET</b>	<b>Contrat de cession – La belle histoire de Coline Serreau</b>
	<b>Le maire de la commune de Chessy,</b>
<b>Visas</b>	<b>Vu</b> le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122_22 et L2122-23 ; <b>Vu</b> la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; <b>Vu</b> l'avis de la commission Culture du 12 mai 2025 ; <b>Vu</b> le projet du contrat de cession ;
<b>Considérant</b>	Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;  La proposition artistique de Little Bros. SAS est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.
<b>Décide</b>	<b>Article 1</b> Le contrat de cession est conclu avec Little Bros. SAS, représentée par [REDACTED], Président, pour une représentation le samedi 14 mars 2026, 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.  <b>Article 2</b> La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 4220€ TTC (Quatre mille deux cent vingt euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025 pour l'acompte de 25%, soit, 1055€ TTC (Mille cinquante-cinq euros) et le solde de 3165€ TTC (Trois mille cent soixante-cinq euros) sur le budget 2026.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250728-DEC\_2025\_095-CC  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025

## Décision du maire n° 2025.095

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24/07/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250728-DEC\_2025\_095-CC  
Date de télétransmission : 28/07/2025  
Date de réception préfecture : 28/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 31/07/2025

## Décision du maire n° 2025.096

**OBJET** **Convention relative au chien de patrouille affecté au service de la police municipale**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1591 ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2021-11-08 du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 portant création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale de Chessy ;

**Considérant** que l'hébergement des chiens d'une brigade cynophile de police municipale est assuré par la commune ;

que, par dérogation, les chiens de patrouille peuvent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre la commune et ledit maître-chien ;

que la sécurité des personnes et des biens est une priorité de la municipalité ;

que les missions de l'unité cynophile viennent se greffer à celles de la surveillance générale de la voie publique et devient un élément indispensable à l'accomplissement de certaines missions de la Police municipale ;

que le chien permet d'assister le fonctionnaire de Police municipale ;

que la ville n'est pas dotée de structures permanentes pour l'hébergement des chiens ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250731-DEC\_2025\_096-A1  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025

## Décision du maire n° 2025.096

qu'un agent de la police municipale a accepté de mettre son chien à disposition de la commune pendant ses horaires de service en contrepartie de la prise en charge de certaines prestations ;

que le propriétaire de l'animal s'engage à mettre à disposition de la ville un chien apte à son travail de spécialisation et à l'emploi sur voie publique ;

qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention initiale, notamment en raison du fait de la mise à la retraite d'un des deux chiens ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition de chiens de patrouille au service de la police municipale est conclu avec Monsieur Julien GUYARD, maître-chien.

#### Article 2

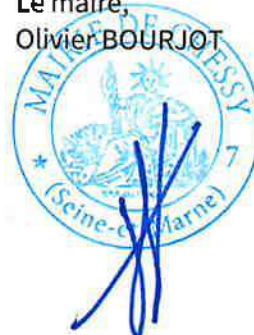
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne.

### Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juillet 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250731-DEC\_2025\_096-AI  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 31/07/2025

## Décision du maire n° 2025.097

**OBJET** **Location de la salle du Prieuré au profit de l'école linguistique « Les Petits Bilingues »**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'orientation municipale résolument engagée en faveur de l'éducation, de la culture et de l'apprentissage des langues étrangères dès le plus jeune âge, dans le but de renforcer l'offre éducative et culturelle sur le territoire communal ;

la demande formulée par l'école linguistique « Les Petits Bilingues » en vue d'organiser des ateliers d'initiation aux langues étrangères à destination des jeunes enfants ;

que la salle du Prieuré, propriété de la commune, présente les caractéristiques nécessaires à cet usage et est disponible aux créneaux horaires sollicités ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De louer la **salle du Prieuré** au profit de l'école linguistique « Les Petits Bilingues » pour l'organisation de ses ateliers linguistiques destinés aux jeunes enfants, **les mercredis matin de 8h30 à 12h30** de septembre 2025 à juin 2026.

**Article 2**  
Le montant de la location est fixé à **1 600 € net de TVA** (mille six cents euros) pour l'ensemble de la période précitée. Ce montant sera versé par

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250731-DEC\_2025\_097-AI  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.097

l'école « Les Petits Bilingues » à la commune conformément aux modalités prévues au contrat de location.

### Article 3

La recette correspondante sera inscrite au budget communal.

### Article 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'aux services de gestion comptable de Chelles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 juillet 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURLOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250731-DEC\_2025\_097-AI  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 31/07/2025

## Décision du maire n° 2025.098

**OBJET** Occupation du domaine public dans le cadre du festival "Trait d'Union" – Réalisation de l'œuvre d'art *Le Rêveur* sur le site du BEP 22.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération de Val d'Europe Agglomération en date du 2 juin 2022 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du SAN du Val d'Europe en date du 9 avril 2015 relative à la convention cadre d'échange de visibilité. ;

**Considérant** que la commune de Chessy a sollicité Val d'Europe Agglomération pour l'occupation du site BEP 22, situé dans le parc du Bicheret, dans le cadre du parcours artistique *Trait d'Union*, et plus précisément pour la réalisation de l'œuvre *Le Rêveur* le samedi 5 juillet 2025 ;

la réponse favorable apportée par Val d'Europe Agglomération quant à la mise à disposition des lieux à cette date ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
La convention d'occupation du site BEP 22, situé dans le parc du Bicheret, est conclue entre la commune et Val d'Europe Agglomération, pour la réalisation de l'œuvre d'art *Le Rêveur* dans le cadre du parcours artistique *Trait d'Union*.

**Article 2**  
La commune de Chessy s'engage à respecter les recommandations formulées par Val d'Europe Agglomération concernant l'utilisation du site. Elle s'engage également à intégrer le logo de VEA sur l'ensemble des supports de communication liés à l'événement.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250731-DEC\_2025\_098-AI  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.098

### Article 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 juillet 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250731-DEC\_2025\_098-AI  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 31/07/2025

## Décision du maire n° 2025.099

**OBJET** **Indemnisation d'un agent communal ayant procédé au règlement d'une facture pour le compte de la Commune de Chessy.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'engagement de [REDACTED], directrice du centre de loisirs Gaius, agent communal, qui a réglé personnellement l'achat de billets d'entrée pour la visite du Château de Chantilly organisée le 30 juillet 2025 ;

que cette initiative faisait suite à l'annulation de la balade initialement prévue en raison de conditions météorologiques défavorables ;

que cette initiative a également permis de proposer une solution de remplacement immédiate et adaptée aux enfants ;

que Madame [REDACTED] n'a tiré aucun avantage personnel de cette action, et qu'elle a agi exclusivement dans l'intérêt du service public ;

que l'agent a fourni l'ensemble des justificatifs nécessaires attestant du montant engagé, soit [REDACTED] pour l'achat de billets pour 24 enfants et 3 accompagnateurs adultes ;

qu'il n'est pas légitime de faire supporter à l'agent le coût d'une dépense engagée pour le compte de la collectivité ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
Madame [REDACTED] est remboursée de la somme de [REDACTED] correspondant à l'achat de billets d'entrée (24 enfants + 3 animateurs) pour la visite du Château de Chantilly, conformément aux justificatifs présentés.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250731-DEC\_2025\_099-A1  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025

## Décision du maire n° 2025.099

### Article 2

La dépense sera imputée sur le budget communal.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public pour exécution. Elle sera également transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte et publiée sur le site Internet de la commune.

### Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 juillet 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250731-DEC\_2025\_099-A1  
Date de télétransmission : 31/07/2025  
Date de réception préfecture : 31/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 07/08/2025

## Décision du maire n° 2025.100

**OBJET** **Contrat n°2025-29 relatif à la livraison de denrées alimentaires pour les crèches de la Ville de Chessy conclu avec la société NORMAPRO BY EUROMAT**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que la commune assure, dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, la gestion directe de trois établissements d'accueil du jeune enfant ;

qu'afin de garantir la qualité nutritionnelle, l'équilibre des repas et la continuité du service public de restauration dans ces structures, il est nécessaire de recourir à un prestataire pour la fourniture régulière de denrées alimentaires ;

que ce besoin s'inscrit dans un objectif de respect des normes d'hygiène alimentaire, de sécurité sanitaire et de diversification des apports nutritionnels adaptés aux enfants de moins de 3 ans, conformément aux recommandations des autorités de santé publique ;

que la variété et la qualité des produits livrés conditionnent la capacité de la collectivité à offrir une restauration saine, conforme aux attentes des

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250807-DEC\_2025\_100-CC  
Date de télétransmission : 07/08/2025  
Date de réception préfecture : 07/08/2025

## Décision du maire n° 2025.100

familles et aux engagements en matière de développement durable (circuits courts, produits labellisés, lutte contre le gaspillage alimentaire) ;

que l'entreprise NORMAPRO BY EUROMAT présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le contrat n°2025-29 relatif à la livraison de denrées alimentaires pour les crèches de la Ville de Chessy est conclu avec la société NORMAPRO BY EUROMAT sise 5, rue de la Sterne à Athis-Mons (91200).

#### Article 2

Le contrat est conclu à prix unitaires et à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 19 700 € HT.

#### Article 3

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 6 mois. Il est tacitement renouvelable une fois pour une période de 6 mois.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 AOUT 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250807-DEC\_2025\_100-CC  
Date de télétransmission : 07/08/2025  
Date de réception préfecture : 07/08/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Décision du maire n° 2025.101

Mise en ligne : 19/08/2025

**OBJET** **Contrat n°2025-44 relatif à la réalisation de prestations audiovisuelles concernant la réalisation d'un film de présentation de la commune de Chessy à destination des nouveaux habitants conclu avec la société Horla Production.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;

**Vu** l'avis de la commission Vie Locale ;

**Vu** le projet de contrat de prestations audiovisuelles de la société Horla Production ;

**Considérant**

les orientations municipales dans le domaine de la politique événementielle et plus spécifiquement la volonté de réaliser une vidéo de présentation de la ville de Chessy actualisée ;

que la proposition de la société Horla Production correspond à la demande de la commune ;

## Décision du maire n° 2025.101

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le contrat n°2025-44 relatif aux prestations audiovisuelles concernant la réalisation d'un film de présentation de la commune de Chessy à destination des nouveaux habitants est conclu avec la société Horla Production sise 42 rue des Binaches à Montévrain (77144) pour un montant de 5 066 € (non assujettie à la TVA).

#### Article 2

Le contrat prend effet à compter de la date de signature, jusqu'au 31 décembre 2025.

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

19 AOUT 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250819-DEC\_2025\_101-CC  
Date de télétransmission : 19/08/2025  
Date de réception préfecture : 19/08/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.102

Mise en ligne : 22/08/2025

**OBJET** **Avenant n°1 au contrat n°2023-37 relatif à des prestations de petits entretiens des espaces verts de la Ville de Chessy conclu avec la Fondation l'Elan Retrouvé - ESAT du centre de la Gabrielle.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le contrat n°2023-37 relatif à des prestations de petits entretiens des espaces verts de la Ville de Chessy, notifié le 21 février 2024, à l'ESAT du centre de la Gabrielle, pour un montant forfaitaire de 11 320,96€ HT ;

**Considérant** que le titulaire du contrat a procédé à un changement de dénomination sociale ;

que ce changement n'a aucune incidence financière ou technique sur l'exécution du contrat ;

qu'il convient d'en prendre acte formellement par voie d'avenant, afin d'assurer la bonne tenue administrative du contrat ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
Un avenant n°1 est conclu au contrat n°2023-37 relatif aux prestations de petits entretiens des espaces verts de la Ville de Chessy avec la Fondation l'Elan Retrouvé - ESAT du centre de la Gabrielle sise 6 rue de la Gabrielle à Claye-Souilly (77414) afin de prendre acte de la modification des statuts de la société titulaire du contrat, impliquant un changement de dénomination sociale.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250822-DEC\_2025\_102-CC  
Date de télétransmission : 22/08/2025  
Date de réception préfecture : 22/08/2025

## Décision du maire n° 2025.102

### Article 2

Cet avenant n'a pas d'incidence financière. Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme,** fait à Chessy le **22 AOUT 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine **POUPART**



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250822-DEC\_2025\_102-CC  
Date de télétransmission : 22/08/2025  
Date de réception préfecture : 22/08/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.103

Mise en ligne : 16/09/2025

**OBJET** **Avenant n°2 au marché n°2024-29 relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur Centre - Bourg avec la société S2A**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020-05-04 en date du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 précité ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Vu** le marché public n°2024-29, notifié le 17 février 2025 à la société S2A, pour l'entretien des espaces verts du secteur Centre – Bourg de la commune de Chessy, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum, avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT ;

**Vu** l'avenant n°1, notifié le 8 juillet 2025, sans incidence financière, portant modification de l'un des articles du CCTP ;

**Considérant** que des espaces verts supplémentaires ont récemment été rétrocédés à la commune par un aménageur dans le cadre d'une opération d'aménagement située dans le périmètre Centre – Bourg ;

que ces espaces sont désormais intégrés au domaine public communal, impliquant leur prise en charge effective par la Ville en matière d'entretien et de maintenance ;

que ces surfaces supplémentaires nécessitent l'exécution de prestations récurrentes : tonte de pelouse et taille de haies, prestations entrant dans le périmètre des prestations prévues au marché initial ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250916-DEC\_2025\_103-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2025  
Date de réception préfecture : 16/09/2025

## Décision du maire n° 2025.103

qu'il est nécessaire de mettre à jour les éléments financiers du marché pour intégrer ces prestations supplémentaires et permettre leur exécution dans le respect du Code de la commande publique et du principe de bonne gestion des deniers publics ;

que cette modification, bien que sans impact sur le montant maximum annuel du marché, a une incidence financière unitaire sur les prix du Bordereau des prix unitaires (BPU), laquelle doit être formalisée par avenant ;

### Décide

#### Article 1

Le présent avenant n°2 au marché n°2024-29 conclu avec la société S2A, sise 71 rue Ampère à Lagny-sur-Marne (77400), a pour objet de prendre en compte l'évolution du périmètre des prestations due à la rétrocession de nouveaux espaces verts à la commune de Chessy.

En conséquence, les prestations supplémentaires suivantes sont ajoutées au Bordereau des prix unitaires (BPU) :

- Tonte de gazon : 0,05 € HT / m<sup>2</sup> / passage ;
- Taille des haies taillées, y compris ramassage et évacuation des déchets : 2 € HT / ml / passage.

Ces prix seront appliqués dans le cadre des bons de commande émis par la commune, en fonction des surfaces à entretenir.

#### Article 2

Les dépenses résultant de l'exécution des prestations complémentaires prévues au présent avenant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, dans les chapitres dédiés à l'entretien des espaces publics.

#### Article 3

La présente décision :

- Sera **inscrite au registre des décisions du Maire** ;
- Sera **transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy** ;
- Fera l'objet d'une **notification à l'entreprise S2A** ;
- Sera **communiquée aux services de gestion comptable de Chelles**.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 SEP. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250916-DEC\_2025\_103-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2025  
Date de réception préfecture : 16/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.104

Mise en ligne : 02/09/2025

**OBJET**

**Contrat de location du logement situé 1 rue de la Marne à Chessy  
conclu avec Monsieur ROUX Alexis.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant**

La demande de logement formulée par Monsieur ROUX Alexis et la disponibilité du logement situé 1 rue de la Marne à Chessy ;

**Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

De louer à Monsieur ROUX Alexis, dans le cadre d'un contrat de location le logement situé 1 rue de la Marne à Chessy, pour un montant de 683,86 euros TTC. Un titre de recettes sera envoyé à l'adresse du bien occupé.

Le présent bail est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 25 août 2025.

Le contrat est tacitement reconductible par période de 3 ans.

### **Article 2**

Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget communal.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 25 août 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250902-DEC\_2025\_104-CC  
Date de télétransmission : 02/09/2025  
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Registre des décisions du maire · 2023



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/10/2025

## Décision du maire n° 2025.105

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-36 relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – Lot n°3 : Entretien et maintenance du terrain de rugby de Chessy avec la société ID VERDE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-05-04 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu le marché public n°2023-36 notifié le 8 mars 2024, conclu avec la société ID VERDE, sise 7, allée de la Briarde à Émerainville (77184), relatif à l'entretien et la maintenance du terrain de rugby de Chessy, comportant :

- un montant forfaitaire annuel de 23 929,56 € HT pour l'entretien courant ;
- un accord à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT pour les prestations occasionnelles ;

**Considérant** que certaines prestations initialement prévues dans le cadre du marché n°2023-36 s'avèrent redondantes avec celles d'un autre marché en cours d'exécution ;

la nécessité de supprimer ces prestations afin d'éviter tout doublon, d'optimiser la dépense publique et de garantir une bonne exécution des marchés publics ;

qu'il convient de conclure un avenant afin de formaliser la suppression de ces prestations et d'en ajuster les incidences financières ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251023-DEC\_2025\_105-CC  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025

## Décision du maire n° 2025.105

### Décide

#### Article 1

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-36 relatif à l'entretien et à la maintenance du terrain de rugby de Chessy avec l'entreprise ID VERDE sise 7, allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184). Cet avenant a pour objet la suppression des prestations relatives à l'arrosage automatique du terrain de rugby, identifiées comme redondantes avec celles d'un autre marché.

#### Article 2

La suppression desdites prestations entraîne une diminution de **1 274 € HT** du montant forfaitaire annuel prévu au marché.

En conséquence, le **montant forfaitaire annuel** du marché est ramené de **23 929,56 € HT** à **22 655,56 € HT**, soit une réduction de **5,32 %** du montant initial.

#### Article 3

Les dépenses résultant du présent avenant seront imputées sur les crédits correspondants inscrits au budget communal, dans les lignes prévues à cet effet.

#### Article 3

La présente décision sera :

- Inscrite au registre des décisions du Maire de la commune de Chessy ;
- Transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Communiquée aux services de gestion comptable de Chelles ;
- Annexée au marché n°2023-36 et notifiée à l'entreprise titulaire.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251023-DEC\_2025\_105-CC  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.106

Mise en ligne : 02/09/2025

**OBJET** **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°107  
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu  
avec M. et Mme ACKERMANN.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,  
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai  
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans  
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des  
collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la  
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

**Considérant** La disponibilité de l'emplacement n°107 situé dans le parking du Prieuré  
rue Paul Laguesse à Chessy et la demande d'emplacement formulée par  
M. et Mme ACKERMANN ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
D'établir un nouveau contrat de location à M. et Mme ACKERMANN, pour  
l'emplacement n°107, situé au parking du Prieuré rue Paul Laguesse à  
Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement  
pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.62 € TTC.

**Article 3**  
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 02 septembre  
2025.

**Article 4**  
La recette est imputée au budget de la Commune.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 août 2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250902-DEC\_2025\_106-CC  
Date de télétransmission : 02/09/2025  
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.106

Notifié le

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250902-DEC\_2025\_106-CC  
Date de télétransmission : 02/09/2025  
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.107

Mise en ligne : 02/09/2025

**OBJET** **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°109  
situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu  
avec M. et Mme ACKERMANN.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,  
notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai  
2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans  
le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des  
collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la  
redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

**Considérant** La disponibilité de l'emplacement n°109 situé dans le parking du Prieuré  
rue Paul Laguesse à Chessy et la demande d'emplacement formulée par M.  
et Mme ACKERMANN ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
D'établir un nouveau contrat de location à M. et Mme ACKERMANN, pour  
l'emplacement n°109, situé au parking du Prieuré rue Paul Laguesse à  
Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement  
pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.62 € TTC.

**Article 3**  
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 02 septembre  
2025.

**Article 4**  
La recette est imputée au budget de la Commune.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 août 2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250902-DEC\_2025\_107-CC  
Date de télétransmission : 02/09/2025  
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.107

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250902-DEC\_2025\_107-CC  
Date de télétransmission : 02/09/2025  
Date de réception préfecture : 02/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.108

Mise en ligne : 11/09/2025

### OBJET

**Marché n°2025-25 passé selon une procédure adaptée relatif à la maintenance et à l'entretien des installations de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et de traitement d'air ainsi que du contrôle et de l'analyse des légionnelles et l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air conclu avec la société H2O**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le mardi 15 juillet 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

### Considérant

qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et de traitement d'air ;

qu'il est nécessaire de procéder au contrôle et à l'analyse des légionnelles et à l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air ;

que le marché en cours arrive à échéance le 30 septembre 2025 et qu'il est nécessaire en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que la Commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que quatre offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises CHARPENTIER, H2O, ALIZE FROID CLIMATISATION ENVIRONNEMENT, AIROMAP ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250911-DEC\_2025\_108-CC  
Date de télétransmission : 11/09/2025  
Date de réception préfecture : 11/09/2025

## Décision du maire n° 2025.108

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société H2O s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### Décide

#### Article 1er

L'accord-cadre à procédure adaptée n°2025-25, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour la maintenance et l'entretien des installations de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et de traitement d'air ainsi que le contrôle et de l'analyse des légionnelles et de l'hygiénisation des réseaux de traitement de l'air est conclu avec la société H2O sise 11 B rue du Lavoir à Ozoir la ferrière (77330).

#### Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an.

#### Article 3

Le marché est conclu à prix mixtes, à savoir :

- à prix forfaitaire pour un montant annuel de 24 323 € HT s'agissant de la maintenance préventive,
- à prix unitaires et à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 20 000 € HT s'agissant de la maintenance curative.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 SEP. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250911-DEC\_2025\_108-CC  
Date de télétransmission : 11/09/2025  
Date de réception préfecture : 11/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.109

**OBJET** **Marché n°2025-12 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition et reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles - Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros-œuvre / VRD , conclu avec l'entreprise SRMG - CBM**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 16 mai 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que le marché a été décomposé en neuf lots techniques distincts, faisant chacun l'objet d'un marché séparé, conformément au principe d'allotissement, comme suit :

- Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros œuvre / VRD
- Lot n°2 : Charpente métallique
- Lot n°3 : Couverture métallique / bardage
- Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie
- Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois
- Lot n°6 : Cloisons / doublage / faux plafonds

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_109-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.109

- Lot n°7 : Sols coulés / carrelage / faïence / peinture
- Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires
- Lot n°9 : Électricité CFO / CFA ;

que, pour le lot n°1, relatif aux travaux de démolition, terrassement, fondations, gros œuvre et VRD, six offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis, à savoir celles des entreprises BATICIBLE, BAITI FJ, SRMG-CBM, SAUSSINE, LUCAS et MS BAT ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, conduite selon les critères prévus dans les documents de la consultation, et à l'issue de négociations, l'offre présentée par la société SRMG-CBM a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-12, relatif aux travaux de démolition, de terrassement, de fondations, de gros œuvre et de voirie et réseaux divers (VRD), dans le cadre de l'opération de démolition et de reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles, est attribué à la société SRMG-CBM, dont le siège social est situé 26, rue Condorcet à TAVERNY (95150), pour un montant forfaitaire de 448 779,77 € HT.

#### Article 2

Les dépenses afférentes à ce marché seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville, au titre de l'exercice correspondant.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. Un exemplaire sera également adressé aux services de gestion comptable de Chelles, conformément aux procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 09 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_109-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.110

**OBJET** **Marché n°2025-13 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition et reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles - Lot n°2 : Charpente métallique, conclu avec l'entreprise ERTCM INDUSTRIES**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 16 mai 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que le marché a été décomposé en neuf lots techniques distincts, faisant chacun l'objet d'un marché séparé, conformément au principe d'allotissement, comme suit :

- Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros œuvre / VRD
- Lot n°2 : Charpente métallique
- Lot n°3 : Couverture métallique / bardage
- Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie
- Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois
- Lot n°6 : Cloisons / doublage / faux plafonds

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_110-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.110

- Lot n°7 : Sols coulés / carrelage / faïence / peinture
- Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires
- Lot n°9 : Électricité CFO / CFA ;

que pour le lot n°2, relatif aux travaux de charpente métallique, deux offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis, à savoir les offres des entreprises ERTCM INDUSTRIES et GALIFRET ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, conduite selon les critères prévus dans les documents de la consultation, et à l'issue de négociations, l'offre présentée par la société ERTCM INDUSTRIES a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-13 pour des travaux de charpente métallique concernant la démolition et la reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles est conclu avec la société ERTCM INDUSTRIES sise PA de la Tour Malakoff à EPINAC (71360) pour un montant forfaitaire de 51 895,28 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

09 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_110-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.111

**OBJET** **Marché n°2025-15 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition et reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles - Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie, conclu avec l'entreprise SPAL**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 16 mai 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que le marché a été décomposé en neuf lots techniques distincts, faisant chacun l'objet d'un marché séparé, conformément au principe d'allotissement, comme suit :

- Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros-oeuvre / VRD
- Lot n°2 : Charpente métallique
- Lot n°3 : Couverture métallique / bardage
- Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie
- Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_111-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.111

- Lot n°6: Cloison / doublage / faux-plafond
- Lot n°7 : Sol coulé / carrelage / faïence / peinture
- Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires
- Lot n°9: Électricité CFO/CFA

que pour le lot n°4, relatif aux travaux de menuiserie extérieure et de métallerie, trois offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis, à savoir les offres des entreprises AFD, SPAL, BASLE ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, conduite selon les critères prévus dans les documents de la consultation, et à l'issue de négociations, l'offre présentée par la société SPAL a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-15, pour des travaux de menuiserie extérieure et de métallerie concernant la démolition et la reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles est conclu avec la société SPAL sise 3 avenue Roland Moreno à FREPILLON (95740) pour un montant forfaitaire de 139 194,79 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 09 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_111-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.112

**OBJET** **Marché n°2025-16 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition et reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles - Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois, conclu avec l'entreprise MENUISERIE CORCESSIN**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 16 mai 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que le marché a été décomposé en neuf lots techniques distincts, faisant chacun l'objet d'un marché séparé, conformément au principe d'allotissement, comme suit :

- Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros-oeuvre / VRD
- Lot n°2 : Charpente métallique
- Lot n°3 : Couverture métallique / bardage
- Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie
- Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_112-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.112

- Lot n°6: Cloison / doublage / faux-plafond
- Lot n°7 : Sol coulé / carrelage / faïence / peinture
- Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires
- Lot n°9: Électricité CFO/CFA

que pour le lot n°5, relatif aux travaux de menuiserie intérieure bois, deux offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis, à savoir les offres des entreprises MENUISERIE CORCESSIN, EXACT BAT ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, conduite selon les critères prévus dans les documents de la consultation, et à l'issue de négociations, l'offre présentée par la société MENUISERIE CORCESSIN a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-16, pour des travaux de menuiserie intérieure bois concernant la démolition et la reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles est conclu avec la société MENUISERIE CORCESSIN sise 1 Route Départementale - Cofféry à CHOISY EN BRIE (77320) pour un montant forfaitaire de 225 824,94 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

09 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_112-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.113

**OBJET** **Marché n°2025-17 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition et reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles - Lot n°6 : Cloison / doublage / faux-plafond, conclu avec l'entreprise BURIN PENET**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 16 mai 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que le marché a été décomposé en neuf lots techniques distincts, faisant chacun l'objet d'un marché séparé, conformément au principe d'allotissement, comme suit :

- Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros-oeuvre / VRD
- Lot n°2 : Charpente métallique
- Lot n°3 : Couverture métallique / bardage
- Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie
- Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_113-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.113

- Lot n°6: Cloison / doublage / faux-plafond
- Lot n°7 : Sol coulé / carrelage / faïence / peinture
- Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires
- Lot n°9: Électricité CFO/CFA

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société BURIN PENET s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse

que pour le lot n°6, relatif aux travaux de cloison, doublage et faux-plafond, quatre offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis, à savoir les offres des entreprises MACONNERIE D'ART DU PATRIMOINE, LES PLATRES MODERNES C. JOBIN, EXACT BAT, BURIN PENET ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, conduite selon les critères prévus dans les documents de la consultation, et à l'issue de négociations, l'offre présentée par la société BURIN PENET a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-17, pour des travaux de cloison, de doublage et de faux-plafond concernant la démolition et la reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles est conclu avec la société BURIN PENET sise 5 ZAC des 18 arpents à BOISSY-LE-CHATEL (77169) pour un montant forfaitaire de 73 469,44 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 09 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_113-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.114

**OBJET** **Marché n°2025-18 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition et reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles - Lot n°7 : Sol coulé / carrelage / faïence / peinture, conclu avec l'entreprise EXACT BAT**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 16 mai 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que le marché a été décomposé en neuf lots techniques distincts, faisant chacun l'objet d'un marché séparé, conformément au principe d'allotissement, comme suit :

- Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros-oeuvre / VRD
- Lot n°2 : Charpente métallique
- Lot n°3 : Couverture métallique / bardage
- Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie
- Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_114-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.114

- Lot n°6: Cloison / doublage / faux-plafond
- Lot n°7 : Sol coulé / carrelage / faïence / peinture
- Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires
- Lot n°9: Électricité CFO/CFA

que pour le lot n°7, relatif aux travaux de sol coulé, de carrelage, de faïence et de peinture deux offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis, à savoir les offres des entreprises SAUSSINE, EXACT BAT ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, conduite selon les critères prévus dans les documents de la consultation, et à l'issue de négociations, l'offre présentée par la société EXACT BAT a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-18, pour des travaux de sol coulé, de carrelage, de faïence et de peinture concernant la démolition et la reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles est conclu avec la société EXACT BAT sise 43 Avenue de la Concorde à Mitry Mory (77290) pour un montant forfaitaire de 68 872,70 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

09 OCT. 2025

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_114-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.115

### OBJET

**Marché n°2025-19 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition et reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles - Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires, conclu avec l'entreprise CLIMERSON**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 16 mai 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

### Considérant

qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que le marché a été décomposé en neuf lots techniques distincts, faisant chacun l'objet d'un marché séparé, conformément au principe d'allotissement, comme suit :

- Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros-oeuvre / VRD
- Lot n°2 : Charpente métallique
- Lot n°3 : Couverture métallique / bardage
- Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_115-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

1131 Marché travaux

## Décision du maire n° 2025.115

- Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois
- Lot n°6: Cloison / doublage / faux-plafond
- Lot n°7 : Sol coulé / carrelage / faïence / peinture
- Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires
- Lot n°9: Électricité CFO/CFA

que pour le lot n°8, relatif aux travaux de de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie et des installations sanitaires, cinq offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis, à savoir les offres des entreprises BCP Bouteille, SITEME, BROSEL, CLIMERSON, ATOUFUID ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, conduite selon les critères prévus dans les documents de la consultation, et à l'issue de négociations, l'offre présentée par la société CLIMERSON a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-19, pour des travaux de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie et des installations sanitaires concernant la démolition et la reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles est conclu avec la société CLIMERSON sise 12 rue de l'Industrie à LONGPERRIER (77230) pour un montant forfaitaire de 211 443,15 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

09 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_115-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

1131 Marché travaux



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.116

**OBJET** **Marché n°2025-20 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de démolition et reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles - Lot n°9 : Électricité CFO/CFA, conclu avec l'entreprise MATE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le vendredi 16 mai 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que le marché a été décomposé en neuf lots techniques distincts, faisant chacun l'objet d'un marché séparé, conformément au principe d'allotissement, comme suit :

- Lot n°1 : Démolition / terrassement / fondations / gros-oeuvre / VRD
- Lot n°2 : Charpente métallique
- Lot n°3 : Couverture métallique / bardage
- Lot n°4 : Menuiserie extérieure / métallerie
- Lot n°5 : Menuiserie intérieure bois

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_116-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025

## Décision du maire n° 2025.116

- Lot n°6: Cloison / doublage / faux-plafond
- Lot n°7 : Sol coulé / carrelage / faïence / peinture
- Lot n°8 : Chauffage / ventilation / climatisation / plomberie / installations sanitaires
- Lot n°9: Électricité CFO/CFA

que pour le lot n°9, relatif aux travaux d'électricité CFO/CFA, quatre offres ont été régulièrement reçues dans les délais impartis, à savoir les offres des entreprises MATE, SALMON, ITEBELEC, LEBATARD ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres, conduite selon les critères prévus dans les documents de la consultation, et à l'issue de négociations, l'offre présentée par la société MATE a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-20, pour des travaux d'électricité CFO/CFA concernant la démolition et la reconstruction du hangar de la Ferme des Tournelles est conclu avec la société MATE sise ZAC du GASSET 12 rue des Rougeriots à CHANTELOUP EN BRIE (77600) pour un montant forfaitaire de 139 990 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

09 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_116-CC  
Date de télétransmission : 09/10/2025  
Date de réception préfecture : 09/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/09/2025

## Décision du maire n° 2025.117

**OBJET** **Convention relative au transport en bus pour la journée au parc Astérix conclue avec l'entreprise VIABUS et la Ville de Magny-le-Hongre.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention précisant les modalités de règlement du transport des deux parties dans le cadre d'une journée coorganisée par les services jeunesse des deux communes au parc Astérix ;

**Considérant** que la ville de Magny-le-Hongre organise les modalités du transport aller-retour, sous réserve de la vérification et de la validation par la ville de Chessy ;

que ce transport est prévu pour le mercredi 22 octobre 2025, à destination de l'adresse suivante : Parc Astérix, 60128 Plailly ;

que le transporteur retenu est la société VIABUS ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**

La convention relative au transport en bus pour la journée au parc Astérix est conclue avec l'entreprise VIABUS et la Ville de Magny-le-Hongre pour un montant de 612,32 € HT soit 673,54 TTC reparti comme suit :

- Pour la ville de Magny-le-Hongre (60%) : 404,12 € TTC
- Pour la ville de Chessy (40%) : 269,42 € TTC

Des factures distinctes seront émises pour chacune des deux villes.  
Les communes s'engagent à effectuer le paiement de leur part respective du transport après la prestation faite.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250915-DEC\_2025\_117-CC  
Date de télétransmission : 15/09/2025  
Date de réception préfecture : 15/09/2025

## Décision du maire n° 2025.117

### Article 2

Cette convention est valable pour la journée du mercredi 22 octobre 2025.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 12/09/2025

## Décision du maire n° 2025.118

**OBJET** **Contrat n°2025-51 relatif à la réalisation des prestations de maintenance et d'entretien des installations de climatisation, de ventilation et de chauffage du Groupe Scolaire Champignac conclu avec la société SITEME**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant** que le groupe scolaire Champignac a ouvert en septembre 2024 ;

qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la maintenance des installations de climatisation, de ventilation et de chauffage dudit établissement ;

que l'entreprise SITEME présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

que le contrat en cours arrive à échéance le 14 septembre 2025 ;

qu'il convient de le renouveler afin d'assurer la continuité du service ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250912-DEC\_2025\_118-CC  
Date de télétransmission : 12/09/2025  
Date de réception préfecture : 12/09/2025

## Décision du maire n° 2025.118

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le contrat n°2025-51 relatif à la maintenance et à l'entretien des installations de climatisation, de ventilation et de chauffage du groupe scolaire Champignac est conclu avec la société SITEME sise 56, boulevard de Courcerin à Croissy-Beaubourg (77183) pour un montant annuel de 2 980 € HT.

#### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 15 septembre 2025 pour une durée d'un an.

#### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 SEP. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250912-DEC\_2025\_118-CC  
Date de télétransmission : 12/09/2025  
Date de réception préfecture : 12/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Décision du maire n° 2025.121

Mise en ligne : 16/08/2025

**OBJET** **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°153 situé au parking du Prieuré, rue Paul Laguesse à Chessy conclu avec Monsieur ROUX Alexis.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

**Considérant** La disponibilité de l'emplacement n°153 situé dans le parking du Prieuré rue Paul Laguesse à Chessy et la demande d'emplacement formulée par Monsieur ROUX Alexis ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
D'établir un nouveau contrat de location à Monsieur ROUX Alexis, pour l'emplacement n°153, situé au parking du Prieuré rue Paul Laguesse à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.62 € TTC.

**Article 3**

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 15 septembre 2025.

**Article 4**

La recette est imputée au budget de la Commune.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 septembre 2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250916-DEC\_2025\_121-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2025  
Date de réception préfecture : 16/09/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.121

Notifié le

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250916-DEC\_2025\_121-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2025  
Date de réception préfecture : 16/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 03/10/2025

## Décision du maire n° 2025.123

**OBJET** **Contrat n°2025-48 relatif aux interventions d'une psychomotricienne dans les structures municipales de la petite enfance conclu avec Madame Charlotte Rodrigues.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22, relatif aux délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;

**Vu** l'attestation d'honorabilité produite par Madame Charlotte Rodrigues, psychomotricienne ;

**Considérant**

la nécessité pour la Ville de Chessy de garantir un accompagnement psychomoteur spécialisé au sein de ses structures municipales de la petite enfance ;

l'objectif d'assurer un environnement adapté et bienveillant au développement psychomoteur, affectif et relationnel des enfants accueillis ;

l'importance d'un appui professionnel à destination des équipes éducatives, afin d'améliorer les pratiques, prévenir les troubles du développement et accompagner les situations sensibles ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251003-DEC\_2025\_123-CC  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

l'expertise, les compétences professionnelles et l'expérience de Madame Charlotte Rodrigues, psychomotricienne, notamment dans l'accompagnement d'enfants en structure d'accueil collectif ;

l'évaluation des besoins réalisée par les services municipaux, validant la pertinence d'un contrat de prestation intellectuelle dans ce cadre ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat n°2025-48 relatif aux interventions d'une psychomotricienne dans les structures municipales de la petite enfance est conclu avec Madame Charlotte Rodrigues sise 10, rue du bout du monde à Villeneuve Saint-Denis (77174).

**Article 2**

Le contrat est exécuté sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans minimum, et avec un montant maximum annuel fixé à 16 000 € hors taxes.

Le tarif unitaire est fixé à 50 € de l'heure, exonéré de TVA conformément au régime applicable à la profession de psychomotricien en exercice libéral.

**Article 3**

Le présent contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une durée initiale d'un an. Il est tacitement renouvelable une fois, par période d'un an, soit une durée totale maximale de deux ans.

**Article 4**

Les interventions seront assurées par Madame Charlotte Rodrigues selon un calendrier prévisionnel établi en concertation avec la direction de chaque établissement concerné. Elle interviendra dans le respect des règles de confidentialité, d'éthique et de déontologie propres à sa profession.

**Article 5**

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

**Article 6**

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et à l'intéressée.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 01 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251003-DEC\_2025\_123-CC  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 25/09/2025

## Décision du maire n° 2025.124

**OBJET** Contrat de cession – ISTAN

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Culture du 12 mai 2025 ;

Vu le projet du contrat de cession ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de SIMYA PRODUCTUIONS est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec SIMYA PRODUCTUIONS, représentée par Monsieur [REDACTED], Président, pour une représentation le jeudi 25 juin 2026, 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de [REDACTED] sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2026.

## Décision du maire n° 2025.124

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17/09/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250925-DEC\_2025\_124-CC  
Date de télétransmission : 25/09/2025  
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 25/09/2025

## Décision du maire n° 2025.125

**OBJET** **Contrat de cession – KESSEL La liberté à tout prix**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture du 12 mai 2025 ;

**Vu** le projet du contrat de cession ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL, représentée par Madame [REDACTED], Présidente, pour une représentation le samedi 11 avril 2026, 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de [REDACTED] TTC [REDACTED] sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025 pour un acompte de [REDACTED] [REDACTED] à l'issue de la représentation sur le budget de l'exercice 2026.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250925-DEC\_2025\_125-CC  
Date de télétransmission : 25/09/2025  
Date de réception préfecture : 25/09/2025

## Décision du maire n° 2025.125

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17/09/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250925-DEC\_2025\_125-CC  
Date de télétransmission : 25/09/2025  
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 25/09/2025

## Décision du maire n° 2025.126

**OBJET** **Contrat de cession – El Spectacolo !**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture du 12 mai 2025 ;

**Vu** le projet du contrat de cession ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de KALMIA PRODUCTIONS est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec KALMIA PRODUCTIONS, représentée par Monsieur [REDACTED], gérant, pour une représentation le samedi 22 novembre 2025, 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de [REDACTED] TTC ([REDACTED]) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250925-DEC\_2025\_126-CC  
Date de télétransmission : 25/09/2025  
Date de réception préfecture : 25/09/2025

## Décision du maire n° 2025.126

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17/09/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250925-DEC\_2025\_126-CC  
Date de télétransmission : 25/09/2025  
Date de réception préfecture : 25/09/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 26/11/2025

## Décision du maire n° 2025.127

**OBJET** **Contrat de cession – L'inauguration de la salle des fêtes**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture du 12 mai 2025 ;

**Vu** le projet du contrat de cession ;

**Considérant** Les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

La proposition artistique de KALMIA PRODUCTIONS est adaptée à un public familial selon la demande de la commune.

**Décide** **Article 1**  
Le contrat de cession est conclu avec KALMIA PRODUCTIONS, représentée par Monsieur Benoît AGOYER, gérant, pour une représentation le samedi 9 mai 2026, 20h30 à la Ferme des Tournelles, auditorium Joséphine Baker à Chessy.

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 6963 € TTC (Six mille neuf cent soixante-trois euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025 pour un acompte de 15% soit 1044.45 € (Mille quarante-quatre euros et quarante-cinq centimes) et 85% du prix TTC soit 5918,55€ (Cinq mille neuf cent dix-huit euros et

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251126-DEC\_2025\_127-CC  
Date de télétransmission : 26/11/2025  
Date de réception préfecture : 26/11/2025

## Décision du maire n° 2025.127

cinquante-cinq centimes à l'issue de la représentation sur le budget de l'exercice 2026.

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17/09/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 27/10/2025

## Décision du maire n° 2025.128

**OBJET** **Avenant n°2 au marché n°2024-30 relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur ZAC de Chessy avec la société ID VERDE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Vu** le marché n°2024-30, à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT, notifié le 18 février 2025, à la société ID VERDE relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur Centre – ZAC de Chessy ;

**Vu** l'avenant n°1, notifié le 11 juillet 2025, sans incidence financière, notifié le 11 juillet 2025, relatif à la prise en compte des modifications d'un article du CCTP

**Considérant** que des espaces verts supplémentaires ont récemment été rétrocédés à la commune par un aménageur dans le cadre d'une opération d'aménagement située dans le périmètre de la ZAC de Chessy ;

que ces espaces sont désormais intégrés au domaine public communal, impliquant leur prise en charge effective par la Ville en matière d'entretien et de maintenance ;

que ces surfaces supplémentaires nécessitent l'exécution de prestations récurrentes : tonte de pelouse, béquillage et taille de haies, prestations entrant dans le périmètre des prestations prévues au marché initial ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251023-DEC\_2025\_128-CC  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025

## Décision du maire n° 2025.128

qu'il est nécessaire de mettre à jour les éléments financiers du marché pour intégrer ces prestations supplémentaires et permettre leur exécution dans le respect du Code de la commande publique et du principe de bonne gestion des deniers publics ;

que cette modification, bien que sans impact sur le montant maximum annuel du marché, a une incidence financière unitaire sur les prix du Bordereau des prix unitaires (BPU), laquelle doit être formalisée par avenant;

### Décide

#### Article 1

Le présent avenant n°2 au marché n°2024-30 conclu avec la société ID VERDE sise 7, allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184), a pour objet de prendre en compte l'évolution du périmètre des prestations due à la rétrocession de nouveaux espaces verts à la commune de Chessy.

En conséquence, les prestations supplémentaires suivantes sont ajoutées au Bordereau des prix unitaires (BPU) :

- Tonte gazon : 010 € HT / m<sup>2</sup> / passage
- Béquillage y compris la ramassage et l'évacuation de tous les détritrus : 0,74 € HT/ ml/ passage
- Nettoyage par binage ou arrachage manuel y compris le ramassage et l'évacuation de tous les détritrus : 0,23 € HT/ ml / passage
- Taille des haies taillées y compris le ramassage et l'évacuation des déchets : 1,01 € HT / ml / passage

Ces prix seront appliqués dans le cadre des bons de commandes émis par la commune, en fonction des surfaces à entretenir.

#### Article 2

Que les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251023-DEC\_2025\_128-CC  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 03/11/2025

## Décision du maire n° 2024.129

- OBJET** **Contrat n°2025-50 relatif à la réalisation des prestations de maintenance et d'entretien de l'ascenseur du Groupe Scolaire Champignac conclu avec la société OTIS.**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;
- Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;
- Considérant**
- que le groupe scolaire Champignac a été inauguré en septembre 2024 ;
- qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la maintenance de l'ascenseur de cet établissement ;
- que l'entreprise OTIS, qui a installé l'équipement, présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;
- que le contrat en cours arrive à échéance le 13 novembre 2025 et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;
- Décide**
- Article 1<sup>er</sup>**
- Le contrat n°2025-50 relatif à la maintenance et à l'entretien de l'ascenseur du groupe scolaire Champignac est conclu avec la société OTIS sise 23 rue Delarivière-Lefoullon à Défense tertiaire (92800) pour un montant annuel de 2 074,80 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251031-DEC\_2025\_129-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025

## Décision du maire n° 2024.129

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 14 novembre 2025 pour une durée d'un an.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le**

Notifié le

31 OCT. 2025

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251031-DEC\_2025\_129-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2025  
Date de réception préfecture : 31/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 29/09/2025

## Décision du maire n° 2025.130

**OBJET** **Contrat de cession de représentation du spectacle « il était une fois dans l'Web » conclu avec l'Association Compagnie rendez-moi mes sentiments**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 14/53 du conseil municipal en date du 14 avril 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** les orientations municipales en matière de politique jeunesse ;

la volonté de la municipalité de sensibiliser les jeunes publics aux risques liés à l'usage du numérique et aux comportements à risques, notamment en lien avec le harcèlement en ligne ;

l'intérêt éducatif, culturel et citoyen du spectacle « *Il était une fois dans l'Web* » proposé par la compagnie *Rendez-moi mes sentiments* ;

la mise à disposition de la salle de spectacle de la Ferme des Tournelles pour accueillir l'événement ;

la proposition artistique de ladite compagnie et les modalités de représentation convenues ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat de cession de droits de représentation avec l'association Compagnie Rendez-moi mes sentiments, représentée par Madame Martine MERCIER, présidente, pour l'organisation de deux représentations du spectacle « *Il était une fois dans l'Web* », programmées le vendredi 28 novembre 2025 à 10h00 et 14h00, à la Ferme des Tournelles de Chessy.

## Décision du maire n° 2025.130

### Article 2

La dépense afférente à cette opération, d'un montant de 1 [REDACTED] [REDACTED] est imputée au budget de la commune, chapitre et article prévus à cet effet.

### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressée.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 29/09/2025

## Décision du maire n° 2025.131

**OBJET** **Renouvellement de la convention de partenariat pour l'année scolaire 2025-2026 avec le collège Le Vieux Chêne et le foyer socio-éducatif : actions en direction des collégiens.**

**Visas** **Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Chessy, dans le cadre de sa politique jeunesse, souhaite favoriser les initiatives éducatives en partenariat avec les établissements scolaires du territoire ;

que le collège Le Vieux Chêne, par l'intermédiaire de son foyer socio-éducatif, met en place un espace d'animation permettant de contribuer à la formation citoyenne, sociale et culturelle des collégiens ;

que ce partenariat permet de renforcer les liens entre la collectivité et la communauté éducative locale, en offrant un cadre structuré d'intervention pour les agents du service jeunesse communal ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
La convention de partenariat est conclue pour l'année scolaire 2025-2026 entre la Ville de Chessy, le collège Le Vieux Chêne et le foyer socio-éducatif, afin de permettre l'intervention d'un agent du service jeunesse de la commune pour promouvoir les actions du service jeunesse.

**Article 2 :**  
Pendant les périodes scolaires, l'agent du service jeunesse interviendra une fois par semaine, le mardi ou le jeudi de 12h00 à 14h00, sur le créneau convenu avec le foyer socio-éducatif.

**Article 3 :**  
L'intervention de l'agent communal est conditionnée à la présence effective d'un encadrant dûment mandaté par l'établissement scolaire durant toute la durée des animations.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250929-DEC\_2025\_131-CC  
Date de télétransmission : 29/09/2025  
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Registre des décisions du maire - 2025

## Décision du maire n° 2025.131

### Article 4 :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

### Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée aux intéressés.

### Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250929-DEC\_2025\_131-CC  
Date de télétransmission : 29/09/2025  
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 03/10/2025

## Décision du maire n° 2025.132

**OBJET** Décision modificative n°1 – budget principal -21480.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2025.002 du conseil municipal en date du 7 février 2025 portant vote du budget primitif et des budgets annexes Gestion immobilière et cinéma 2025 ;

Vu la délibération n°2025.030 du conseil municipal en date du 23 mai 2025 portant vote du budget supplémentaire et des budgets annexes ;

**Considérant** que, pour le suivi budgétaire, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
Les ajustements de crédits vont permettre aux services de suivre leur budget comme annexé dans le tableau joint à la présente décision ;

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme,** fait à Chessy le 30 septembre 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251003-DEC\_2025\_132-BF  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 03/10/2025

## Décision du maire n° 2025.133

**OBJET** Décision modificative n°1 – budget annexe -27900.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2025.002 du conseil municipal en date du 7 février 2025 portant vote du budget primitif et des budgets annexes Gestion immobilière et cinéma 2025 ;

**Vu** la délibération n°2025.030 du conseil municipal en date du 23 mai 2025 portant vote du budget supplémentaire et des budgets annexes ;

**Considérant**

que, pour le suivi budgétaire, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les ajustements de crédits vont permettre aux services de suivre leur budget comme annexé dans le tableau joint à la présente décision ;

**Article 2**

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 septembre 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 13/10/2025

## Décision du maire n° 2025.134

**OBJET** **Contrat n°2025-45 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les commissions de sécurité et d'accessibilité conclu avec la société PREVSSI Ingénierie**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, et les textes d'application afférents ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8, qui permet à l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le montant estimé est inférieur à 40 000 euros hors taxes ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;

**Vu** le projet d'accompagnement proposé par la société PREVSSI INGENIERIE ;

**Considérant**

l'évolution urbaine de la commune, générant une augmentation significative du nombre de commissions de sécurité et d'accessibilité à organiser ;

la nécessité pour la Commune de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse technique des dossiers d'aménagement relatifs aux établissements recevant du public (ERP), tant en matière de sécurité incendie que d'accessibilité ;

que le contrat en cours arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

qu'il convient de le renouveler afin d'assurer la continuité du service ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat n°2025-45 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les commissions de sécurité et d'accessibilité est attribué

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251010-DEC\_2025\_134-AR  
Date de télétransmission : 10/10/2025  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

## Décision du maire n° 2025.134

à la société PREVSSI INGENIERIE sise 7, avenue Christian Doppler à Serris (77700).

### Article 2

Le présent contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Il est conclu pour une durée initiale d'un (1) an, à compter du 1er janvier 2026, et pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par période d'un an, soit une durée maximale totale de quatre (4) ans.

### Article 3

Il est conclu sans montant minimum annuel et avec un plafond annuel fixé à 8 000 € HT. Le prix unitaire est de 95 € HT par heure.

### Article 4

Les dépenses afférentes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

10 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251010-DEC\_2025\_134-AR  
Date de télétransmission : 10/10/2025  
Date de réception préfecture : 10/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/10/2025

## Décision du maire n° 2025.136

**OBJET** **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°25 situé au parking de la résidence « Villa Mansart », 8 rue de la Galmy à Chessy conclu avec la Société ATRIUM CAPITAL.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

**Considérant** La disponibilité de l'emplacement n°25 situé dans le parking de la résidence « Villa Mansart » 8 rue de la Galmy à Chessy et la demande d'emplacement formulée par la Société ATRIUM CAPITAL ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
D'établir un nouveau contrat de location à la Société ATRIUM CAPITAL, pour l'emplacement n°25, situé au parking de la résidence « Villa Mansart » 8 rue de la Galmy à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.62 € TTC.

**Article 3**  
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 26 septembre 2025.

**Article 4**  
La recette est imputée au budget de la Commune.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 9 octobre 2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_136-CC  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.136

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_136-CC  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/10/2025

## Décision du maire n° 2025.137

**OBJET** **Contrat de location d'un emplacement de stationnement n°49 situé au parking de la résidence « Villa Mansart », 8 rue de la Galmy à Chessy conclu avec la Société ATRIUM CAPITAL.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

**Considérant** La disponibilité de l'emplacement n°49 situé dans le parking de la résidence « Villa Mansart » 8 rue de la Galmy à Chessy et la demande d'emplacement formulée par la Société ATRIUM CAPITAL ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
D'établir un nouveau contrat de location à la Société ATRIUM CAPITAL, pour l'emplacement n°49, situé au parking de la résidence « Villa Mansart » 8 rue de la Galmy à Chessy. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à 35.62 € TTC.

**Article 3**

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 26 septembre 2025.

**Article 4**

La recette est imputée au budget de la Commune.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 9 octobre 2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_137-CC  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Registre des décisions du maire · 2025

## Décision du maire n° 2025.137

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251009-DEC\_2025\_137-CC  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/10/2025

## Décision du maire n° 2025.138

**OBJET** **Contrat n°2025-57 relatif au progiciel de gestion des ressources humaines « E.PAIE » : accès, maintenance, support et hébergement sécurisé en mode SAAS – société BERGER LEVRAULT.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L. 2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8, aux termes duquel l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le besoin à satisfaire est d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures et de services ;

**Considérant**

que le service des ressources humaines doit disposer d'un progiciel performant, sécurisé et conforme aux exigences légales et réglementaires afin d'assurer la gestion de la paie, des déclarations sociales et de l'administration du personnel ;

que le logiciel actuellement utilisé n'est plus adapté aux évolutions fonctionnelles, techniques et réglementaires ;

que la société BERGER LEVRAULT, éditrice du logiciel, a développé une version majeure du progiciel « E.PAIE » impliquant la souscription d'un nouveau contrat incluant notamment l'accès, la maintenance, le support et l'hébergement sécurisé en mode SAAS ;

que le nouveau contrat se substitue de plein droit aux engagements antérieurs relatifs à l'ancienne version du logiciel ;

que les prestations proposées garantissent la continuité, la sécurité et l'efficacité du service des ressources humaines ;

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251024-DEC\_2025\_138-CC  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025

## Décision du maire n° 2025.138

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le contrat n° 2025-57 relatif au progiciel de gestion des ressources humaines « E.PAIE », comprenant les prestations d'accès, de maintenance, de support et d'hébergement sécurisé en mode SAAS, est conclu avec la société BERGER LEVRAULT, sise 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège, pour un montant de 12 560 € HT par an.

#### Article 2

Le contrat est conclu pour une durée ferme d'un an, à compter de la date prévisionnelle d'ouverture du service fixée au 1er septembre 2026.

#### Article 3

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251024-DEC\_2025\_138-CC  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.139

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme représentée par Monsieur Benoît LECOMTE, domiciliée au BP N°29 SERRIS à Marne-la-Vallée (77704) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

**Notifié le**

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_139-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.140

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Art Martiaux de Chessy - Aïkido, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Art Martiaux de Chessy - Aïkido fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** Article 1<sup>er</sup>  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Art Martiaux de Chessy - Aïkido représentée par Monsieur Nicolas PASCAULT, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle à CHESSY (77700) à titre gracieux.

Article 2  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_140-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.141

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Amata Val d'Europe année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Amata Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition l'école Tournesol pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Amata Val d'Europe représentée par Monsieur Vincent BRAJDIC, domiciliée au 5 passage des Ecoles à Chessy (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_141-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.142

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Badminton – VEBAD, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Val d'Europe Badminton – VEBAD fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Badminton – VEBAD représentée par Monsieur Kevin WILLIAMS, domiciliée au 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_142-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.143

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club - VEMBC, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club - VEMBC fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club - VEMBC représentée par Madame Bénédicte CHOLLET DHANIS, domiciliée au 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_143-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.144

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Dragons All Star Cheerleading Val d'Europe représentée par Monsieur Ben SPLADING, domiciliée au 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_144-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.145

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association As du Collège Le Vieux Chêne, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association As du Collège Le Vieux Chêne fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association As du Collège Le Vieux Chêne représentée par Madame QUESTEL, domiciliée au 1 chemin du Bicheret à Chessy (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le** 5 OCT. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_145-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.146

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Collège Le Vieux Chêne, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Collège Le Vieux Chêne fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Collège Le Vieux Chêne représentée par madame Isabelle QUESTEL, domiciliée au 1 chemin du Bicheret à Chessy (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le**

**15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_146-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.147

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association DOJO 77 Self Défense Art Martiaux, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association DOJO 77 Self Défense Art Martiaux fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition l'Ecole Champignac pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association DOJO 77 Self Défense Art Martiaux représentée par Monsieur Loïc TOANEN, domiciliée au 8 rue Jean Mermoz à Villeneuve-Le-Comte (77174) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_147-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception-préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.148

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Fun Fly Club, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Fun Fly Club fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Fun Fly Club représentée par Monsieur Frédéric THEUREL, domiciliée à Place de l'appel du 18 juin 1940 à La-Queue-en-Brie (94510) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17 5 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_148-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.149

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bichet pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée représentée par Monsieur Olivier SELO, domiciliée au 9 rue du Bois de Paris à Chessy (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_149-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire n°2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.150

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Chessy Academy, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Chessy Academy fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Chessy Academy représentée par Monsieur Christopher FERREIRA, domiciliée au 68 B rue Carnot à Quincy-Voisins (77860) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_150-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.151

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe représentée par Madame Syndie JAILLARD, domiciliée au 5 cour d'Eden à Serris (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_151-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.152

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Arts Martiaux Chessy Judo, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Arts Martiaux Chessy Judo fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Arts Martiaux Chessy Judo représentée par Madame Jeanne PORTE, domiciliée au 18 rue des Religieux à Saint-Fiacre (77470) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025-152-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.153

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association NITEN, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association NITEN fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association NITEN représentée par Monsieur Julien GOULLON, domiciliée au 23 rue de la Montgolfière à Noisy-le-Grand (93160) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_153-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.154

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Krav Maga Val d'Europe, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Krav Maga Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Krav Maga Val d'Europe représentée par Monsieur Samir OUBOUDINAR, domiciliée au 10 sente Huyard à Meaux (77100) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_154-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.155

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Wuxia Kung Fu, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Wuxia Kung fu fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Wuxia Kung Fu représentée par Madame Rondro VANDEGOOR domiciliée au 20 bis rue de Paris à Bailly-Romainvillers (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_155-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.156

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association l'Esprit du Geste, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association l'Esprit du Geste fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Centre culturel du Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association l'Esprit du Geste représentée par Madame Isabelle COLNET, domiciliée au 4 passage du Four à Chessy 77700) à titre gracieux.

**Article 2**

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_156-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.157

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Starfit, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Starfit fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition l'Ecole Champignac pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Starfit représentée par Madame Marion GIRE, domiciliée au 38 rue du Pont de Try à Coupvray (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le**

**15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_157-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.158

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Rugby Val d'Europe - RVE, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Rugby Val d'Europe - RVE fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Rugby Val d'Europe - RVE représentée par Monsieur Jean-Marc BERNINI, domiciliée au 12 rue Emile Cloud à Serris (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_158-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.159

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Tennis Coupvray Chessy Val d'Europe, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Tennis Coupvray Chessy Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Tennis Club pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Tennis Coupvray Chessy Val d'Europe représentée par Monsieur Bernard PELUFO, domiciliée au 1 place de la Mairie à Coupvray (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_159-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire · 2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.160

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Club de Tennis de Table de Chessy, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Club de Tennis de Table de Chessy fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition l'Ecole Cornelius pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Club de Tennis de Table de Chessy représentée par Monsieur Lionel RATANGA, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle à Chessy (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_160-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.161

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Triathlon, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Val d'Europe Triathlon fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Triathlon représentée par Madame Virginie GUTH, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle à Chessy (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 5 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_161-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.162

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Chessy Ultimate, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Val d'Europe Chessy Ultimate fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Chessy Ultimate représentée par Monsieur Cyrille CIESIELSKY, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle à Chessy (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_162-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.163

**OBJET** **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball, année 2025-2026.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball représentée par Monsieur Cyril Pauly, domiciliée à la place de l'Eglise à Coupvray (77700) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_163-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.164

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val de France Football, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Val de France Football fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val de France Football représentée par Monsieur Abdelghani MANSOURI, domiciliée au 4 rue Bonne Mouche à Montévrain (77144) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_164-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 15/10/2025

## Décision du maire n° 2025.165

**OBJET** Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Lyloo Yoga, année 2025-2026.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Lyloo Yoga fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Centre socioculturel du Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2025-2026 ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Lyloo Yoga représentée par Madame Myriam DOUCET, domiciliée au 22 rue de Stockholm à Montévrain (77144) à titre gracieux.

**Article 2**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 OCT. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251015-DEC\_2025\_165-CC  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/10/2025

## Décision du maire n° 2025.166

**OBJET** Résiliation de la convention relative au chien de patrouille affecté au service de la police municipale

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-11-08 du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 portant création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale de Chessy ;

**Vu** la décision n°2025-020 en date du 8 mars 2025 portant convention relative au chien de patrouille affecté au service de la police municipale ;

**Vu** la décision n°2025-096 en date du 29 juillet 2025 portant avenant n°1 à la convention relative au chien de patrouille affecté au service de la police municipale ;

**Considérant**

que l'unité cynophile de la commune se compose d'un seul binôme : un policier municipal et son chien ;

que cette configuration ne permet pas une continuité opérationnelle satisfaisante en cas d'absence, de congés ou de missions simultanées ;

que le redéploiement de l'agent maître-chien vers d'autres missions de police municipale permettra une meilleure réponse aux besoins prioritaires ;

que le maintien du chien mobilise des ressources significatives pour un usage opérationnel limité ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention relative à la mise à disposition d'un chien de patrouille au service de la police municipale, conclue avec Monsieur Julien GUYARD, est résiliée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251020-DEC\_2025\_166-CC  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

## Décision du maire n° 2025.166

### Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juillet 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251020-DEC\_2025\_166-CC  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 29/10/2025

## Décision du maire n° 2025.167

**OBJET** **Convention tripartite « Coup de pouce au permis de conduire » au profit de monsieur [REDACTED].**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2019-07-19 du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 approuvant la mise en place du dispositif « Coup de pouce au permis de conduire » et autorisant le Maire à signer les conventions afférentes ;

**Vu** la délibération n°2022-11-14 du conseil municipal en date du 25 novembre 2012 portant évolution du dispositif ;

**Vu** la délibération n°2024-008 du conseil municipal en date du 9 février 2024 portant mise à jour du dispositif ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur [REDACTED], demeurant au 27, rue du Pré Verson sollicitant le bénéfice de cette aide communale pour le financement de son permis de conduire ;

**Vu** le projet de convention tripartite établie entre la Commune de Chessy, M. [REDACTED], et l'auto-école AKILAM PERMIS, précisant les engagements respectifs des parties ;

**Considérant**

que ce dispositif vise à favoriser la mobilité et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la commune ;

que la Commune s'engage à verser une aide financière d'un montant de [REDACTED] à l'auto-école partenaire, au bénéfice du jeune, en contrepartie de la réalisation par celui-ci d'une mission de bénévolat d'une durée de [REDACTED] heures au sein d'une structure d'accueil agréée par la mairie ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention relative au coup de pouce au permis de conduire est conclue avec Monsieur [REDACTED] et l'auto-école AKILAM PERMIS.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251021-DEC\_2025\_166-CC  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025

## Décision du maire n° 2025.167

### Article 2

La participation financière de la Commune s'élève à [REDACTED] versée directement à l'auto-école sur présentation d'une attestation d'inscription du jeune et après signature de la convention par les trois parties.

La dépense afférente est imputée sur le budget communal.

### Pour extrait conforme, fait à Chessy le 21 octobre 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251021-DEC\_2025\_166-CC  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Registre des décisions du maire - 2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 06/11/2025

## Décision du maire n° 2025-168

**OBJET** **Marché n°2025-40 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de couverture métallique et de bardage pour le hangar de la Ferme des Tournelles conclu avec l'entreprise JOLY**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 10 juillet 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des travaux de réhabilitation du hangar de la ferme des Tournelles, afin d'assurer la valorisation du patrimoine communal et la réaffectation du site à de nouveaux usages publics ;

que, dans cette perspective, la commune a engagé une procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation de l'opération susmentionnée ;

que quatre offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises GTM BATIMENT, JOLY, GALIFRET et CIBETANCHE ;

qu'à l'issue de l'analyse des offres et des négociations, l'offre présentée par la société JOLY a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le marché à procédure adaptée n°2025-40, pour des travaux de couverture métallique et de bardage concernant la reconstruction du hangar de la

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251106-DEC\_2025\_168-CC  
Date de télétransmission : 06/11/2025  
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Registre des décisions du maire - 2025  
1131 Marché travaux

## Décision du maire n° 2025-168

Ferme des Tournelles est conclu avec la société JOLY sise 36, rue des Prés à Saint Marcel (27950) pour un montant forfaitaire de 336 500 € HT.

### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 06 NOV. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne 01/12/2025

## Décision du maire n° 2025.170

<b>OBJET</b>	<b>Avenant n°1 au marché n°2024-07, relatif aux prestations d'entretien ménager des locaux communaux du centre Bourg, conclu avec la société IDESIA ENVIRONNEMENT</b>  <b>Le maire de la commune de Chessy,</b>
<b>Visas</b>	<b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;  <b>Vu</b> le Code de la Commande Publique ;  <b>Vu</b> la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  <b>Vu</b> l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;  <b>Vu</b> le marché n°2024-07 relatif aux prestations d'entretien ménager sur le centre bourg de la Commune de Chessy, notifié le 13 juin 2024, à la société IDESIA ENVIRONNEMENT, pour un montant annuel forfaitaire de 129 854,83 € HT s'agissant des prestations courantes / récurrentes d'entretien ménager et à bons de commandes sans montant minimum et avec maximum de 250 000 € HT s'agissant des interventions d'entretien ménager occasionnelles ;
<b>Considérant</b>	qu'il est nécessaire d'accroître la durée et la fréquence des interventions relatives aux prestations effectuées au Centre culturel du Prieuré ;  qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché susmentionné pour intégrer l'incidence financière qui en découle ;
<b>Décide</b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b> Un avenant n°1 est conclu au marché n°2024-07 relatif à l'entretien ménager des locaux communaux du centre bourg avec la société IDESIA ENVIRONNEMENT, sise 18, rue Pré des Aulnes à PONTAULT-COMBAULT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251127-DEC\_2025\_170-CC  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025

## Décision du maire n° 2025.170

(77340) afin d'accroître la durée et la fréquence des interventions relatives aux prestations effectuées au Centre culturel du Prieuré.

### Article 2

L'accroissement de la fréquence d'interventions des prestations d'entretien ménager du « Centre Culturel du Prieuré » représente une incidence financière annuelle de 1 296 € HT.

Ainsi, le montant annuel du marché de 127 930,87 € HT est porté à 129 226,87 € HT, soit une hausse du montant initial du marché de 1,3 %.

### Article 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont imputés sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

Toutes les autres dispositions du marché initial non modifiées par cet avenant demeurent inchangées.

### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 26 NOV. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251127-DEC\_2025\_170-CC  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 03/11/2025

## Décision du maire n° 2025-171

**OBJET** Indemnisation de monsieur [REDACTED] pour un dommage subi sur la voie publique consécutif à un défaut d'entretien

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par M [REDACTED] relative à la dégradation d'une chaussure survenue le 9 juillet 2025, sur la voie publique, située rue des Quilles en raison d'un défaut de sécurisation d'un chantier ;

Vu la responsabilité de la commune en matière d'entretien de la voirie communale ;

**Considérant** que le dommage résulte du défaut d'entretien normal de la voie publique et qu'il y a lieu d'indemniser la victime ;

le justificatif produit (facture d'achat ou de réparation de la chaussure) pour un montant de [REDACTED] ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
Une indemnité de [REDACTED] est allouée à Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED], en réparation du préjudice subi sur la voie publique communale.

### **Article 2**

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251103-DEC\_2025\_171-AR  
Date de télétransmission : 03/11/2025  
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Registre des décisions du maire - 2025

## Décision du maire n° 2025-171

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 octobre 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251103-DEC\_2025\_171-AR  
Date de télétransmission : 03/11/2025  
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 01/12/2025

## Décision du maire n° 2025.172

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2025-04, relatif aux prestations d'entretien ménager des locaux communaux de la ZAC des Studios et des Congrès de Chessy, conclu avec la société LABRENNE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Vu** le marché n°2025-04 relatif aux prestations d'entretien ménager sur la ZAC des Studios et des Congrès de Chessy, notifié le 10 juin 2025, à la société LABRENNE, pour un montant annuel forfaitaire de 158 341,79 € HT s'agissant des prestations courantes / récurrentes d'entretien ménager et à bons de commandes sans montant minimum et avec maximum de 250 000 € HT s'agissant des interventions d'entretien ménager occasionnelles ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'accroître la durée et la fréquence des interventions relatives aux prestations effectuées à la maison de quartier, La Cassatienne ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché susmentionné pour intégrer l'incidence financière qui en découle ;

qu'il convient de le renouveler afin d'assurer la continuité du service ;

## Décision du maire n° 2025.172

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2025-04 relatif à l'entretien ménager des locaux communaux de la maison de quartier, La Cassatienne avec la société LABRENNE, sise 5 avenue Henri Colin à Gennevilliers (92230) afin d'accroître la durée et la fréquence des interventions relatives aux prestations effectuées à la maison de quartier, La Cassatienne.

#### Article 2

L'accroissement de la fréquence d'interventions des prestations d'entretien ménager de la maison de quartier, La Cassatienne représente une incidence financière annuelle de 1 590,95 € HT.

Ainsi, le montant annuel du marché de 158 341,79 € HT est porté à 159 392,74 € HT, soit une hausse du montant initial du marché de 1,004 %.

#### Article 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont imputés sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 4

Toutes les autres dispositions du marché initial non modifiées par cet avenant demeurent inchangées.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

01 DEC. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251201-DEC\_2025\_172-CC  
Date de télétransmission : 01/12/2025  
Date de réception préfecture : 01/12/2025

Registre des décisions du maire - 2025  
1133 Marché-services



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 01/12/2025

## Décision du maire n° 2025.173

**OBJET** **Marché n°2025-31 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux pour l'aménagement paysager du parc du château de Chessy - Lot n°1 : aménagement paysager et plantations, conclu avec l'entreprise IDVERDE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 10 juillet 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement paysager du parc du château de Chessy ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces travaux ;

que, dans cette perspective, il a été engagé une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique, donnant lieu au lancement d'un marché divisé en trois lots, comme suit :

- Lot n°1 : AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS
- Lot n°2 : VRD
- Lot n°3 : Pièce d'eau et aménagements écologiques ;

que s'agissant du lot n°1, cinq offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises TERIDEAL-AGRIGEX ENVIRONNEMENT, PINSON PAYSAGE, LACHAUX PAYSAGE, UNIVERSAL PAYSAGE et IDVERDE.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251127-DEC\_2025\_173-CC  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025

## Décision du maire n° 2025.173

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société IDVERDE s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-31, pour des travaux d'aménagement paysager et de plantations concernant l'aménagement paysager du parc du château de Chessy est conclu avec la société IDVERDE sise 7, allée de la Briarde à Emerainville (77184) pour un montant forfaitaire de 1 049 921,66 € HT (offre de base+ PS1).

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

27 NOV. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251127-DEC\_2025\_173-CC  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne 01/12/2025

## Décision du maire n° 2025.174

**OBJET** **Marché n°2025-32 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux de l'aménagement paysager du parc du château de Chessy- Lot n°2 : VRD, conclu avec l'entreprise IDVERDE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 10 juillet 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement paysager du parc du château de Chessy ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces travaux ;

que, dans cette perspective, il a été engagé une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique, donnant lieu au lancement d'un marché divisé en trois lots, comme suit :

- Lot n°1 : AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS,
- Lot n°2 : VRD,
- Lot n°3 : PIECE D'EAU ET AMENAGEMENTS ECOLOGIQUES ;

que s'agissant du lot n°2, cinq offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises COLAS FRANCE, TERIDEAL – SEGEX, JEAN LEFEBVRE IDF, IDVERDE et RCM.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251127-DEC\_2025\_174-CC  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025

## Décision du maire n° 2025.174

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre de la société IDVERDE s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-32, pour des travaux de VRD concernant l'aménagement paysager du parc du château de Chessy est conclu avec la société IDVERDE sise 7, allée de la Briarde à Emerainville (77184) pour un montant forfaitaire de 1 299 960,30 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 27 NOV. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251127-DEC\_2025\_174-CC  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne 01/12/2025

## Décision du maire n° 2025.175

**OBJET** **Marché n°2025-33 passé selon une procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement paysager du parc du château de Chessy - Lot n°3 : Pièce d'eau et aménagements écologiques, conclu avec le groupement TERIDEAL – SEGEX / WIAME TP.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 10 juillet 2025 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement paysager du parc du château de Chessy ;

que, dans cette perspective, il a été engagé une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique, donnant lieu au lancement d'un marché divisé en trois lots, comme suit :

- Lot n°1 : AMENAGEMENT PAYSAGER ET PLANTATIONS
- Lot n°2 : VRD
- Lot n°3 : PIECE D'EAU ET AMENAGEMENTS ECOLOGIQUES ;

que s'agissant du lot n°3, trois offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises SPIE, TERIDEAL SEGEX/ WIAME TP et RCM.

que l'offre présentée par la société Rcm a été déclarée irrégulière, celle-ci n'étant pas conforme aux exigences du cahier des clauses techniques particulières, conformément aux articles L.2152-1 et R.2152-2 du Code de la commande publique ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251127-DEC\_2025\_175-CC  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025

## Décision du maire n° 2025.175

qu'à l'issue de l'analyse des plis et des négociations, l'offre du groupement TERIDEAL SEGEX/ WIAME TP s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à procédure adaptée n°2025-33, pour la réalisation de la pièce d'eau et des aménagements écologiques concernant l'aménagement paysager du parc du château de Chessy est conclu avec le groupement TERIDEAL SEGEX/ WIAME TP dont le mandataire TERIDEAL SEGEX est domicilié 3, place Gustave Eiffel à Rungis cedex (94528), pour un montant forfaitaire de 798 922,50 € HT.

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 27 NOV. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251127-DEC\_2025\_175-CC  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 17/11/2025

## Décision du maire n° 2025.176

**OBJET** **Contrat de cession du spectacle La surprise du Pôle Nord conclu avec l'association POPATEX.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'orientation municipale dans le domaine de de la politique petite enfance, et plus spécifiquement la volonté de sensibiliser les jeunes enfants à la culture ;

la proposition artistique de l'Association Popatex adaptée aux jeunes enfants ; ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De signer le contrat de cession du spectacle « La surprise du Pôle Nord » avec l'association Popatex, représentée par Virginie Amat, présidente, pour une représentation, le jeudi 4 décembre 2025 à 17h au sein de la salle Eléonore située à Chessy (77700).

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant de 530 euros TTC est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget petite enfance de l'exercice en cours.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13/11/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
07-21770119-20251117-DEC\_2025\_176-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 17/11/2025

## Décision du maire n° 2025.177

**OBJET** **Contrat de cession du spectacle La surprise du Pôle Nord conclu avec l'association POPATEX.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'orientation municipale dans le domaine de de la politique petite enfance, et plus spécifiquement la volonté de sensibiliser les jeunes enfants à la culture ;

la proposition artistique de l'Association Popatex adaptée aux jeunes enfants ; ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De signer le contrat de cession du spectacle « La surprise du Pôle Nord » avec l'association Popatex, représentée par Virginie Amat, présidente, pour une représentation, le vendredi 5 décembre 2025 à 17h au sein de la salle Champignac située à Chessy (77700).

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant de 530 euros TTC est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget petite enfance de l'exercice en cours.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13/11/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
07734701119-20251117-DEC\_2025\_177-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 17/11/2025

## Décision du maire n° 2025.178

**OBJET** **Contrat de cession du spectacle La surprise du Pôle Nord conclu avec l'association POPATEX.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'orientation municipale dans le domaine de de la politique petite enfance, et plus spécifiquement la volonté de sensibiliser les jeunes enfants à la culture ;

la proposition artistique de l'Association Popatex adaptée aux jeunes enfants ; ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
De signer le contrat de cession du spectacle « La surprise du Pôle Nord » avec l'association Popatex, représentée par Virginie Amat, présidente, pour une représentation, le mercredi 3 décembre 2025 à 16h45 au sein de la salle Prieuré située à Chessy (77700).

**Article 2**  
La dépense résultant de cette opération d'un montant de 530 euros TTC est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget petite enfance de l'exercice en cours.

**Article 3**  
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13/11/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
07-2025-17701119-20251117-DEC\_2025\_178-AR  
Date de télétransmission : 17/11/2025  
Date de réception préfecture : 17/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 24/11/2025

## Décision du maire n° 2025.179

**OBJET** Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec le Foodtruck La Ch'tite Guyanaise dans le cadre de l'organisation du marché de Noël le 23 novembre 2025.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le comité des fêtes sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin d'installer un foodtruck lors de la manifestation « Marché de Noël » ;

que le foodtruck La Ch'tite Guyanaise propose de tenir un tel stand ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

**Décide** Article 1<sup>er</sup>

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec Foodtruck La Ch'tite Guyanaise.

Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public parvis du gymnase du Bicheret de manière précaire et révocable le 23 novembre 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251124-DEC\_2025\_179-CC  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des décisions du maire · 2024

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.179

### Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

### Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251124-DEC\_2025\_179-CC  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des décisions du maire · 2024

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 24/11/2025

## Décision du maire n° 2025.180

**OBJET** **Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec le comité des fêtes dans le cadre de l'organisation du forum des associations et du vide greniers.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le comité des fêtes sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de tenir une buvette lors de la manifestation « Forum des associations » et du vide greniers ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

**Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec le Palais Des Gourmands. Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public parvis du gymnase du Bicheret de manière précaire et révocable le dimanche 23 novembre 2025.

### **Article 2**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

### **Article 3**

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251124-DEC\_2025\_180-CC  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des décisions du maire - 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.180

Pour extrait conforme, fait à Chessy,

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251124-DEC\_2025\_180-CC  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des décisions du maire · 2023

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 05/12/2025

## Décision du maire n° 2025.181

**OBJET** **Convention tripartite « Coup de pouce au permis de conduire » au profit de monsieur [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2019-07-19 du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 approuvant la mise en place du dispositif « Coup de pouce au permis de conduire » et autorisant le Maire à signer les conventions afférentes ;

**Vu** la délibération n°2022-11-14 du conseil municipal en date du 25 novembre 2012 portant évolution du dispositif ;

**Vu** la délibération n°2024-008 du conseil municipal en date du 9 février 2024 portant mise à jour du dispositif ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur [REDACTED], demeurant à [REDACTED] sollicitant le bénéfice de cette aide communale pour le financement de son permis de conduire ;

**Vu** le projet de convention tripartite établie entre la Commune de Chessy, M. [REDACTED] et l'auto-école de Chessy, précisant les engagements respectifs des parties ;

**Considérant**

que ce dispositif vise à favoriser la mobilité et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la commune ;

que la Commune s'engage à verser une aide financière d'un montant de 500 € à l'auto-école partenaire, au bénéfice du jeune, en contrepartie de la réalisation par celui-ci d'une mission de bénévolat d'une durée de 35 heures au sein d'une structure d'accueil agréée par la mairie ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention relative au coup de pouce au permis de conduire est conclue avec Monsieur [REDACTED] et l'auto-école de Chessy.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251203-DEC\_2025\_181-CC  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025

## Décision du maire n° 2025.181

### Article 2

La participation financière de la Commune s'élève à [REDACTED] versée directement à l'auto-école sur présentation d'une attestation d'inscription du jeune et après signature de la convention par les trois parties.

La dépense afférente est imputée sur le budget communal.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 18 novembre 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURUST



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251203-DEC\_2025\_181-CC  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 21/11/2025

## Décision du maire n° 2025.182

- OBJET** **Convention conclue avec le centre de gestion de Seine-et-Marne relative à l'intervention d'un chargé de mission et d'appui itinérant.**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et suivants relatifs aux attributions du maire ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le besoin identifié par les services municipaux en matière d'appui technique, administratif et opérationnel sur les missions Ressources humaines ;
- Vu** le projet de convention définissant les modalités d'intervention d'un chargé de mission et d'appui itinérant intervenant ponctuellement pour la commune de Chessy ;
- Considérant** l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un accompagnement renforcé et adaptable selon les besoins des services ;
- que cette convention permet de préciser les missions, objectifs, modalités de pilotage, conditions financières éventuelles, responsabilités et durée de l'intervention ;
- Décide**
- Article 1<sup>er</sup>**  
La convention relative à l'intervention d'un chargé de mission et d'appui itinérant en ressources humaines, annexée à la présente décision, est conclue avec le centre de gestion de Seine-et-Marne.
- Article 2**  
La directrice générale des services est chargée de veiller à la bonne exécution de la présente décision et de la convention associée.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 19 novembre 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT  
Maire  
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251121-DEC\_2025\_182-AR  
Date de télétransmission : 21/11/2025  
Date de réception préfecture : 21/11/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 24/11/2025

## Décision du maire n° 2025.183

**OBJET** **Convention tripartite « Coup de pouce au permis de conduire » au profit de madame [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2019-07-19 du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 approuvant la mise en place du dispositif « Coup de pouce au permis de conduire » et autorisant le Maire à signer les conventions afférentes ;

**Vu** la délibération n°2022-11-14 du conseil municipal en date du 25 novembre 2012 portant évolution du dispositif ;

**Vu** la délibération n°2024-008 du conseil municipal en date du 9 février 2024 portant mise à jour du dispositif ;

**Vu** la demande formulée par Madame [REDACTED] demeurant au [REDACTED], [REDACTED] sollicitant le bénéfice de cette aide communale pour le financement de son permis de conduire ;

**Vu** le projet de convention tripartite établie entre la Commune de Chessy, Madame [REDACTED], et l'auto-école [REDACTED], précisant les engagements respectifs des parties ;

**Considérant**

que ce dispositif vise à favoriser la mobilité et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la commune ;

que la Commune s'engage à verser une aide financière d'un montant de 500 € à l'auto-école partenaire, au bénéfice du jeune, en contrepartie de la réalisation par celui-ci d'une mission de bénévolat d'une durée de 35 heures au sein d'une structure d'accueil agréée par la mairie ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention relative au coup de pouce au permis de conduire est conclue avec Madame [REDACTED] et l'auto-école [REDACTED], Bussy Saint Georges.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251124-DEC\_2025\_183-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.183

### Article 2

La participation financière de la Commune s'élève à [REDACTED], versée directement à l'auto-école sur présentation d'une attestation d'inscription du jeune et après signature de la convention par les trois parties.

La dépense afférente est imputée sur le budget communal.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 18 novembre 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251124-DEC\_2025\_183-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2025  
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 26/11/2025

## Décision du maire n° 2025.184

### OBJET

**Contrat de cession – Merlin et les 4 saisons**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122\_22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Culture du 12 mai 2025 ;

**Vu** le projet du contrat de cession ;

### Considérant

les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développer une programmation accessible et familiale ;

la proposition artistique de ASYLUM ART EVENEMENTS est adaptée à un public familial selon la demande de la commune ;

### Décide

#### Article 1

Le contrat de cession est conclu avec ASYLUM ART EVENEMENTS, représentée par Monsieur Olivier HOOGSTOEL, responsable production, pour une représentation le lundi 15 décembre ou le mercredi 17 décembre 2025, 14h00 à la Salle des fêtes à Chessy.

#### Article 2

La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2 700 € TTC (Deux mille sept cents euros) est prévue au budget de l'exercice 2025.

#### Article 3

La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

## Décision du maire n° 2025.184

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 24/11/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 16/12/2025

## Décision du maire n° 2025.186

- OBJET** **Avenant n°2 au marché n°2025-08 relatif à la construction en modulaires de la Mairie annexe de Chessy - Lot n°1 : VRD – GROS-ŒUVRE conclu avec la société GD Projet & Construction.**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1, L.2194-1, R. 2194-5 et R. 2194-7 relatifs aux modifications de marché en cours d'exécution pour travaux supplémentaires imprévus ;
- Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le marché n°2025-08 relatif aux travaux de construction en modulaires de la Mairie annexe de Chessy - Lot n°1 : VRD – GROS-ŒUVRE, notifiée le 10 juillet 2025, à la société DELANNOY - Entreprise de maçonnerie générale A. BAUJARD pour un montant forfaitaire de [REDACTED] ;
- Vu** l'avenant n°1, notifié en date du 25 août 2025, relatif à une modification de dénomination sociale, sans incidence financière sur le marché ;
- Considérant**
- que l'exécution du Lot n° 1 (VRD – GROS-ŒUVRE) du marché précité a révélé des contraintes de site et des besoins techniques supplémentaires non identifiés dans le marché initial ;
- que ces travaux supplémentaires sont devenus nécessaires à la bonne exécution des prestations et à la fonctionnalité complète de la Mairie Annexe ;
- que ces travaux supplémentaires ont une incidence financière qui conduit à une plus-value de [REDACTED]
- qu'il y a lieu, afin de prendre en compte cette incidence et de garantir la continuité du chantier, d'approuver et de conclure l'avenant n° 2 au

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251216-DEC\_2025\_186-CC  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

## Décision du maire n° 2025.186

marché n° 2025-08, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2025-08 relatif aux travaux de construction en modulaires de la Mairie annexe de Chessy - Lot n°1 : VRD – GROS-ŒUVRE avec la société GD PROJET & Construction sise ZAC de la Noue à Choisy-en-Brie (77320) afin d'intégrer au marché les incidences financières des travaux supplémentaires pour une plus-value de [REDACTED]

Le nouveau montant total du marché est ainsi porté à [REDACTED]

#### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 DEC. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251216-DEC\_2025\_186-CC  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 17/12/2025

## Décision du maire n° 2025.187

**OBJET** **Contrat n°2025-56 relatif à la maintenance et à l'assistance pour l'utilisation du progiciel de gestion des finances conclu avec la société BERGER LEVRAULT**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à [REDACTED] ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant**

que le service des finances utilise le logiciel de gestion de Berger Levrault ;

qu'il est nécessaire de recourir à cette société pour la maintenance et l'assistance pour l'utilisation du progiciel de gestion des finances ;

que le contrat en cours arrive à échéance et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat n°2025-56 relatif à la maintenance et à l'assistance pour l'utilisation du progiciel de gestion des finances est conclu avec la société Berger Levrault sise [REDACTED] pour un montant de [REDACTED]

**Article 2**

Ce contrat est conclu pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251217-DEC\_2025\_187-CC  
Date de télétransmission : 17/12/2025  
Date de réception préfecture : 17/12/2025

## Décision du maire n° 2025.187

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 17 DEC. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 06 janvier 2025

## Décision du maire n° 2025.188

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2023-29 relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux d'extension du cimetière conclu avec le groupement FRANÇOIS DAVID / SCE.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la procédure adaptée ouverte n°2023-29 relative à la maîtrise d'œuvre pour des travaux d'extension du cimetière, notifiée le 5 septembre 2023 au groupement FRANÇOIS DAVID / SCE, pour un montant forfaitaire de [REDACTED] € HT au titre des missions de base et de [REDACTED] au titre des missions complémentaires ;

**Considérant** que, lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE), des prestations supplémentaires se sont avérées nécessaires ;

qu'il convient, en conséquence, de conclure un avenant afin de prendre en compte l'incidence financière de ces prestations supplémentaires ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-29 relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux d'extension du cimetière avec le groupement DAVID FRANCOIS et SCE dont le mandataire [REDACTED] est domicilié [REDACTED]

Cet avenant a pour objet d'intégrer au marché les incidences financières des prestations supplémentaires à la phase DCE, pour une plus-value de [REDACTED] répartie comme suit :

- [REDACTED]

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251230-DEC\_2025\_188-CC  
Date de télétransmission : 30/12/2025  
Date de réception préfecture : 30/12/2025

## Décision du maire n° 2025.188

En conséquence, le montant initial du marché, fixé à [REDACTED] est porté à [REDACTED], soit une augmentation de [REDACTED] au titre des missions de base et complémentaires.

### Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 DEC. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251230-DEC\_2025\_188-CC  
Date de télétransmission : 30/12/2025  
Date de réception préfecture : 30/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 15/12/2025

## Décision du maire n° 2025.189

**OBJET** **Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec l'association Unaape Tournesol dans le cadre de l'organisation de vente de gâteaux.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association Unaape Tournesol sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de tenir un stand de vente de gâteaux sur le parvis du groupe scolaire Tournesol ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec l'association Unaape Tournesol. Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire, précaire et révocable le domaine public parvis du groupe scolaire Tournesol les vendredis 5,12 et 19 décembre 2025.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

**Article 3**

Les recettes en résultant sont prévues à cet effet au budget de la commune.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251205-DEC\_2025\_189-CC  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Registre des décisions du maire - 2025

## Décision du maire n° 2025.189

### Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

**Pour extrait conforme**, fait à Chessy le 5 décembre 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251205-DEC\_2025\_189-CC  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025  
Registre des décisions du maire - 2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 01/06/2026

## Décision du maire n° 2025.190

**OBJET** **Convention tripartite « Coup de pouce au permis de conduire » au profit de monsieur [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2019-07-19 du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 approuvant la mise en place du dispositif « Coup de pouce au permis de conduire » et autorisant le Maire à signer les conventions afférentes ;

**Vu** la délibération n°2022-11-14 du conseil municipal en date du 25 novembre 2012 portant évolution du dispositif ;

**Vu** la délibération n°2024-008 du conseil municipal en date du 9 février 2024 portant mise à jour du dispositif ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur [REDACTED] demeurant au [REDACTED] sollicitant le bénéfice de cette aide communale pour le financement de son permis de conduire ;

**Vu** le projet de convention tripartite établie entre la Commune de Chessy, Monsieur [REDACTED] l'auto-école de Chessy, précisant les engagements respectifs des parties ;

**Considérant**

que ce dispositif vise à favoriser la mobilité et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la commune ;

que la Commune s'engage à verser une aide financière d'un montant de 500 € à l'auto-école partenaire, au bénéfice du jeune, en contrepartie de la réalisation par celui-ci d'une mission de bénévolat d'une durée de 35 heures au sein d'une structure d'accueil agréée par la mairie ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention relative au coup de pouce au permis de conduire est conclue avec Monsieur [REDACTED] et l'auto-école de Chessy.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251118-DEC\_2025\_190-CC  
Date de télétransmission : 05/02/2026  
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.190

### Article 2

La participation financière de la Commune s'élève à [REDACTED], versée directement à l'auto-école sur présentation d'une attestation d'inscription du jeune et après signature de la convention par les trois parties.

La dépense afférente est imputée sur le budget communal.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 18 novembre 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251118-DEC\_2025\_190-CC  
Date de télétransmission : 05/02/2026  
Date de réception préfecture : 05/02/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 10/12/2025

## Décision du maire n° 2025-191

**OBJET** Clôture de la Régie de recette Action Jeunesse et Sports.

### Le maire de la commune de Chessy,

**Visas**

Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-405 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020-05-04 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, à modifier ou à supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017-03-024 en date du 13 mars 2017 portant création de la régie de recette action jeunesse et sports ;

Vu l'arrêté n° 2022-13-019 en date du 12 décembre 2022 portant nomination du régisseur titulaire monsieur [REDACTÉ] et du régisseur suppléant, madame [REDACTÉ] ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 08 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de clôturer la régie de recette Action Jeunesse et Sports à compter du 10 décembre 2025 ;

**Décide** **ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
Il est mis fin à la régie Action Jeunesse et Sports à compter du 10 décembre 2025, en raison de son ajout à la régie Famille ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251210-DEC\_2025\_191-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

## Décision du maire n° 2025-191

### ARTICLE 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire, M. [REDACTED], ainsi qu'au régisseur suppléant, Mme [REDACTED] à compter du 10 décembre 2025.

Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

### ARTICLE 3

M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 08 décembre 2025**

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURNOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251210-DEC\_2025\_191-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 06/01/2026

## Décision du maire n° 2025.193

**OBJET** **Contrat n°2025-67 relatif au logiciel de gestion des biens immobiliers de la Ville de Chessy conclu avec la société LOCKIMMO.COM**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à [REDACTED] ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

**Considérant**

que le service de gestion du patrimoine locatif de la Ville de Chessy utilise le logiciel LOCKIMMO pour la gestion de ses biens immobiliers ;

qu'il est nécessaire de recourir à la société LOCKIMMO.COM pour l'accès au logiciel, ainsi que pour les prestations de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel ;

que le contrat en cours arrive à échéance et qu'il convient, en conséquence, de procéder à son renouvellement afin d'assurer la continuité du service ;

**Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le contrat n°2025-67 relatif au logiciel de gestion des biens immobiliers est conclu avec la société LOCKIMMO.COM sise [REDACTED] pour un montant de [REDACTED] par lot et par mois soit un montant estimatif annuel de [REDACTED] pour 98 lots.

## Décision du maire n° 2025.193

### Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

### Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 DEC. 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251230-DEC\_2025\_193-CC  
Date de télétransmission : 30/12/2025  
Date de réception préfecture : 30/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Mise en ligne le 15/12/2025

## Décision du maire n° 2025.194

**OBJET** Contrat de location d'un emplacement de stationnement [REDACTED] situé au parking de la résidence « Villa Mansart », [REDACTED] [REDACTED] conclu avec la Société ATRIUM CAPITAL.

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-04-04 en date du 14 avril 2023 relative à la redevance d'occupation des parkings et loyers des garages communaux ;

**Considérant** La disponibilité de l'emplacement [REDACTED] situé dans le parking de la résidence « Villa Mansart » [REDACTED] et la demande d'emplacement formulée par la Société ATRIUM CAPITAL ;

**Décide** **Article 1<sup>er</sup>**  
D'établir un nouveau contrat de location à la Société ATRIUM CAPITAL, pour l'emplacement [REDACTED], situé au parking de la résidence « Villa Mansart » [REDACTED]. Cet emplacement est exclusivement à usage de stationnement pour véhicule.

Le loyer mensuel est établi à [REDACTED]

**Article 3**  
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 9 décembre 2025.

**Article 4**  
La recette est imputée au budget de la Commune.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 décembre 2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251215-DEC\_2025\_194-CC  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Registre des décisions du maire - 2025

## Décision du maire n° 2025.194

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251215-DEC\_2025\_194-CC  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 06/01/2026

## Décision du maire n° 2025.195

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2025-28 passé avec la société BN ARCHITECTURES relatif à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'extension de la crèche les 3 ours et de modification des accès.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles R.2122-3-2°, L. 2194-1, R. 2194-5 et R. 2194-7 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.2432-2 du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre prévoyant la prise en compte des conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par voie d'avenant ;

**Vu** le marché n°2025-28 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'extension de la crèche les 3 ours et de modification des accès, notifié le 9 juillet 2025, à la société BN ARCHITECTURES pour un forfait provisoire de rémunération à [REDACTED], du montant prévisionnel des travaux [REDACTED] ;

**Vu** les dispositions du contrat qui stipulent les modalités de fixation du forfait définitif de rémunération ;

**Considérant** que toute modification des dispositions contractuelles peut faire l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'ouvrage, des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre et des modifications des phasages ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251230-DEC\_205\_195-CC  
Date de télétransmission : 30/12/2025  
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Registre des décisions du maire · 2025  
1143 Avenant -services

## Décision du maire n° 2025.195

qu'à l'issue des études, le montant des travaux est estimé à 291 000 € HT ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2025-28 avec la société BN ARCHITECTURES sise [REDACTED]

#### Article 2

Le coût prévisionnel des travaux est fixé [REDACTED]

La rémunération définitive est fixée comme suit : [REDACTED]

Soit une rémunération globale de [REDACTED]

#### Article 3

Les délais d'exécution inscrits au marché sont inchangés ainsi que les délais de remise des documents.

#### Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

#### Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 DEC. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251230-DEC\_205\_195-CC  
Date de télétransmission : 30/12/2025  
Date de réception préfecture : 30/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 19/01/2026

## Décision du maire n° 2025.196

**OBJET** **Avenant n°1 au marché n°2024-45 relatif à la maintenance et à l'entretien des équipements de cuisine (froids - cuissons - laveries) conclu avec la société SPIE FACILITIES.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et notamment son article L.2123-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le marché n°2045-45 relatif à la maintenance et à l'entretien des équipements de cuisine, notifiée le 31 janvier 2025, à la société JD Euroconfort pour un montant forfaitaire annuel de 13 657,88 € HT s'agissant de la maintenance préventive et pour un maximum annuel de 25 000 € HT s'agissant de la maintenance curative ;

**Considérant** que le titulaire du marché effectue un changement de ses statuts et procède à une modification de sa dénomination sociale ;

que ce changement n'a aucune incidence financière ou technique sur l'exécution du marché ;

qu'il convient d'en prendre acte formellement par voie d'avenant, afin d'assurer la bonne tenue administrative du contrat ;

**Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2024-45 relatif à la maintenance et à l'entretien des équipements de cuisine avec la société SPIE FACILITIES sise 6 rue Fructidor à Saint Ouen Sur Seine cedex (93484), afin de prendre acte de la modification des statuts de la société titulaire du marché, impliquant un changement de dénomination sociale.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260119-DEC\_2025\_196-CC  
Date de télétransmission : 19/01/2026  
Date de réception préfecture : 19/01/2026

Registre des décisions du maire - 2025  
1141 Avenant -travaux

## Décision du maire n° 2025.196

### Article 2

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.  
Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 19 JAN. 2026**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260119-DEC\_2025\_196-CC  
Date de télétransmission : 19/01/2026  
Date de réception préfecture : 19/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 15/12/2025

## Décision du maire n° 2025.197

**OBJET**                    **Décision modificative n°4 – budget principal -21480.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2025.002 du conseil municipal en date du 7 février 2025 portant vote du budget primitif et des budgets annexes Gestion immobilière et cinéma 2025 ;

**Vu** la délibération n°2025.030 du conseil municipal en date du 23 mai 2025 portant vote du budget supplémentaire et des budgets annexes ;

**Vu** la délibération n°2025.050 du conseil municipal en date du 3 octobre 2025 portant approbation de la décision modificative n°2 ;

**Vu** la délibération n°2025.065 du conseil municipal en date du 14 novembre 2025 portant approbation de la décision modificative n°3 ;

**Vu** la décision n°2025-132 en date du 30 septembre 2025 ayant comme objet décision modificative n°1;

**Considérant**

que, pour le suivi budgétaire, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les ajustements de crédits vont permettre aux services de suivre leur budget comme annexé dans le tableau joint à la présente décision ;

**Article 2**

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 décembre 2025**

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251215-DEC\_2025\_197-AR  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025

## Décision du maire n° 2025.197

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251215-DEC\_2025\_197-AR  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 20/01/2026

## Décision du maire n° 2025.198

**OBJET** **Avenant n°3 au marché n°2024-30 relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur ZAC de Chessy avec la société ID VERDE**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1 ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

**Vu** le marché n°2024-30, à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT, notifié le 18 février 2025, à la société ID VERDE relatif à l'entretien des espaces verts de Chessy – secteur Centre – ZAC de Chessy ;

**Vu** l'avenant n°1, notifié le 11 juillet 2025, sans incidence financière, notifié le 11 juillet 2025, relatif à la prise en compte des modifications d'un article du CCTP ;

**Vu** l'avenant n°2, notifié le 27 octobre 2025, relatif à l'intégration des prestations supplémentaire (rajout de l'entretien de la rue Haddock et du chemin de la Marre Tortille) à la suite de la rétrocession de voiries et d'espaces verts à la commune ;

**Considérant** que des espaces verts supplémentaires ont été rétrocédés à la commune par un aménageur dans le cadre d'une opération d'aménagement située dans le périmètre de la ZAC de Chessy ;

## Décision du maire n° 2025.198

que ces espaces sont désormais intégrés au domaine public communal et doivent, à ce titre, faire l'objet d'un entretien régulier par la Ville ;

que l'entretien de ces espaces implique l'exécution de prestations récurrentes (tonte de gazon, bêchage/béquillage, nettoyage manuel, taille de haies), entrant dans le champ des prestations prévues au marché initial ;

que ces prestations supplémentaires sont devenues nécessaires postérieurement à la conclusion du marché et ne pouvaient être précisément anticipées lors de sa passation ;

que la prise en compte de ces prestations nécessite une adaptation des éléments financiers du marché, formalisée par voie d'avenant ;

que cette modification n'entraîne ni modification de la nature globale du marché, ni bouleversement de son économie générale, et s'inscrit dans le respect du montant maximum annuel fixé au marché ;

### Décide

#### Article 1

L'avenant n°3 au marché n°2024-30 est conclu avec la société ID VERDE sise 7, allée de la Briarde à Emerainville (77184) afin de prendre en compte l'évolution du périmètre des prestations consécutive à la rétrocession de nouveaux espaces verts à la commune de Chessy, à savoir :

- le chemin du Bicheret,
- la Place Octogonale.

#### Article 2

À ce titre, les prestations supplémentaires suivantes sont intégrées au Bordereau des prix unitaires (BPU) :

- Tonte de gazon : 0,10 € HT / m<sup>2</sup> / passage ;
- Bêchage/béquillage, y compris ramassage et évacuation des déchets :
  - 0,74 € HT / ml / passage,
  - ou 0,89 € HT / ml / passage, selon les secteurs concernés ;
- Nettoyage par binage ou arrachage manuel, y compris ramassage et évacuation des déchets :
  - 0,23 € HT / ml / passage,
  - ou 0,51 € HT / ml / passage, selon les secteurs concernés ;
- Taille de haies, y compris ramassage et évacuation des déchets : 1,01 € HT / ml / passage ;
- Taille de remise en forme ou d'éclaircissement, y compris ramassage et évacuation des déchets : 0,22 € HT / ml / passage.

Ces prix sont appliqués dans le cadre des bons de commande émis par la commune, en fonction des surfaces réellement entretenues.

## Décision du maire n° 2025.198

### Article 3

Les dépenses résultant de l'exécution du présent avenant seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville, dans le respect du montant maximum annuel du marché.

### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 JAN. 2026**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au maire,  
Antoine POUPART



# Déclaration de maire n° 2025.198

Je soussigné(e), le maire de la municipalité de [Nom de la municipalité], déclare que les renseignements fournis dans le présent document sont exacts et complets.

Je certifie que les renseignements fournis dans le présent document sont exacts et complets.

2025 JAN 20





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.199

Mise en ligne 08/06/2026

### OBJET

**Convention relative au transfert de gestion du bail à construction PLURIAL NOVILIA / VILLE DE CHESSY – Ensembles immobiliers sis Rue Charles de Gaulle / Place Jean de Brunhoff**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le bail à construction conclu le 1er octobre 1993 entre la ville de Chessy et l'OPAC de Meaux, ainsi que l'avenant en date du 17 décembre 2012 ;

**Vu** l'acquisition, le 20 décembre 2012, par la société PLURIAL NOVILIA auprès de l'OPAC de Meaux, des droits réels restant à courir au titre dudit bail à construction ;

**Vu** l'échéance du bail à construction fixée au 26 décembre 2025 ;

**Vu** le projet de convention de transfert de gestion établi entre la société PLURIAL NOVILIA et la commune de Chessy ;

### Considérant

que, dans un souci de simplification du transfert de gestion des ensembles immobiliers concernés et afin d'éviter des flux financiers récurrents entre les parties ;

que les parties ont convenu de formaliser ce transfert par acte sous seing privé ; ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

La convention relative au transfert de gestion est conclue avec PLURIAL NOVILIA.

#### Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 décembre 2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251222-DEC\_2025199-CC  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251222-DEC\_2025199-CC  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.200

Mise en ligne 08/06/2026

**OBJET** **Convention de gestion locative et immobilière entre PIERRES et LUMIERES et la VILLE DE CHESSY – Ensembles immobiliers sis Rue Charles de Gaulle / Place Jean de Brunhoff**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le bail à construction signé entre la ville de Chessy et l'OPAC de Meaux le 01/10/1993 suivi d'un avenant en date du 17/12/2012 ;

**Vu** l'acquisition le 20/12/2012 par PLURIAL NOVILIA auprès de l'OPAC de Meaux des droits réels restants à courir de ce bail ;

**Vu** l'échéance du bail à construction au 26/12/2025 ;

**Vu** la signature du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) au début de l'exercice 2026 ;

**Vu** le projet de convention de gestion locative et immobilière provisoire établie entre PIERRES et LUMIERES et la commune de Chessy ;

**Considérant**

qu'à l'expiration du Bail à Construction le 26 décembre 2025, la Commune récupère la gestion des biens immobiliers sis Place Jean de Brunhoff et Rue Charles de Gaulle) ;

que la gestion directe de ce patrimoine (perception des loyers, appels de fonds, gestion des locataires, travaux d'urgence) nécessite un opérateur spécialisé ;

que la Commune souhaite assurer une continuité immédiate et sans rupture dans la gestion des biens entre l'expiration du Bail à Construction (26 décembre 2025) et la date de signature effective du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) au début de l'exercice 2026 ;

qu'il est proposé de confier cette gestion locative provisoire au bailleur social Pierres & Lumières, par le biais d'un mandat de gestion locative ;

qu'afin de simplifier le transfert de gestion des ensembles immobiliers, et d'éviter des mouvements financiers trop fréquents entre les parties ;

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251222-DEC\_2025\_200-CC  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Registre des décisions du maire - 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes

## Décision du maire n° 2025.200

que les parties sont convenues de régulariser cet acte sous seing privé ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

La convention de gestion locative et immobilière provisoire est conclue avec PIERRES et LUMIERES.

#### Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme**, fait à Chesy le 22 décembre 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251222-DEC\_2025\_200-CC  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Registre des décisions du maire · 2025

9.1 Autres domaines de compétences des communes